

La Revue du Trésor

1^o ANNÉE

—
N^o 1
—

JANVIER 1921
~~~~~

LÉGISLATION -- JURISPRUDENCE -- ADMINISTRATION

## RECUEIL PRATIQUE MENSUEL

à l'usage du personnel comptable et administratif  
des Trésoreries Générales, Recettes des Finances,  
Perceptions, Recettes spéciales des Communes  
et des Établissements de Bienfaisance.

### COMITÉ DE PATRONAGE

MM.

**Joseph BARTHÉLÉMY**, Député, professeur de  
Droit administratif à la Faculté de Paris.

**BIENVENU-MARTIN**, Sénateur, ancien ministre,  
membre de la Commission des Finances, président  
de la Commission d'examen des candidats à  
l'emploi de percepteur.

**BLAIGNAN**, Sénateur, membre de la Commission  
des Finances.

**DAUSSET**, Sénateur, rapporteur du budget du  
ministère des Finances.

**Paul DOUMER**, Sénateur, ancien ministre des  
Finances, rapporteur général de la Commission  
des Finances.

MM.

**Charles DUMONT**, Député, ancien ministre  
des Finances, rapporteur général de la Commission  
des Finances.

**Gaston JÈZE**, Professeur de droit administratif  
à la Faculté de Paris.

**De LASTEYRIE**, Député, rapporteur général  
adjoint de la Commission des Finances.

**Louis MARIN**, Député, membre de la Commis-  
sion des Finances.

**De MONZIE**, Sénateur, ancien sous-secrétaire  
d'État.

On s'abonne aux Bureaux de l'Imprimerie CRÉTÉ  
2, rue des Italiens — PARIS (IX<sup>e</sup> Arr<sup>t</sup>)

PRIX DE L'ABONNEMENT D'UN AN : 24 FRANCS

(L'abonnement part du 1<sup>er</sup> Janvier de chaque année)

PRIX DU FASCICULE : 3 FRANCS

Toute la correspondance concernant la Rédaction  
doit être adressée au siège de la Revue du Trésor, 17, AVENUE DE L'OPÉRA, PARIS (1<sup>er</sup>)

## AVIS A NOS ABONNÉS

---

Nous serons très reconnaissants aux personnes qui nous ont adressé leur adhésion, de vouloir bien nous couvrir *avant le 10 janvier 1921* du montant de l'abonnement d'une année, soit 24 francs, par mandat-poste ou mandat-carte adressé à LA REVUE DU TRÉSOR, Bureaux de l'Imprimerie CRÉTÉ, 2, rue des Italiens. Paris. (IX<sup>e</sup> Arr.).

Ceux de nos abonnés qui n'auraient pas effectué ce versement à la date ci-dessus ne seront pas surpris de nous voir effectuer le recouvrement par la poste à leurs frais.

En cas de changement de résidence, prière, en nous en informant, de toujours indiquer l'ancienne adresse et de joindre 0 fr. 50 en timbres-poste.

Les abonnements partant invariablement du 1<sup>er</sup> janvier, toute personne qui s'abonnera en cours d'année recevra les numéros de la *Revue* déjà parus.

Les abonnés ont le droit de demander à la *Revue* des consultations sur des questions présentant un intérêt général. Les réponses seront insérées dans la *Revue*, sous la rubrique *Interprétations administratives*.

Les communications envoyées aux fins d'insertion devront être écrites très lisiblement et seulement sur le recto des pages et nous parvenir le 20 de chaque mois au plus tard, pour pouvoir passer dans le fascicule à paraître le 20 du mois suivant.

---

## SOMMAIRE DU N° 1. — Janvier 1921

---

### PARTIE ADMINISTRATIVE

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | PAGES |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| Aux Abonnés de la <i>Revue du Trésor</i> . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | 1     |
| ACTUALITÉS. — L'impôt direct (Caractères généraux de la législation nouvelle), par GASTON SALAUN . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 1-5   |
| ACTES ET DOCUMENTS OFFICIELS. — I. Lois et décrets : Percepteurs (Frais de service des) (Décret du 4 octobre 1920). — Receveurs des communes, hospices et bureaux de bienfaisance (Rémunération des) (Décret du 16 octobre 1920). — Régions libérées (Indemnités spéciales aux fonctionnaires des) (Décret du 20 novembre 1920). — II. Arrêtés, circulaires et lettres communes : Bénéfices de guerre (Contribution extraordinaire sur les). — Rappel d'instructions diverses. (Lettre com. C. P., N° 17761, du 8 novembre 1920). — Bons de la Défense Nationale à un mois (Indication de la date de remboursement) (Lettre com., C. C., N° 106, du 8 novembre 1920). — Caisse (Principe d'unité et interdiction de cumul de fonctions et d'emplois) (Lettre com., C. P., N° 15439, du 2 octobre 1920). — Certificats provisoires de l'emprunt 5 p. 100 amortissable (Échange contre titres nominatifs) (Lettre com., C. P., N° 18025, du 12 novembre 1920). — Comptabilité Publique (Attributions des bureaux). (Lettre com. C. P., N° 15121 du 28 septembre 1920). — Cumul des majorations de pension avec une indemnité exceptionnelle de cherté de vie (Application du décret du 29 juin 1920) (Lettre com., C. P., N° 17274, du 30 octobre 1920). — Dépôts au Trésor (Modifications du taux de l'intérêt servi aux titulaires de comptes de) (Arrêtés des 23 septembre et 5 octobre 1920). — Jeux (Réglementation dans les stations balnéaires, thermales et climatiques) (Circ., C. P., N° 2302, du 4 octobre 1920). |       |

# AUTOCOPIE

Perfectionnée par

# L'OMNIGRAPH

**A. PROUX, fabricant**

BUREAUX : 9, rue Notre-Dame-de-Lorette. } Paris (IX<sup>e</sup>).  
VENTE : 22, rue de la Victoire..... }

**ÉCONOMIE - PROPRETÉ - SIMPLICITÉ**

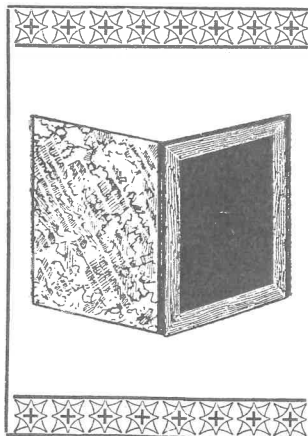


## DESCRIPTION

Plaques à pâte noire, donnant 200 copies par original sans *stencils*, sans *rouleau encreur*, sans *accessoires*. Durée plusieurs années sans aucune dépense.

## EFFACEMENT AUTOMATIQUE

Grâce à un procédé spécial, le colorant du cliché disparaît automatiquement des plaques, ce qui évite la refonte ou l'achat de nouvelle matière.



**Notez bien notre OFFRE**

d'envoyer l'appareil complet pour écriture à la plume (franco 34 francs) à l'essai contre simple remboursement de notre postal en cas de retour. Pas d'insuccès possible.

# BANQUE PETITJEAN, 12, RUE MONTMARTRE, PARIS

Pour extension affaire **TRÈS PROSPÈRE** Ouest on dem.  
Prêt 20.000 fr. très bien garantis  
ON ASSURE GROS REVENU

Banque PETITJEAN, 12, rue Montmartre, Paris

Normandie **VINS** et **CIDRES** en **GROS** recherche négociant pour extension 27.000 fr.  
Très bien garantis. — BEAU RAPPORT

Banque PETITJEAN, 12, rue Montmartre, Paris

Loire. Propriétaire, **FERMIER**, rech. prêt 15.000 fr. pour extension élevage. — Garanties de 1<sup>er</sup> ordre

**GROS RENDEMENT ASSURÉ**

Banque PETITJEAN, 12, rue Montmartre, Paris

Pour extension **FABRIQUE**

## ARTICLES EN LAINES

réalisant déjà 2 à 300.000 fr. de bénéfice net  
On demande commandite 300.000 fr.

**BELLE PARTICIPATION** aux **BÉNÉFICES**  
Excellentes garanties valant Un million 1/2

Banque PETITJEAN, 12, rue Montmartre, Paris

**INDUSTRIEL** Paris, surchargé de commandes réalisant déjà **BEAUX BÉNÉF.**  
rech. apports jusqu'à 800.000 fr. pr former société

**AFFAIRE SURE** et de **BEL AVENIR**  
accepte **INGÉNIEUR** intéressé avec 200.000 fr.  
desuite appelé à succéder

**GROSSE SITUATION**

Banque PETITJEAN, 12, rue Montmartre, Paris

Pour exploiter à Paris, C<sup>o</sup> **INSTRUMENTS MUSIQUE** on rech.  
50.000 fr. Excellentes garanties et réf. gros rapport

Banque PETITJEAN, 12, rue Montmartre, Paris

**INDUSTRIEL** ayant **IMPORTANTE USINE MODERNE**  
recherche pour extension commandite 200.000 fr.  
Garantie de tout 1<sup>er</sup> ordre. Gros revenu

offre à Paris **AGRÉABLE SITUATION**  
**BELLE** et Sports et grosse industrie

Banque PETITJEAN, 12, rue Montmartre, Paris

Pour développement **ENTREPRISE**

## TRANSPORTS PAR EAU

on recherche capitaux jusqu'à 1.150.000 francs  
**AFFAIRE de TRÈS GRAND AVENIR**

un matériel moderne, des contrats importants assurent un gros rendement  
Pour tous renseignements s'adresser

Banque PETITJEAN, 12, rue Montmartre, Paris

**A CÉDER**, près Paris après Fortune

## TAILLERIE DE DIAMANTS

Très bien installée  
donnant **BEAUX BÉNÉFICES**  
Prix : 170.000 fr. 2/3 comptant

Banque PETITJEAN, 12, rue Montmartre, Paris

**A CÉDER**, dans gros Centre Industriel

## ÉTABLISSEMENT TRÈS MODERNE GENRE NOUVELLES GALERIES

vaste et exceptionnellement bien situé  
Beau chiffre d'affaires. — Éléments pour extension rapide et facile. — **GROS BÉNÉFICES**

Prix : 525.000 fr.

Banque PETITJEAN, 12, rue Montmartre, Paris

# BANQUE PETITJEAN, 12, RUE MONTMARTRE, PARIS

Commission aux personnes indiquant des acquéreurs, des vendeurs, des capitalistes susceptibles de s'intéresser à des affaires commerciales, industrielles ou immobilières.

Pour développement **ENTREPRISE**

## TRANSPORTS PAR EAU

on recherche capitaux jusqu'à 1.150.000 francs  
**AFFAIRE de TRÈS GRAND AVENIR**

un matériel moderne, des contrats importants assurent un gros rendement  
Pour tous renseignements s'adresser

Banque PETITJEAN, 12, rue Montmartre, Paris

**A VENDRE**

Paris, rive gauche

## VASTES BATIMENTS

formant cité 3.100 mq.  
Constructions en bon état

Prix : 600.000 fr. grosse plus-value prochaine par suite percement nouvelle rue

Banque PETITJEAN, 12, rue Montmartre, Paris

**A céder MON VINS-SPIRITUEUX** 1/2 Gros  
NORD Bénéf. net 18.000 fr. Prix 40.000 fr. DETAIL

Banque PETITJEAN, 12, rue Montmartre, Paris

**A CÉDER, EST**

## BRIQUETERIE-TUILERIE

mécanique très bien installée — main-d'œuvre bon marché, argile excellente en abondance

Stock combustible — **BEAUX BÉNÉFICES**

Prix : 550.000 francs

Banque PETITJEAN, 12, rue Montmartre, Paris

Fabricant **ALIMENTAIRE** connue  
**SPECIALITÉ** et réputée  
rech. pour extension associé ou commandite avec 75.000 fr. bien garantis. Gros rapport

Banque PETITJEAN, 12, rue Montmartre, Paris

NORD. Pour extension **CARROSSERIE** AUTOMOBILE  
faisant déjà **BEAUX BÉNÉF.** on dem. 100.000 fr. bien garantis

**GROS REVENU ASSURÉ**

Banque PETITJEAN, 12, rue Montmartre, Paris

## A CÉDER HOTEL TRÈS BIEN SITUÉ

dans ville très fréquentée — Bords Loire  
Touristes et voyageurs

**BEL ET VASTE IMMEUBLE**  
**BEAUX BÉNÉFICES** — Prix 160.000 francs

Banque PETITJEAN, 12, rue Montmartre, Paris

**INDUSTRIEL** Loire, rech. pour extension commandite 25.000 francs  
bien garantis. **GROS RAPPORT ASSURÉ**

Banque PETITJEAN, 12, rue Montmartre, Paris

Nord. pr exploitation **DROGUERIE** donnant  
**BEAUX BÉNÉF.** on recherche 20.000 fr. bien garantis. Gros rapport

Banque PETITJEAN, 12, rue Montmartre, Paris

**A céder**, banlieue Paris  
Bonne et ancienne

## MON VINS EN GROS

**CLIENTÈLE** de 1<sup>er</sup> Ordre  
Loyer rare. Caves uniques. **BEAUX BÉNÉFICES**  
Prix : 110.000 fr.

Le matériel seul les vaut

Banque PETITJEAN, 12, rue Montmartre, Paris

Pas-de-Calais **GARAGE** on rech. commandite  
Pr extension 10.000 francs

Excellentes garanties. **GROS RAPPORT**

Banque PETITJEAN, 12, rue Montmartre, Paris

---

---

# La Revue du Trésor

---

LÉGISLATION -- JURISPRUDENCE -- ADMINISTRATION

---

---

PARTIE ADMINISTRATIVE

---

## Aux Abonnés de "la Revue du Trésor"

---

Issue d'une pensée d'union et de solidarité, *la Revue du Trésor* se présente à ses Abonnés comme un organe de liaison entre les agents de tous grades et de toutes catégories du personnel comptable et administratif du Trésor, par et pour le travail.

Qu'on le veuille ou non, ce personnel est un. Les attributions et les responsabilités des divers agents peuvent différer entre elles ; il n'y a là qu'une différence de degré et non une différence de nature. Tous, en réalité, sont les ouvriers d'une même œuvre, les habitants d'une même maison, et ils ne doivent pas oublier que toute maison divisée contre elle-même est destinée à périr.

*La Revue du Trésor* se propose de réaliser entre eux le rapprochement des points de vue qui est indispensable pour exécuter, au mieux des intérêts généraux, une besogne de plus en plus lourde, de plus en plus complexe. Sans aucune violence de pensée ni de langage, mais se souvenant de la vieille fable des membres et de l'estomac, et sachant que les premiers ne peuvent rien sans le second, ni le second sans les premiers, elle essaiera de faire naître et de maintenir, entre les diverses catégories du personnel, les liens d'estime mutuelle, d'harmonie et de confiance hors desquels il n'y a point de salut. Pour qu'un grand service public réalise pleinement son objet, il faut que ceux qui lui consacrent leur activité vivent entre eux dans une atmosphère de solidarité et d'union. C'est l'union seule qui fait la force, et il n'est pas de force sans union.

*Le Conseil de Direction.*

---

## ACTUALITÉS

---

### L'IMPOT DIRECT

*(Caractères généraux de la législation nouvelle.)*

On ne se propose point ici d'entrer dans le détail des tarifs ni des modalités d'application que comporte le nouveau régime légal des contributions directes. Rompus par métier à l'étude de ces tarifs et à la connaissance de ces modalités, les agents du Trésor sont plus aptes à donner qu'à recevoir des indications sur les uns et sur les autres. Il existe, au surplus, sur le fonctionnement pratique du système, une abondante littérature administrative dont *la Revue du Trésor* se propose précisément, dans sa partie documentaire, de coordonner les éléments. Et à cette place, réservée aux études générales, il ne peut être question que d'examiner, dans un rapide exposé d'ensemble, les traits essentiels du régime nouveau.

Cet exposé peut n'être pas inutile s'il est exact que, quel que soit le compartiment où il est appelé à exercer son activité, un homme ne vaut qu'à proportion qu'il a des idées générales,

et s'il est vrai, d'autre part, qu'empêchés par les arbres de voir la forêt, ou, pour parler autrement, trop absorbés par leur besogne quotidienne pour avoir le loisir d'en pénétrer le sens, beaucoup n'ont justement pas le temps de se donner le luxe des idées générales et ne font ce qu'ils font que pour faire quelque chose. Or, on ne fait réellement bien que ce qu'on comprend, et on n'exerce utilement une profession, quelle qu'elle soit, qu'autant qu'on se rend un compte exact de la place particulière qu'elle occupe dans la vie générale.

Cette disposition d'esprit n'est nulle part plus essentielle que dans la pratique du métier de finances, tout système d'impôt étant dans un rapport étroit de dépendance avec l'histoire du pays où il fonctionne et la psychologie de ses habitants.

\* \*

Tel est bien, en effet, le double caractère du mécanisme fiscal issu des lois du 15 juillet 1914 du 30 décembre 1916, du 31 juillet 1917, du 29 juin 1918 et des 25 juin et 31 juillet 1920. La date même de ces lois, avec les souvenirs qu'elles évoquent, indique suffisamment que les circonstances extérieures n'ont pas été sans exercer un choc en retour sur les discussions qui les ont précédées, et le nombre des actes législatifs qu'il a fallu pour faire de ce système, inauguré en pleine tourmente, ce qu'il est aujourd'hui atteste l'importance de l'effort que représente son élaboration.

C'est qu'il s'agissait, au milieu des pires difficultés, de modifier d'une manière très sensible les habitudes séculaires du pays en matière d'impôt, et qu'il n'est pas de terrain sur lequel on doive s'avancer plus discrètement. La raison pure n'a le plus souvent rien à voir avec certaines au moins des préventions du contribuable ; mais il n'en est pas moins vrai qu'il serait singulièrement téméraire de ne pas tenir compte de ces préventions. En essayant de doter le pays de l'instrument que comportent les inéluctables nécessités budgétaires de l'heure présente, et de respecter en même temps, chaque fois que l'intérêt général n'en exigeait pas le sacrifice, les préférences et même les préjugés des contribuables, le Parlement a donné à son œuvre ce caractère transactionnel dont on peut dire qu'il est la marque de toutes les grandes lois françaises.

Il est à peine besoin de rappeler ce qu'était le système antérieur, et en quoi consistaient ces contributions qu'avec l'impertinente familiarité de l'habitude on avait fini par appeler les *quatre vieilles*. Sauf la contribution des portes et fenêtres, fille mal venue du Directoire, et qui n'a jamais fait honneur à son père, elles étaient des créations de l'Assemblée Constituante, ou, plus exactement, la Constituante avait, sur ce point comme sur bien d'autres, repris et codifié ce qui pouvait être conservé de l'œuvre de l'Ancien Régime. Mais, toute pleine encore du souvenir des contacts un peu rudes qui avaient si souvent marqué les relations entre le fisc et les redevables de l'impôt, au cours des siècles précédents, l'une de ses principales préoccupations avait été de réduire ces contacts au minimum. Et son état d'esprit s'était traduit notamment par l'adoption du système *indiciaire* ; qu'il s'agît de l'impôt payé par la terre, ou de celui que l'on demandait au commerce et à l'industrie, ou de la contribution mobilière, on s'en rapportait, pour établir la dette du contribuable, à des signes extérieurs considérés comme fournissant par eux-mêmes une base d'appréciation suffisamment exacte de ses facultés de paiement. La Constituante estimait, et l'on n'oserait pas dire de cette opinion qu'elle fût, alors au moins, entièrement fausse, que les points de rencontre entre le fisc et le contribuable ont de grandes chances d'être des points de friction et qu'il était d'une saine politique financière de se méfier de l'indiscrétion de l'un et du manque de sincérité de l'autre.

Tout eût été pour le mieux dans le meilleur des budgets si ce système du moindre effort, qui avait d'incontestables avantages et qui a d'ailleurs rendu au pays, à des heures difficiles, les plus signalés services, n'avait eu le vice organique qui résultait de la rigidité ou de l'insuffisante valeur d'approximation des signes extérieurs adoptés par lui. A mesure que les budgets atteignaient, puis dépassaient un nombre de plus en plus impressionnant de milliards, il était visible que l'on avait affaire à un instrument fiscal fatigué : on a tout dit des méfaits du cadastre, des inégalités des patentes, de l'inexactitude trop fréquente du loyer pris comme signe extérieur de fortune et de l'absurdité qu'il y avait à imposer les ouvertures des maisons.

\* \*

Tant d'inconvénients avaient amené peu à peu les pouvoirs publics à envisager comme indispensable un changement profond de notre régime fiscal. Déjà les voies avaient été préparées par les modifications apportées à la contribution foncière des propriétés bâties et non bâties,

modifications qui avaient eu pour effet de remédier à la fixité du cadastre et de transformer en impôt de quotité un impôt jusque-là perçu par répartition, et qui ont permis à la double contribution ainsi rajeunie de trouver tout naturellement sa place dans le mécanisme nouveau.

Car on a conservé, dans le régime actuel, la distinction qui existait déjà entre l'impôt demandé à la terre et l'impôt demandé au commerce et à l'industrie, ainsi qu'aux professions assimilées. Le premier a été complété par une contribution sur les bénéfices de l'exploitation agricole, et les patentes ont cédé la place à deux impôts, l'un sur les bénéfices industriels et commerciaux, l'autre sur les bénéfices des professions non commerciales. La contribution personnelle mobilière et l'impôt sur les portes et fenêtres ont disparu ; mais on a introduit dans le nouveau système un impôt sur les traitements, indemnités et émoluments, salaires, pensions et rentes viagères. Telles sont les cinq catégories ou *cédules* d'impôts dont l'assiette et le recouvrement sont confiés au Service des contributions directes, et auxquelles il faudrait ajouter, pour être complet, une sixième cédule, celle qui est réservée à l'impôt sur les « revenus des valeurs et capitaux mobiliers, des créances, dépôts et cautionnements », perçu par l'enregistrement.

C'est en effet *par catégories de revenus* que l'impôt est établi. L'idée simpliste d'un impôt unique sur la totalité des revenus ne correspond pas à la spécialisation, à la différenciation qui est la loi des sociétés modernes. Et il était d'autre part équitable d'établir, entre les diverses sources de revenus que l'on désirait atteindre, une distinction ou, pour employer l'expression usitée en la matière, expression importée d'Italie, une *discrimination* permettant d'appliquer les taux les plus faibles aux *revenus provenant du travail* (tels que les traitements et salaires), un taux supérieur aux *revenus mixtes du capital et du travail* (tels que les bénéfices industriels et commerciaux ou les revenus des « charges et offices »), et le taux le plus élevé aux *revenus provenant exclusivement du capital*.

Mais, après avoir ainsi taxé, dans leur détail, les diverses sources de revenus, il a été admis que l'État reprendrait la question, si l'on peut ainsi parler, en appliquant à l'ensemble des revenus des contribuables aisés un *impôt complémentaire* qui se superpose aux autres, et qui, sous le nom d'*impôt général sur le revenu*, atteint une seconde fois, en raison de la place qu'elles occupent dans le revenu total du redevable, les ressources déjà taxées et englobe en même temps celles qui auraient échappé aux impôts cédulaires. On pourrait dire, pour exprimer la position respective des impôts cédulaires et de l'impôt général sur le revenu dans notre système fiscal, que les premiers opèrent par analyse et le second par synthèse.

\* \* \*

On a vu que le système des *signes extérieurs* avait fait la preuve de son insuffisance. D'autre part, celui de la *déclaration* n'est pas sans péril ; il est toujours délicat de placer les êtres humains entre leur devoir et leur intérêt : Hercule lui-même n'a pas trouvé sans hésitation son chemin entre le sentier du vice et celui de la vertu. Enfin, la *taxation d'office* a bien mauvaise réputation, et le tempérament français est extrêmement rebelle à ce qu'elle comporte d'ingérence du fisc dans les affaires privées du contribuable. Quels que soient les inconvénients de chacune d'elles, il n'existe pourtant que ces trois méthodes pour trouver les bases d'établissement d'un impôt : ou s'en tenir à des indices de fortune auxquels on attribue une valeur d'approximation satisfaisante, ou s'en rapporter à la déclaration de l'intéressé, ou l'imposer d'office en exigeant de lui les éléments d'appréciation à l'aide desquels sera déterminé le montant de sa cotisation.

La loi française, — et c'est ici notamment que se marque son caractère transactionnel — a fait une combinaison graduée de ces trois méthodes. Partout où l'on peut se contenter, sinon des signes extérieurs tels qu'ils étaient entendus naguère, du moins d'évaluations officielles présentant de sérieuses garanties (comme c'est le cas pour les évaluations foncières), on ne demande au contribuable aucune participation personnelle à la fixation des bases de son imposition. Lorsque la nature de l'impôt à établir exclut par elle-même ce mode d'établissement, on a recours à la déclaration du redevable : encore, dans certains cas (en ce qui concerne les traitements et salaires), la remplace-t-on par une déclaration de son employeur, comme pour éviter d'induire l'intéressé en tentation et, dans d'autres (en ce qui concerne l'industrie et le commerce), donne-t-on la faculté au redevable de limiter sa déclaration à un chiffre global, dont la communication ne peut compromettre sérieusement le secret des affaires. Mais il va sans dire que, dans tous les cas où il y a lieu à déclaration, cette déclaration peut être contrôlée, et que des pénalités sont prévues si l'intéressé refuse de faire sa déclaration ou si cette déclaration est reconnue fautive. Ce serait être d'un optimisme un peu court que de s'en rapporter

aveuglement à sa bonne foi, et ce serait instituer ce que Stuart Mill appelait, d'un mot justement célèbre, « l'impôt sur les consciences », que de priver l'État de l'arme, délicate à manier, mais indispensable, de sanctions pénales en cas de fausse déclaration. Il résulte, en tout cas, du système ainsi défini, que la taxation d'office n'intervient qu'en dernière analyse, et dans une hypothèse où le redevable aurait mauvaise grâce à s'en plaindre, puisque c'est lui-même qui l'a rendue inévitable par sa mauvaise volonté. L'astriction au secret professionnel, dans les conditions de l'article 358 du Code pénal, de toutes les personnes appelées à intervenir dans l'établissement, la perception, ou le contentieux tant de l'impôt général sur le revenu que des impôts cédulaires, achève de tenir compte, dans ce qu'elles ont de légitime, des susceptibilités des contribuables, en les garantissant contre toute crainte d'indiscrétion.

\* \* \*

Pour appliquer aux impôts dont on vient d'essayer de déterminer le caractère les tarifs permettant de calculer les cotes individuelles, on avait le choix entre la *proportionnalité* et la *progressivité*. On a beaucoup écrit, depuis Montesquieu, sur l'impôt progressif. Sans entrer dans les querelles d'école auxquelles a donné lieu le débat, toujours renouvelé, entre les partisans et les adversaires de la progressivité, on peut dire qu'il ne paraît guère contestable que l'application pure et simple, mécanique en quelque sorte, du principe de la proportionnalité conduirait à des résultats d'une évidente injustice. Telle bien été le sentiment du Parlement français : s'il a fait des impôts cédulaires des impôts à tarif proportionnel, il a atténué la rigueur du principe en exemptant, d'une part, de tout impôt un minimum de ressources considéré comme strictement indispensable à l'existence, et dont le chiffre varie avec l'importance de la localité habitée par le redevable, et, d'autre part, en n'appliquant le plein tarif qu'après un ou plusieurs paliers correspondant à des tranches de revenus qui ne sont soumises que partiellement à l'impôt. En ce qui concerne l'impôt général sur le revenu, ce système de tarification par paliers a été généralisé de telle sorte que le plein tarif ne joue qu'au delà de 550 000 francs de revenu, ce qui revient à dire que, si l'impôt général n'est pas progressif, il est du moins dégressif, et, s'il y a entre les deux expressions une différence théorique appréciable, il faut bien convenir que, pour le contribuable, les résultats pratiques des deux méthodes se ressemblent beaucoup, puisque l'une et l'autre lui assurent le bénéfice d'un tarif d'autant plus faible que ses ressources sont moins élevées.

Enfin, dans le droit fiscal moderne, on tient de plus en plus compte des *charges sociales du contribuable*. C'est une observation de simple bon sens que la situation d'un père de famille et celle d'un célibataire qui ont exactement le même revenu ne se ressemblent pas, et que leurs facultés contributives en sont influencées d'autant. Et il est équitable que celui des deux qui a le moins de charges fournisse à l'État un apport pécuniaire supérieur à celui qui est demandé à l'autre. On pourrait faire valoir, au surplus, que les impôts de consommation atteignent plus lourdement le premier que le second, et qu'en outre celui qui contribue à perpétuer la cité a une utilité sociale supérieure à celle de l'être, marié ou non, qui ne se survit point, utilité qui vaut bien quelques ménagements. Quelle que soit la valeur réelle de ce point de vue, qu'il ne faut d'ailleurs pas pousser jusqu'à son extrême rigueur logique, — car il est à peine besoin de faire ressortir qu'il est des célibataires dont la valeur sociale est très supérieure à celle de bien des pères de famille, — il n'est pas nécessaire de recourir à un tel argument pour légitimer les exemptions ou, à l'inverse, les majorations auxquelles peut donner lieu la situation de famille des redevables. En matière fiscale, les arguments fiscaux sont les seuls qui doivent, tout bien pesé, être retenus ; ce n'est pas le rôle et ce n'est pas l'intention de l'État de punir les célibataires de leur célibat, c'est tout au plus l'affaire des revues de fin d'année. Mais c'est, encore une fois, essentiellement le rôle de l'État de proportionner l'effort qu'il demande au contribuable à ses facultés contributives, et c'est ce qui justifie le régime fiscal actuel d'avoir prévu des réductions pour charges de famille, et d'avoir stipulé en sens contraire, — au moins en ce qui concerne l'impôt général sur le revenu, — des majorations pour ceux des redevables qui n'en ont pas.

\* \* \*

Le système fiscal dont on vient d'esquisser, dans ses grandes lignes, la physionomie, est un système savant et un peu complexe. S'il l'eût été moins, on le lui eût ardemment reproché : c'est le sort commun de tous les impôts nouveaux de réaliser contre eux l'unanimité de la cri-



tique, et bien des gens ne trouvent aujourd'hui les *quatre vieilles* si belles que parce qu'elles ne sont plus, du moins en tant qu'impôts d'État. Pour serrer d'aussi près que possible, dans leur diversité, les situations individuelles, une loi fiscale moderne doit être conçue avec une précision toute scientifique, et, s'il s'ensuit qu'elle est complexe, c'est que la vie sociale, aujourd'hui, n'est pas simple.

Tel qu'il est, le système français est l'un des plus intéressants et, probablement, l'un des plus consciencieux qui existent. Ce serait une niaiserie de prétendre qu'il réalise la justice absolue ; mais c'en serait une autre de soutenir qu'il n'a pas diminué, dans une notable mesure, les trop réelles inégalités de celui qu'il remplace. Il est imparfait, comme tout ce qui est issu de l'esprit des hommes, mais, étant imparfait, il est perfectible, et c'est du moins un instrument assez bien fait et assez souple pour être capable de s'adapter aux besoins d'aujourd'hui et de demain. Ces besoins sont immenses, car la restauration des finances publiques de la France n'est pas l'œuvre d'un jour. Pour en venir à bout, le devoir est, suivant une parole particulièrement autorisée, de « proportionner ses ressources à son train de maison » ; mais ce train de maison est celui d'un très grand personnage, et qui doit faire figure. L'impôt direct n'est qu'une partie de ses revenus : ce n'est pas, au point de vue des chiffres, la plus considérable ; mais c'est peut-être la plus importante, parce que c'est celle qui fait comprendre à tout Français, de la manière la plus sensible, l'étroite interdépendance qui existe à l'heure actuelle entre les fortunes privées et la fortune publique. Qu'il le veuille ou non, dans l'enchevêtrement de l'intérêt général et des intérêts particuliers, « chacun est embarqué, il faut parier » ; ou plus exactement, il n'y a même pas à parier, car on n'a jamais vu un actionnaire assez ennemi de lui-même pour parier contre la prospérité de l'entreprise dans laquelle tout ce qu'il a de plus cher, travail, fortune, sentiment, se trouve à la fois engagé.

GASTON SALAÜN.

## ACTES ET DOCUMENTS OFFICIELS (1)

### I. — LOIS ET DÉCRETS.

#### Percepteurs (Frais de service des).

*Décret du 4 octobre 1920.*

ARTICLE PREMIER. — L'article 1<sup>er</sup> du décret du 8 juillet 1916 est remplacé par les dispositions ci-après :

A. Les percepteurs reçoivent :

- 1<sup>o</sup> Un traitement fixe ;
- 2<sup>o</sup> Des allocations destinées à les couvrir de leurs dépenses de service.

Le traitement et les allocations susvisées sont imputés :

En premier lieu et suivant le cas, sur la portion soumise ou non soumise aux retenues pour le service des pensions civiles des traitements des communes ou des établissements de bienfaisance, des traitements ou des remises payés par les associations syndicales et des allocations des départements pour les services d'assistance.

En second lieu, sur les crédits ouverts au budget de l'État.

Au cas où le montant de l'une ou l'autre portion des traitements communaux et hospitaliers dépasserait le montant, soit du traitement, soit des allocations pour frais de service auxquels a droit un comptable, celui-ci reverserait l'excédent au Trésor.

B. Les traitements des percepteurs, non compris les dixièmes, sont fixés aux chiffres

ci-après, selon la classe et l'échelon du poste occupé.

|                                                                        |            |
|------------------------------------------------------------------------|------------|
| Perceptions H. C., 1 <sup>re</sup> catégorie<br>(Seine seulement)..... | 18 000 fr. |
| Perceptions H. C., 2 <sup>e</sup> catégorie....                        | 16 000 —   |
| Perceptions de 1 <sup>re</sup> classe :                                |            |
| 2 <sup>e</sup> échelon.....                                            | 14 000 —   |
| 1 <sup>er</sup> échelon .....                                          | 12 000 —   |
| Perceptions de 2 <sup>e</sup> classe :                                 |            |
| 2 <sup>e</sup> échelon.....                                            | 10 000 —   |
| 1 <sup>er</sup> échelon .....                                          | 8 000 —    |
| Perceptions de 3 <sup>e</sup> classe.....                              | 6 500 —    |
| Perceptions de 4 <sup>e</sup> classe.....                              | 5 000 —    |

En dehors des cas prévus par les décrets du 19 décembre 1918 et 2 octobre 1919, les percepteurs ne peuvent recevoir un traitement supérieur à celui qui correspond à leur classe et à leur échelon personnels.

Le comptable occupant un poste déclassé est appelé, dans le délai de trois ans, à un poste de sa classe : s'il refuse son changement, il subit, tout en conservant à titre personnel sa classe et son échelon, la réduction d'émoluments résultant du nouveau classement du poste réorganisé. Cette disposition n'est pas applicable aux anciens titulaires de perceptions hors classe, 1<sup>er</sup> échelon, maintenus transitoirement dans des postes déclassés par application du décret du 21 novembre 1919 qui continuent à percevoir le traitement de 15 000 fr. prévu par ledit décret.

(1) Le point de départ de la documentation de la *Revue du Trésor*, en ce qui concerne les actes officiels du Département des Finances, est le 1<sup>er</sup> octobre 1920.

C. Les receveurs-percepteurs de Paris et les percepteurs de la Seine reçoivent, en plus du traitement indiqué au paragraphe précédent, une indemnité de 4 000 francs.

D. Les comptables gérant des perceptions de 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> classes reçoivent une indemnité : forfaitaire globale pour frais de service, dont le montant est fixé par le ministre des Finances dans les limites ci-dessous indiquées :

| CLASSE DE LA PERCEPTION.                                                        | Minimum. | Maximum. |
|---------------------------------------------------------------------------------|----------|----------|
| 1 <sup>re</sup> classe <i>Comportant un ou plusieurs commis titulaires.....</i> | 1 600    | 7 500    |
| <i>Ne comportant pas de commis titulaires.....</i>                              | 2 800    |          |
| 2 <sup>e</sup> classe.....                                                      | 1 600    | 4500     |
| 3 <sup>e</sup> et 4 <sup>e</sup> classes.....                                   | 1 000    | 2800     |

E. Les comptables gérant des perceptions hors classe ont droit, dans la limite fixée pour chaque poste par une décision ministérielle, au remboursement du loyer de leur bureau, des salaires des commis auxiliaires et du coût des travaux supplémentaires exécutés tant par le personnel de la perception que par des aides temporaires. Ils reçoivent, en outre, pour les couvrir des frais de tournées et frais de services courants, une indemnité forfaitaire dont le montant est fixé par le ministre des Finances et qui ne peut être supérieure à 6 000 francs.

F. Les propositions en vue de la détermination des allocations prévues par les paragraphes D et E ci-dessus sont établies dans chaque département par une Commission présidée par le trésorier-payeur général ou, à défaut, par le plus ancien receveur des Finances dans la classe la plus élevée et composée :

1<sup>o</sup> Des receveurs des Finances du département ;

2<sup>o</sup> De trois percepteurs désignés par le trésorier général.

Pour le département de la Seine, la Commission, présidée par le receveur central des Finances de la Seine, est composée de trois receveurs-percepteurs de Paris et de deux percepteurs de la banlieue désignés par le directeur de la Comptabilité publique.

G. En dehors des émoluments visés au paragraphe A ci-dessus, les comptables perçoivent les allocations accessoires non soumises à retenue pour le service des pensions civiles qui sont prévues par les règlements.

En cas d'adjonction de service, et tant que le service adjoint n'a pas été pris en considération pour la détermination des émoluments afférents à la perception, le comptable a droit à une indemnité forfaitaire qui est déterminée par décision ministérielle.

En cas de disjonction en cours d'année, le montant de l'indemnité pour frais de service attribuée au comptable est réduit d'une somme déterminée par décision ministérielle et représentant les frais afférents au service disjoint.

Le ministre peut, en outre, prescrire par

décision spéciale, le remboursement aux comptables de tout ou partie des dépenses résultant des mesures particulières ordonnées par l'administration.

H. Si un emploi prévu de commis titulaire est vacant ou que le titulaire de l'emploi se trouve absent pour une durée supérieure à un mois, le comptable a droit, dans la limite fixée par le trésorier général, au remboursement des frais effectifs de suppléance.

I. A titre transitoire, les percepteurs de 4<sup>e</sup> classe peuvent être affectés, même par équivalence, à des perceptions de 3<sup>e</sup> classe. Dans cette position, ils perçoivent le traitement soumis à retenue pour le service des pensions civiles correspondant à leur classe personnelle ; ils peuvent recevoir l'avancement sur place dans les conditions prévues par l'article 23 du présent décret, sous la réserve indiquée au quatrième alinéa du présent paragraphe.

Inversement, les percepteurs de 4<sup>e</sup> classe peuvent obtenir leur promotion à la 3<sup>e</sup> classe dans leur poste actuel suivant leur rang d'inscription au tableau d'avancement de cette catégorie. Ils perçoivent, dans ce cas, le traitement soumis à retenue pour le service des pensions civiles correspondant à leur nouvelle classe personnelle, bien qu'occupant en fait une perception de 4<sup>e</sup> classe.

Toutefois, le nombre des percepteurs de 3<sup>e</sup> classe occupant des perceptions de 4<sup>e</sup> classe ne peut être supérieur à celui des percepteurs de 4<sup>e</sup> classe occupant des perceptions de 3<sup>e</sup> classe.

Le montant des cautionnements est calculé, dans tous les cas, sur les émoluments de la classe du poste réellement occupé.

ART. 2. — Les trois derniers alinéas de l'article 2 du décret du 8 juillet 1916 sont abrogés.

ART. 3. — Le deuxième alinéa de l'article 30 du décret du 8 juillet 1916 est remplacé par les dispositions ci-après :

Les percepteurs placés sous le régime transitoire de l'article 88 de la loi du 13 juillet 1911 qui, avant le 31 décembre 1920, n'auront pas opté, suivant la faculté ouverte par le décret du 21 novembre 1919, pour le régime institué par l'article 1<sup>er</sup> dudit décret, recevront, à titre de traitement soumis aux retenues pour le service des pensions civiles, les trois quarts des émoluments bruts auxquels ils ont eu droit pour l'année 1918.

Ils auront droit en outre, dans les mêmes conditions que les autres comptables, aux indemnités et allocations pour frais de service prévues à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret.

ART. 4. — Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 27 mai 1918 relatives à la rétribution des receveurs spéciaux des amendes et des droits universitaires s'appliqueront exclusivement aux émoluments nets de ces comptables,

Ceux-ci seront placés, en ce qui concerne leurs frais de service, sous le régime institué par l'article 1<sup>er</sup> du présent décret.

ART. 5. — Le présent décret aura effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1920.

**Receveurs des communes, hospices et bureaux de bienfaisance (Rémunération des).**

*Décret du 16 octobre 1920.*

ARTICLE PREMIER. — Le décret du 27 juin 1876, relatif à la rémunération des receveurs des communes, des hospices et des bureaux de bienfaisance, est complété par les dispositions suivantes, qui se substituent à celles prévues par le décret du 13 octobre 1919.

ART. 8 bis. — En plus du traitement visé par l'article premier du présent décret, les receveurs des communes, des hospices et des bureaux de bienfaisance recevront, à titre temporaire, un supplément de traitement calculé d'après leur traitement de 1919 (dixième non compris), conformément au barème ci-après :

200 p. 100 sur la tranche de traitement allant jusqu'à 2 500 francs.

50 p. 100 sur la tranche de 2 501 francs à 5 000 francs.

25 p. 100 sur la tranche de 5 001 francs à 10 000 francs.

10 p. 100 sur la tranche de 10 001 francs à 15 000 francs.

5 p. 100 sur la tranche de 15 001 francs à 20 000 francs.

Toutefois, ce supplément ne pourra se cumuler : 1° avec les révisions opérées par rapport au traitement de 1919, dans les conditions prévues par l'article 7 ; 2° avec les traitements résultant de la création d'établissements de bienfaisance, dans les conditions prévues par l'article 8.

Il pourra se cumuler :

1° Avec les dixièmes accordés ou à accorder dans les conditions prévues par l'article 5 ;

2° Avec les allocations pour frais de bureau supplémentaires prévues par l'article 6 ;

3° Avec les indemnités exceptionnelles de cherté de vie, les indemnités de résidence et les indemnités pour charges de famille dans la limite des allocations analogues accordées aux fonctionnaires de l'État.

ART. 2. — Les dispositions ci-dessus entreront en vigueur :

1° En ce qui concerne les règles relatives au cumul, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1920 ;

2° En ce qui concerne l'allocation du supplément temporaire de traitement, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1920 pour les receveurs municipaux et du 1<sup>er</sup> janvier 1921 pour les percepteurs chargés des fonctions de receveurs des communes et des établissements hospitaliers.

**Régions libérées (Indemnités spéciales aux fonctionnaires des).**

*Décret du 20 novembre 1920.*

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 du décret du 29 mars 1920, modifié par les décrets des 5 juin et 7 août 1920, est complété ainsi qu'il suit :

ART. 4. — . . . . .

En outre les fonctionnaires, résidant effectivement dans les communes, dont le degré de dévastation est insuffisant pour permettre leur inscription au premier échelon, pourront béné-

ficier d'indemnités réduites dont les taux sont fixés comme suit :

Indemnité principale égale à 5 p. 100 du traitement net, avec minimum d'attribution de 300 francs par an et maximum de 1000 francs; le minimum est porté à 450 francs pour les fonctionnaires mariés, n'ayant pas plus de deux enfants à charge, et à 600 francs pour les fonctionnaires mariés ayant au moins trois enfants à charge.

Allocation supplémentaire de 75 centimes par jour pour la femme et de 50 centimes par jour par personne à charge.

ART. 2. — Dans le délai d'un mois, à compter de la date du présent décret, la Commission interministérielle, chargée d'établir les listes des localités dévastées, dressera une liste spéciale des communes ouvrant le droit aux indemnités réduites, instituées par le présent décret.

Par dérogation aux dispositions de l'article 2 du décret du 29 mars 1920, modifié par les décrets des 5 juin et 7 août 1920, ces inscriptions, qui seront valables jusqu'au 31 décembre 1920, pourront, à titre exceptionnel, avoir un effet rétroactif qui ne pourra, en aucun cas, remonter au delà du 1<sup>er</sup> avril 1920.

**II. — ARRÊTÉS, CIRCULAIRES ET LETTRES COMMUNES.**

**Bénéfices de guerre (Contribution extraordinaire sur les).**

*Ventes ou apports d'entreprise à des sociétés spécialement constituées, dans le but d'échapper au paiement de l'impôt. Mesures à prendre par le Trésor.*

En ce qui concerne les ventes de fonds commerciaux : rappel aux dispositions de la circulaire du 20 janvier 1919 ; opposition au paiement du prix de vente, au domicile élu par les contractants avec élection de domicile faite par l'opposant, dans les dix jours de l'insertion dans les journaux de la seconde annonce légale. (Voir à ce sujet la *Circulaire du Contentieux* du 15 juin 1911.)

En matière d'apport en société d'un fonds dont le propriétaire est débiteur d'impôts : déclaration de créance à faire au greffe du Tribunal de Commerce dans la quinzaine de la publication de l'acte de société. Retirer un reçu de la déclaration.

Cette déclaration a pour effet de conserver le gage du Trésor.

Rappel aux obligations des percepteurs, receveurs des Finances, trésoriers généraux, de suivre attentivement ces annonces légales.

(Lettre com. C. P., Bureau de la Perception, N° 17761, du 8 novembre 1920.)

**Bons de la Défense Nationale.**

*Remboursement des bons à un mois. Indication de la date de remboursement.*

Rappel est fait de la circulaire n° 940-2183 du 14 mai 1918, paragraphe 3, aux termes de laquelle les bons à un mois remboursés et non datés trouvés en la possession d'un comptable,

au cours d'une vérification de la caisse, ou compris dans un de ses versements, ne doivent, en principe, être admis que pour leur valeur nominale, quelle que soit la date réelle de remboursement.

En raison des inconvénients graves que peut présenter l'omission sus-visée, les dispositions de la circulaire précitée seront rigoureusement appliquées.

(Lettre com., Caisse Centrale, Service des Émissions de la Défense Nationale, N° 106, du 8 novembre 1920.)

### Caisse.

*Principe de l'unité de caisse. — Interdiction de cumul de fonctions et d'emplois.*

Le principe de l'unité de caisse et de comptabilité ayant pour objet de permettre le contrôle des chefs de service et de l'inspection générale des Finances, sur la gestion des comptables, les dispositions des articles 1270 de l'Instruction générale de 1859 et 21 du décret du 31 mai 1862, sont rappelées aux receveurs municipaux, afin qu'aucune dérogation au principe dont il s'agit ne soit tolérée. La stricte application des principes sus-visés devra être assurée au cours des vérifications; les comptables supérieurs devront, d'autre part, veiller à ce que les comptables ne cumulent pas, avec leurs fonctions, des emplois comportant le manquement des services privés, de nombreux abus ayant été signalés à cet égard.

(Lettre com., C. P., Bureau de la Perception, N° 15439, du 2 octobre 1920.)

### Certificats provisoires d'emprunts.

*Échange des certificats au porteur 5 p. 100 contre des titres définitifs nominatifs.*

Rappel est fait de la lettre commune du 18 septembre, n° 14410, au sujet de dépôts de certificats provisoires de l'emprunt 5 p. 100 amortissable, qu'il convient de recevoir pour l'échange contre des titres définitifs de forme nominative.

Les Trésoriers généraux sont invités à provoquer ces échanges et à accélérer l'envoi des certificats directement à la Dette inscrite.

(Lettre Com., C. P., Bureau des T. P. G. N° 18025, du 12 nov. 1920.)

### Comptabilité publique.

*Attributions des bureaux et sections.*

A partir du 1<sup>er</sup> octobre 1920, l'organisation de la Direction de la Comptabilité publique se trouvera modifiée ainsi qu'il suit :

Le Bureau Central, nouvellement constitué, comprendra les sections ci-après :

- 1° Crédits ;
- 2° Comptables supérieurs ;
- 3° Percepteurs ;
- 4° Commis de trésorerie ;
- 5° Commis de perception.

Le Bureau de la perception, réorganisé, comprendra les sections ci-après :

1° Contributions directes ou service communal ;

2° Perception des amendes ;

3° Retraites ouvrières et paysannes.

Les attributions principales desdits bureaux et sections seront les suivantes :

BUREAU CENTRAL. — 1° *Crédits.* — Examen des demandes de crédit intéressant tous les chapitres gérés par la Direction. Questions générales relatives aux règles d'attribution et de cumul des traitements, allocations, indemnités, etc...

2° *Comptables supérieurs.* — Questions concernant le personnel des Trésoriers généraux et receveurs des Finances (mutations, installations, cautionnements, affaires disciplinaires).

Détermination des indemnités et frais de service, vérifications.

3° *Percepteurs.* — Questions analogues concernant le personnel des percepteurs.

4° *Commis de Trésorerie.* — Questions de toute nature, concernant le personnel des Trésoreries et des Recettes des Finances.

5° *Commis de Perception.* — Questions de toute nature concernant le personnel titulaire et auxiliaire des perceptions, attributions d'indemnités en remplacement de commis.

BUREAU DE LA PERCEPTION. — 1° *Contributions directes et Service communal.* — Questions d'ordre technique concernant le recouvrement des contributions, ainsi que le service des communes et des établissements.

2° *Amendes.* — Mêmes attributions que précédemment.

3° *Retraites ouvrières et paysannes.* — Mêmes attributions que l'ancien bureau des Retraites ouvrières et paysannes.

Le Bureau des Trésoriers généraux conservera ses attributions actuelles, à l'exception de celles qui sont transférées au Bureau central, ainsi qu'il est indiqué ci-dessus (1°, 2° et 4°).

Les Trésoriers généraux n'omettront pas de tenir compte de ces modifications d'attributions pour adresser leur correspondance à la Direction, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1920.

Ils devront particulièrement veiller à ce que l'indication du bureau et de la section destinataires soit toujours portée sur les plis de service.

Les correspondances à destination de chaque bureau seront incluses, quel qu'en soit le nombre, dans une enveloppe ou dans un paquet, séparé.

(Lettre com., C. P., Bureau Central, N° 15121, du 28 septembre 1920) (1).

### Cumul.

*Cumul des majorations de pension avec une indemnité exceptionnelle de cherté de vie.*

Aux termes du décret du 29 juin 1920, article 5, paragraphe 4, les veuves âgées de

(1) Les attributions des 2° et 3° sections du Bureau Central sont encore dévolues à la Direction du Personnel, qui assure jusqu'à décision à intervenir les nominations, mutations, installations des comptables supérieurs et des percepteurs.

moins de cinquante-cinq ans, les orphelins et les titulaires de pensions militaires proportionnelles, qui bénéficient d'une majoration de pension, et sont d'autre part fonctionnaires, peuvent prétendre, s'ils remplissent par ailleurs les conditions requises, à une indemnité exceptionnelle de cherté de vie de 360 francs cumulable avec la majoration.

Toutefois, les agents célibataires, veufs ou divorcés sans charges de famille, nourris gratuitement, n'ont pas droit à cette indemnité. (Lettre com., C. P., Bureau des T. P. G., N° 17274, du 30 octobre 1920.)

#### Dépôts au Trésor (Comptes de).

##### *Modification du taux de l'intérêt.*

Un arrêté du ministre des Finances, en date du 23 septembre 1920, a porté à 3 fr. 50 p. 100 le taux de l'intérêt des avances des trésoriers payeurs généraux au Trésor.

L'intérêt accordé aux titulaires des comptes de dépôts, qui était précédemment de 2 fr. 50 p. 100, est porté à 3 fr. 25 p. 100.

Un arrêté du ministre des Finances, en date du 5 octobre 1920, a ramené de 3 fr. 25 p. 100 à 3 p. 100 au minimum le taux de l'intérêt servi aux déposants.

#### Jeux.

##### *Réglementation dans les stations balnéaires, thermales et climatiques.*

A la suite des nouvelles dispositions concernant les prélèvements à effectuer sur le produit des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907, un arrêté rectificatif de l'instruction interministérielle du 18 mai 1909 est intervenu le 30 septembre 1920.

COMPTABILITÉ SPÉCIALE DES JEUX. — L'arrêté du 30 septembre 1920 a institué un prélèvement progressif qui présente cette particularité que, au lieu de porter sur le produit brut des jeux comme l'ancien prélèvement fixe de 15 p. 100, il frappe le produit net, c'est-à-dire le produit brut diminué du montant du droit de 10 p. 100.

Les divers modèles ont été modifiés et notamment le bordereau de versement modèle 4 et le relevé récapitulatif de quinzaine modèle 5.

Un carnet de vérification de cagnottes (mod. 31) a été créé pour les jeux de cartes en vue de remplir un rôle de contrôle analogue à celui joué par le carnet d'avances (mod. 2) pour les petits chevaux ou la boule. Ce carnet est également utilisé pour la constatation des *orphelins*, c'est-à-dire des sommes trouvées sur les tables de jeux ou par terre et dont on ignore le propriétaire. Le montant des sommes ainsi trouvées, déduction faite de celles remboursées à leur légitime propriétaire, est versé en fin de saison, moitié au bureau de bienfaisance, moitié aux hospices de la commune, siège du casino.

Il a été créé des carnets de tickets de 100 francs pour faciliter le contrôle dans les grands casinos.

NOUVELLES CONDITIONS D'ENTRÉE DANS LES SALLES DE JEUX. — Nul ne pourra désormais pénétrer dans les salles de jeux sans s'être fait délivrer une carte spéciale, sur laquelle sera apposé un timbre mobile dont le prix, fixé par la loi, est subordonné au montant du produit brut des jeux dans les casinos (art. 23 de l'arrêté du 30 septembre 1920).

Les comptables doivent s'assurer que le taux du droit de timbre correspond bien au produit de la saison précédente.

Exception est faite à cette règle pour les fonctionnaires et les magistrats visés à l'article 23 bis.

EMPLOI DES JETONS, CHÈQUES, BONS DE LA DÉFENSE NATIONALE, MONNAIES ÉTRANGÈRES. — Sont seuls admis :

Les jetons de 100 francs en plus des jetons de 20 francs et 5 francs, les chèques émis ou passés à l'ordre du casino, les bons de la Défense Nationale pour leur valeur nominale, déduction faite des intérêts restant à courir ; enfin les billets de banque et les monnaies étrangères au cours du change.

TAUX DE LA CAGNOTTE. — Seul le taux de la cagnotte au baccara-chemin de fer est modifié. Il a été légèrement relevé à la base, alors qu'il diminue à partir de 1 000 francs.

RÉGLEMENTATION DES POURBOIRES. — Le règlement spécial, annexé à l'arrêté du 29 décembre 1920, et modifié par l'arrêté du 12 juillet 1919, a été complètement remanié par l'article 4 de l'arrêté du 30 septembre 1920. Le règlement des pourboires doit être étudié avec soin par les comptables, de façon à pouvoir vérifier, dès la réception de l'état n° 14, si le mode de partage adopté pour la saison qui va s'ouvrir est régulier et de faire opérer immédiatement, s'il y a lieu, les redressements nécessaires.

INDEMNITÉS ALLOUÉES AUX RECEVEURS DES FINANCES ET AUX PERCEPTEURS. — L'article 72 porte de 1 000 à 2 000 francs le maximum de l'indemnité susceptible d'être allouée.

MESURES A PRENDRE DANS LE CAS OU LES JEUX SONT AUTORISÉS DANS UN NOUVEAU CASINO. — Recommandation est faite au trésorier général, dès qu'il apprend le fonctionnement des jeux dans un nouveau casino, d'en aviser immédiatement la Comptabilité publique.

DOCUMENTS A TRANSMETTRE A LA DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE. — Recommandation est faite d'envoyer régulièrement les documents périodiques :

Relevés de quinzaine (mod. 5) ;

Rapports de fin de saison (mod. 12 et 13) ;

Note relative au mode de partage des pourboires (mod. 14).

\*

(Circ., C. P. N° 2302, du 4 octobre 1920 ; N° 2307 de la Direction ; N° 668 de la Perception).

**Ouvriers de la Marine (Pensions des).**

*Ouvriers désirant bénéficier de la loi du 21 octobre 1919 sur minima des pensions.*

La loi du 21 octobre 1919 assure des minima de pensions aux ouvriers des divers établissements de l'État.

Les sommes perçues au titre des allocations aux petits retraités (*Loi du 23 février 1919 ou subséquentes qui la modifieraient*) s'imputeront sur les arrérages à percevoir suivant la loi du 21 octobre 1919 en supplément des rentes viagères de la C. N. R.

L'article 4 de cette dernière loi autorise les ouvriers de la Marine, titulaires d'une pension militaire, à opter pour le nouveau régime. S'ils désirent bénéficier des dispositions dudit article 4, ils perdent leurs droits à leur ancienne pension et reçoivent des mandats dont le taux minima est fixé par ladite loi, déduction faite des allocations aux petits retraités. Ils doivent remettre leurs brevets de pensions anciennes aux ordonnateurs qui les adresseront à la D. I. pour annulation.

(Les modalités d'application de la loi du 21 octobre 1919 sont données dans la Lettre commune D. I. N° 18026, du 12 novembre 1920.)

**Percepteurs stagiaires.**

*Paiement du traitement et des indemnités. Retenues pour le service des pensions civiles.*

Le paiement du traitement de 4 500 francs ainsi que les suppléments de traitement et indemnités pour charges de famille ou de résidence sont mandatés par les Trésoriers généraux, suivant le procédé adopté pour les percepteurs.

Le traitement des percepteurs stagiaires est assujéti aux retenues pour pensions civiles.

Indépendamment de la retenue de 5 p. 100, la retenue du premier douzième doit être effectuée en quatre termes conformément aux dispositions adoptées pour les fonctionnaires.

(Lettre com., C. P., Bureau Central, N° 17085, du 28 octobre 1920.)

**Perceptions.**

*Frais de gestion.*

Les frais de gestion des perceptions de 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> classes sont fixés, en exécution du décret du 4 octobre 1920, suivant les éléments donnés par la circulaire du 12 mai 1920.

Les frais ainsi déterminés sont diminués du quart des traitements communaux.

En ce qui concerne les perceptions H. C., l'examen des propositions formulées par les diverses commissions départementales a révélé des divergences d'application assez sensibles et dont l'effet s'accroît à mesure qu'augmente l'importance des postes. Les frais courants de service de ces perceptions doivent, notamment en ce qui concerne les frais de chauffage, être révisés toutes les fois que la situation du poste le commande. Les Trésoriers généraux ont donc été autorisés à faire de nouvelles propositions avant le 20 novembre, en tenant compte des difficultés de toute nature que rencontrent dans certaines régions les percepteurs H. C.

(Lettre com., C. P., Bureau Central, N° 17682, du 5 novembre 1920.)

**Perceptions (Modifications au reclassement des).**

*Arrêté du Ministre des Finances du 23 novembre 1920.*

ARTICLE UNIQUE. — Les listes portant reclassement de perceptions annexées aux arrêtés des 17 avril 1919 et 9 février 1920 sont modifiées conformément au tableau ci-après.

| DÉPARTEMENTS<br>ET<br>PERCEPTIONS. | CLASSE<br>et échelon<br>anciens. | CLASSE<br>et échelon<br>nouveaux  | DÉPARTEMENTS<br>ET<br>PERCEPTIONS. | CLASSE<br>et échelon<br>anciens. | CLASSE<br>et échelon<br>nouveaux  |
|------------------------------------|----------------------------------|-----------------------------------|------------------------------------|----------------------------------|-----------------------------------|
| <i>Gers :</i>                      |                                  |                                   | <i>Marne :</i>                     |                                  |                                   |
| Valence-sur-Baise . . . . .        | 3 <sup>e</sup>                   | 2 <sup>e</sup> , 1 <sup>er</sup>  | Courtisols . . . . .               | 2 <sup>e</sup> , 2 <sup>e</sup>  | 1 <sup>re</sup> , 1 <sup>er</sup> |
| <i>Hérault :</i>                   |                                  |                                   | <i>Seine-et-Oise :</i>             |                                  |                                   |
| Clermont-l'Hérault . . . . .       | 1 <sup>re</sup> , 2 <sup>e</sup> | 1 <sup>re</sup> , 1 <sup>er</sup> | Brunoy . . . . .                   | 1 <sup>re</sup> , 2 <sup>e</sup> | H. C., 2 <sup>e</sup>             |

**Perceptions (Modifications au reclassement des).**

*Arrêté du Ministre des Finances du 24 novembre 1920.*

Le classement des perceptions est modifié pour l'année 1920, en ce qui concerne les postes indiqués au tableau ci-après :

| DÉPARTEMENTS.<br>ET<br>PERCEPTIONS.  | CLASSE<br>et échelon<br>anciens.  | CLASSE<br>et échelon<br>nouveaux  | DÉPARTEMENT<br>ET<br>PERCEPTIONS. | CLASSE<br>et échelon<br>anciens.  | CLASSE<br>et échelon<br>nouveaux  |
|--------------------------------------|-----------------------------------|-----------------------------------|-----------------------------------|-----------------------------------|-----------------------------------|
| <i>Ain :</i>                         |                                   |                                   | Henrichemont.....                 | 2 <sup>e</sup> , 2 <sup>e</sup>   | 1 <sup>re</sup> , 1 <sup>er</sup> |
| Bourg .....                          | 1 <sup>re</sup> , 2 <sup>e</sup>  | H. C., 2 <sup>e</sup>             | Aubigny-sur-Nère.....             | 2 <sup>e</sup> , 2 <sup>e</sup>   | 1 <sup>re</sup> , 1 <sup>er</sup> |
| Saint-Rambert.....                   | 1 <sup>re</sup> , 2 <sup>e</sup>  | H. C., 2 <sup>e</sup>             | Argent-sur-Sauldre.....           | 2 <sup>e</sup> , 1 <sup>er</sup>  | 2 <sup>e</sup> , 2 <sup>e</sup>   |
| Oyonnax .....                        | 1 <sup>re</sup> , 2 <sup>e</sup>  | H. C., 2 <sup>e</sup>             | Les Aix-d'Angillon.....           | 2 <sup>e</sup> , 1 <sup>er</sup>  | 2 <sup>e</sup> , 2 <sup>e</sup>   |
| Ferney-Voltaire .....                | 2 <sup>e</sup> , 2 <sup>e</sup>   | 1 <sup>re</sup> , 1 <sup>er</sup> | Nérondes .....                    | 2 <sup>e</sup> , 1 <sup>er</sup>  | 2 <sup>e</sup> , 2 <sup>e</sup>   |
| Seysssel .....                       | 2 <sup>e</sup> , 1 <sup>er</sup>  | 2 <sup>e</sup> , 2 <sup>e</sup>   | Lury-sur-Arnon .....              | 3 <sup>e</sup>                    | 2 <sup>e</sup> , 1 <sup>er</sup>  |
| Villars .....                        | 2 <sup>e</sup> , 1 <sup>er</sup>  | 2 <sup>e</sup> , 2 <sup>e</sup>   | <i>Corrèze :</i>                  |                                   |                                   |
| Neuville-les-Dames .....             | 3 <sup>e</sup>                    | 2 <sup>e</sup> , 1 <sup>er</sup>  | Bort .....                        | 2 <sup>e</sup> , 2 <sup>e</sup>   | 1 <sup>re</sup> , 1 <sup>er</sup> |
| <i>Allier :</i>                      |                                   |                                   | Vigeois .....                     | 3 <sup>e</sup>                    | 2 <sup>e</sup> , 1 <sup>er</sup>  |
| Dompierre .....                      | 2 <sup>e</sup> , 2 <sup>e</sup>   | 1 <sup>re</sup> , 1 <sup>er</sup> | Ussel-banlieue.....               | 3 <sup>e</sup>                    | 2 <sup>e</sup> , 1 <sup>er</sup>  |
| <i>Basses-Alpes :</i>                |                                   |                                   | <i>Corse :</i>                    |                                   |                                   |
| La Condamine .....                   | 3 <sup>e</sup>                    | 2 <sup>e</sup> , 1 <sup>er</sup>  | <i>Bastia</i> .....               | H. C., 2 <sup>e</sup>             | 1 <sup>re</sup> , 2 <sup>e</sup>  |
| <i>Hautes-Alpes :</i>                |                                   |                                   | <i>Côte-d'Or.</i>                 |                                   |                                   |
| L'Argentière.....                    | 3 <sup>e</sup>                    | 2 <sup>e</sup> , 1 <sup>er</sup>  | <i>Lamarche</i> .....             | 2 <sup>e</sup> , 2 <sup>e</sup>   | 2 <sup>e</sup> , 1 <sup>er</sup>  |
| Briançon-banlieue.....               | 3 <sup>e</sup>                    | 2 <sup>e</sup> , 1 <sup>er</sup>  | Brazey-en-Plaine .....            | 2 <sup>e</sup> , 1 <sup>er</sup>  | 2 <sup>e</sup> , 2 <sup>e</sup>   |
| Remollon.....                        | 3 <sup>e</sup>                    | 2 <sup>e</sup> , 1 <sup>er</sup>  | Selongey .....                    | 2 <sup>e</sup> , 1 <sup>er</sup>  | 2 <sup>e</sup> , 2 <sup>e</sup>   |
| <i>Ardèche :</i>                     |                                   |                                   | Plombières.....                   | 2 <sup>e</sup> , 1 <sup>er</sup>  | 2 <sup>e</sup> , 2 <sup>e</sup>   |
| <i>La Blachère</i> .....             | 1 <sup>re</sup> , 1 <sup>er</sup> | 2 <sup>e</sup> , 2 <sup>e</sup>   | Losnes .....                      | 3 <sup>e</sup>                    | 2 <sup>e</sup> , 1 <sup>er</sup>  |
| <i>Faujac</i> .....                  | 2 <sup>e</sup> , 2 <sup>e</sup>   | 2 <sup>e</sup> , 1 <sup>er</sup>  | Cessey-sur-Tille .....            | 4 <sup>e</sup>                    | 3 <sup>e</sup>                    |
| <i>Ariège :</i>                      |                                   |                                   | <i>Côtes-du-Nord :</i>            |                                   |                                   |
| <i>Le Pla</i> .....                  | 3 <sup>e</sup>                    | 4 <sup>e</sup>                    | Étables.....                      | 1 <sup>re</sup> , 1 <sup>er</sup> | 1 <sup>re</sup> , 2 <sup>e</sup>  |
| <i>Aube :</i>                        |                                   |                                   | <i>Creuse :</i>                   |                                   |                                   |
| <i>Marolles-les-Baillis</i> .....    | 1 <sup>re</sup> , 1 <sup>er</sup> | 2 <sup>e</sup> , 2 <sup>e</sup>   | Bénévent-l'Abbaye.....            | 1 <sup>re</sup> , 1 <sup>er</sup> | 1 <sup>re</sup> , 2 <sup>e</sup>  |
| <i>Essoyes</i> .....                 | 1 <sup>re</sup> , 1 <sup>er</sup> | 2 <sup>e</sup> , 2 <sup>e</sup>   | Évaux .....                       | 2 <sup>e</sup> , 1 <sup>er</sup>  | 2 <sup>e</sup> , 2 <sup>e</sup>   |
| <i>Estissac</i> .....                | 2 <sup>e</sup> , 1 <sup>er</sup>  | 2 <sup>e</sup> , 2 <sup>e</sup>   | Aubusson-banlieue .....           | 3 <sup>e</sup>                    | 2 <sup>e</sup> , 1 <sup>er</sup>  |
| <i>Aveyron :</i>                     |                                   |                                   | <i>Dordogne :</i>                 |                                   |                                   |
| <i>Décazeville</i> .....             | H. C., 2 <sup>e</sup>             | 1 <sup>re</sup> , 2 <sup>e</sup>  | Thiviers .....                    | 1 <sup>re</sup> , 1 <sup>er</sup> | 1 <sup>re</sup> , 2 <sup>e</sup>  |
| <i>Rodez</i> .....                   | H. C., 2 <sup>e</sup>             | 1 <sup>re</sup> , 2 <sup>e</sup>  | Saint-Astier.....                 | 2 <sup>e</sup> , 1 <sup>er</sup>  | 2 <sup>e</sup> , 2 <sup>e</sup>   |
| Saint-Affrique-banlieue ..           | 2 <sup>e</sup> , 2 <sup>e</sup>   | 1 <sup>re</sup> , 2 <sup>e</sup>  | Sigoules.....                     | 3 <sup>e</sup>                    | 2 <sup>e</sup> , 1 <sup>er</sup>  |
| Martiel .....                        | 2 <sup>e</sup> , 1 <sup>er</sup>  | 2 <sup>e</sup> , 2 <sup>e</sup>   | Villablard .....                  | 3 <sup>e</sup>                    | 2 <sup>e</sup> , 1 <sup>er</sup>  |
| <i>Saint-Amans-des-Cots</i> .....    | 2 <sup>e</sup> , 1 <sup>er</sup>  | 3 <sup>e</sup>                    | Grand-Bassac .....                | 4 <sup>e</sup>                    | 3 <sup>e</sup>                    |
| Conques .....                        | 3 <sup>e</sup>                    | 2 <sup>e</sup> , 1 <sup>er</sup>  | <i>Doubs :</i>                    |                                   |                                   |
| <i>Bouches-du-Rhône :</i>            |                                   |                                   | Besançon-banlieue.....            | 1 <sup>re</sup> , 2 <sup>e</sup>  | H. C., 2 <sup>e</sup>             |
| <i>La Ciotat</i> .....               | 1 <sup>re</sup> , 2 <sup>e</sup>  | H. C., 2 <sup>e</sup>             | Hérimoncourt .....                | 1 <sup>re</sup> , 2 <sup>e</sup>  | H. C., 2 <sup>e</sup>             |
| Arles, 2 <sup>e</sup> division ..... | 1 <sup>re</sup> , 1 <sup>er</sup> | 1 <sup>re</sup> , 2 <sup>e</sup>  | Levier .....                      | 1 <sup>re</sup> , 1 <sup>er</sup> | 1 <sup>re</sup> , 2 <sup>e</sup>  |
| Roquevaire.....                      | 2 <sup>e</sup> , 2 <sup>e</sup>   | 1 <sup>re</sup> , 1 <sup>er</sup> | Pont-de-Roide .....               | 1 <sup>re</sup> , 1 <sup>er</sup> | 1 <sup>re</sup> , 2 <sup>e</sup>  |
| Les Peines-Mirabeau.....             | 2 <sup>e</sup> , 1 <sup>er</sup>  | 2 <sup>e</sup> , 2 <sup>e</sup>   | <i>Saint-Gorgon</i> .....         | 1 <sup>re</sup> , 1 <sup>er</sup> | 2 <sup>e</sup> , 2 <sup>e</sup>   |
| <i>Calvados :</i>                    |                                   |                                   | Orchamps-Vennes .....             | 2 <sup>e</sup> , 2 <sup>e</sup>   | 1 <sup>re</sup> , 1 <sup>er</sup> |
| <i>Honfleur</i> .....                | H. C., 2 <sup>e</sup>             | 1 <sup>re</sup> , 2 <sup>e</sup>  | Désandans .....                   | 2 <sup>e</sup> , 1 <sup>er</sup>  | 2 <sup>e</sup> , 2 <sup>e</sup>   |
| Livarot .....                        | 1 <sup>re</sup> , 1 <sup>er</sup> | 1 <sup>re</sup> , 2 <sup>e</sup>  | Mouthe.....                       | 2 <sup>e</sup> , 1 <sup>er</sup>  | 2 <sup>e</sup> , 2 <sup>e</sup>   |
| <i>Cantal :</i>                      |                                   |                                   | Le Russey .....                   | 2 <sup>e</sup> , 1 <sup>er</sup>  | 2 <sup>e</sup> , 2 <sup>e</sup>   |
| Saint-Mamet-la-Salvetat ..           | 2 <sup>e</sup> , 1 <sup>er</sup>  | 2 <sup>e</sup> , 2 <sup>e</sup>   | La Rivière .....                  | 2 <sup>e</sup> , 1 <sup>er</sup>  | 2 <sup>e</sup> , 2 <sup>e</sup>   |
| <i>Charente :</i>                    |                                   |                                   | Boussières .....                  | 3 <sup>e</sup>                    | 2 <sup>e</sup> , 1 <sup>er</sup>  |
| Ruelle-sur-Touvre .....              | 1 <sup>re</sup> , 1 <sup>er</sup> | 1 <sup>re</sup> , 2 <sup>e</sup>  | Nans-sous-Sainte-Anne ..          | 4 <sup>e</sup>                    | 3 <sup>e</sup>                    |
| <i>Charente-Inférieure :</i>         |                                   |                                   | Arc-et-Senans .....               | 4 <sup>e</sup>                    | 3 <sup>e</sup>                    |
| <i>Saint-Ciers-du-Taillon</i> .....  | 1 <sup>re</sup> , 1 <sup>er</sup> | 2 <sup>e</sup> , 2 <sup>e</sup>   | <i>Drôme :</i>                    |                                   |                                   |
| Saint-Aigulin.....                   | 2 <sup>e</sup> , 1 <sup>er</sup>  | 2 <sup>e</sup> , 2 <sup>e</sup>   | Die-banlieue .....                | 4 <sup>e</sup>                    | 2 <sup>e</sup> , 2 <sup>e</sup>   |
| Saint-Georges-d'Oléron ..            | 2 <sup>e</sup> , 1 <sup>er</sup>  | 2 <sup>e</sup> , 2 <sup>e</sup>   | Séderen .....                     | 2 <sup>e</sup> , 1 <sup>er</sup>  | 2 <sup>e</sup> , 2 <sup>e</sup>   |
| <i>Cher :</i>                        |                                   |                                   | Allex.....                        | 3 <sup>e</sup>                    | 2 <sup>e</sup> , 1 <sup>er</sup>  |
| Sancergues.....                      | 1 <sup>re</sup> , 1 <sup>er</sup> | 1 <sup>re</sup> , 2 <sup>e</sup>  | <i>Eure :</i>                     |                                   |                                   |
|                                      |                                   |                                   | Pacy-sur-Eure.....                | 2 <sup>e</sup> , 2 <sup>e</sup>   | 1 <sup>re</sup> , 1 <sup>er</sup> |
|                                      |                                   |                                   | Verneuil .....                    | 2 <sup>e</sup> , 2 <sup>e</sup>   | 1 <sup>re</sup> , 1 <sup>er</sup> |
|                                      |                                   |                                   | Nonancourt .....                  | 2 <sup>e</sup> , 1 <sup>er</sup>  | 2 <sup>e</sup> , 2 <sup>e</sup>   |
|                                      |                                   |                                   | Bourgheroulde.....                | 2 <sup>e</sup> , 1 <sup>er</sup>  | 2 <sup>e</sup> , 2 <sup>e</sup>   |

| DÉPARTEMENTS<br>ET<br>PERCEPTIONS. | CLASSE<br>et échelon<br>anciens.  | CLASSE<br>et échelon<br>nouveaux  | DÉPARTEMENTS<br>ET<br>PERCEPTIONS. | CLASSE<br>et échelon<br>anciens.  | CLASSE<br>et échelon<br>nouveaux  |
|------------------------------------|-----------------------------------|-----------------------------------|------------------------------------|-----------------------------------|-----------------------------------|
| Sainte-Colombe .....               | 2 <sup>e</sup> , 1 <sup>er</sup>  | 2 <sup>e</sup> , 2 <sup>e</sup>   | Le Mont-de-Lans .....              | 2 <sup>e</sup> , 1 <sup>er</sup>  | 2 <sup>e</sup> , 2 <sup>e</sup>   |
| Pont-Saint-Pierre .....            | 2 <sup>e</sup> , 1 <sup>er</sup>  | 2 <sup>e</sup> , 2 <sup>e</sup>   | Aoste .....                        | 3 <sup>e</sup>                    | 2 <sup>e</sup> , 1 <sup>er</sup>  |
| Écos .....                         | 3 <sup>e</sup>                    | 2 <sup>e</sup> , 1 <sup>er</sup>  | Saint-Martin-le-Vinoux ...         | 3 <sup>e</sup>                    | 2 <sup>e</sup> , 1 <sup>er</sup>  |
| Saint-Pierre-du-Vauvray ..         | 3 <sup>e</sup>                    | 2 <sup>e</sup> , 1 <sup>er</sup>  | <i>Jura :</i>                      |                                   |                                   |
| <i>Eure-et-Loir :</i>              |                                   |                                   | Morez .....                        | 1 <sup>re</sup> , 1 <sup>er</sup> | 1 <sup>re</sup> , 2 <sup>e</sup>  |
| St-Lubin-des-Joncherets ..         | 3 <sup>e</sup>                    | 2 <sup>e</sup> , 1 <sup>er</sup>  | Saint-Lupicin .....                | 2 <sup>e</sup> , 1 <sup>er</sup>  | 2 <sup>e</sup> , 2 <sup>e</sup>   |
| <i>Finistère :</i>                 |                                   |                                   | Bonlieu .....                      | 2 <sup>e</sup> , 1 <sup>er</sup>  | 3 <sup>e</sup>                    |
| Guipavas .....                     | 2 <sup>e</sup> , 2 <sup>e</sup>   | 1 <sup>re</sup> , 1 <sup>er</sup> | Les Rousses .....                  | 4 <sup>e</sup>                    | 3 <sup>e</sup>                    |
| Saint-Thégonnec .....              | 2 <sup>e</sup> , 2 <sup>e</sup>   | 1 <sup>re</sup> , 1 <sup>er</sup> | Mons-sous-Vaudray .....            | 4 <sup>e</sup>                    | 3 <sup>e</sup>                    |
| Le Faou .....                      | 2 <sup>e</sup> , 1 <sup>er</sup>  | 2 <sup>e</sup> , 2 <sup>e</sup>   | <i>Landes :</i>                    |                                   |                                   |
| Lanmeur .....                      | 3 <sup>e</sup>                    | 2 <sup>e</sup> , 1 <sup>er</sup>  | Soustons .....                     | 1 <sup>re</sup> , 2 <sup>e</sup>  | H. C., 2 <sup>e</sup>             |
| Lanildut .....                     | 3 <sup>e</sup>                    | 2 <sup>e</sup> , 1 <sup>er</sup>  | Aire-sur-l'Adour .....             | 1 <sup>re</sup> , 1 <sup>er</sup> | 1 <sup>re</sup> , 2 <sup>e</sup>  |
| Roscoff .....                      | 3 <sup>e</sup>                    | 2 <sup>e</sup> , 1 <sup>er</sup>  | Mugron .....                       | 2 <sup>e</sup> , 2 <sup>e</sup>   | 1 <sup>re</sup> , 1 <sup>er</sup> |
| Sizun .....                        | 3 <sup>e</sup>                    | 2 <sup>e</sup> , 1 <sup>er</sup>  | Parentis .....                     | 2 <sup>e</sup> , 2 <sup>e</sup>   | 1 <sup>re</sup> , 1 <sup>er</sup> |
| <i>Gard :</i>                      |                                   |                                   | Habas .....                        | 3 <sup>e</sup>                    | 2 <sup>e</sup> , 1 <sup>er</sup>  |
| La Grand'Combe .....               | 1 <sup>re</sup> , 2 <sup>e</sup>  | H. C., 2 <sup>e</sup>             | Pouillon .....                     | 3 <sup>e</sup>                    | 2 <sup>e</sup> , 1 <sup>er</sup>  |
| Saint-Ambroix .....                | 1 <sup>re</sup> , 1 <sup>er</sup> | 1 <sup>re</sup> , 2 <sup>e</sup>  | <i>Loire :</i>                     |                                   |                                   |
| Saint-Quentin-la-Poterie ..        | 3 <sup>e</sup>                    | 2 <sup>e</sup> , 1 <sup>er</sup>  | St-Martin-en-Coailleux ...         | 2 <sup>e</sup> , 2 <sup>e</sup>   | 1 <sup>re</sup> , 1 <sup>er</sup> |
| Tavel .....                        | 3 <sup>e</sup>                    | 2 <sup>e</sup> , 1 <sup>er</sup>  | <i>Haute-Loire :</i>               |                                   |                                   |
| Fontanès .....                     | 4 <sup>e</sup>                    | 3 <sup>e</sup>                    | Le Puy .....                       | 1 <sup>re</sup> , 2 <sup>e</sup>  | H. C., 2 <sup>e</sup>             |
| Saint-Jean-du-Gard .....           | 4 <sup>e</sup>                    | 3 <sup>e</sup>                    | Langeac .....                      | 1 <sup>re</sup> , 1 <sup>er</sup> | 1 <sup>re</sup> , 2 <sup>e</sup>  |
| Brignon .....                      | 4 <sup>e</sup>                    | 3 <sup>e</sup>                    | Paulhaget .....                    | 2 <sup>e</sup> , 1 <sup>er</sup>  | 2 <sup>e</sup> , 2 <sup>e</sup>   |
| <i>Haute-Garonne :</i>             |                                   |                                   | Pradelles .....                    | 3 <sup>e</sup>                    | 2 <sup>e</sup> , 1 <sup>er</sup>  |
| L'Isle-en-Dodon .....              | 2 <sup>e</sup> , 1 <sup>er</sup>  | 2 <sup>e</sup> , 2 <sup>e</sup>   | <i>Loire-Inférieure :</i>          |                                   |                                   |
| <i>Gers :</i>                      |                                   |                                   | Saint-Étienne-de-Mont-Luc.         | H. C., 2 <sup>e</sup>             | 1 <sup>re</sup> , 2 <sup>e</sup>  |
| Cazaux-d'Anglès .....              | 4 <sup>e</sup>                    | 3 <sup>e</sup>                    | Le Croisic .....                   | 1 <sup>re</sup> , 1 <sup>er</sup> | 2 <sup>e</sup> , 2 <sup>e</sup>   |
| <i>Gironde :</i>                   |                                   |                                   | <i>Loiret :</i>                    |                                   |                                   |
| Cenon .....                        | 1 <sup>re</sup> , 2 <sup>e</sup>  | H. C., 2 <sup>e</sup>             | Montargis-banlieue .....           | 1 <sup>re</sup> , 2 <sup>e</sup>  | H. C., 2 <sup>e</sup>             |
| Castelnau .....                    | 1 <sup>re</sup> , 1 <sup>er</sup> | 1 <sup>re</sup> , 2 <sup>e</sup>  | Châtillon-sur-Loire .....          | 1 <sup>re</sup> , 1 <sup>er</sup> | 1 <sup>re</sup> , 2 <sup>e</sup>  |
| Castres-Gironde .....              | 1 <sup>re</sup> , 1 <sup>er</sup> | 1 <sup>re</sup> , 2 <sup>e</sup>  | Meung-sur-Loire .....              | 1 <sup>re</sup> , 1 <sup>er</sup> | 1 <sup>re</sup> , 2 <sup>e</sup>  |
| Saint-Laurent et Benon ..          | 2 <sup>e</sup> , 1 <sup>er</sup>  | 2 <sup>e</sup> , 2 <sup>e</sup>   | Briare .....                       | 1 <sup>re</sup> , 1 <sup>er</sup> | 1 <sup>re</sup> , 2 <sup>e</sup>  |
| Blasimon .....                     | 3 <sup>e</sup>                    | 4 <sup>e</sup>                    | Châteauneuf-sur-Loire .....        | 1 <sup>re</sup> , 1 <sup>er</sup> | 1 <sup>re</sup> , 2 <sup>e</sup>  |
| <i>Hérault :</i>                   |                                   |                                   | La Ferté-Saint-Aubin .....         | 1 <sup>re</sup> , 1 <sup>er</sup> | 1 <sup>re</sup> , 2 <sup>e</sup>  |
| Saint-André-de-Sangonis ..         | 3 <sup>e</sup>                    | 2 <sup>e</sup> , 1 <sup>er</sup>  | Neuville-aux-Bois .....            | 2 <sup>e</sup> , 1 <sup>er</sup>  | 2 <sup>e</sup> , 2 <sup>e</sup>   |
| <i>Ille-et-Vilaine :</i>           |                                   |                                   | Nogent-sur-Vernisson ...           | 4 <sup>e</sup>                    | 3 <sup>e</sup>                    |
| Saint-Servan .....                 | 1 <sup>re</sup> , 2 <sup>e</sup>  | H. C., 2 <sup>e</sup>             | <i>Lot :</i>                       |                                   |                                   |
| Retiers .....                      | 2 <sup>e</sup> , 2 <sup>e</sup>   | 1 <sup>re</sup> , 1 <sup>er</sup> | Cahors .....                       | H. C., 2 <sup>e</sup>             | 1 <sup>re</sup> , 2 <sup>e</sup>  |
| La Fresnais .....                  | 3 <sup>e</sup>                    | 2 <sup>e</sup> , 1 <sup>er</sup>  | <i>Lot-et-Garonne :</i>            |                                   |                                   |
| <i>Indre :</i>                     |                                   |                                   | Pujols .....                       | 1 <sup>re</sup> , 1 <sup>er</sup> | 1 <sup>re</sup> , 2 <sup>e</sup>  |
| La Champenoise .....               | 2 <sup>e</sup> , 1 <sup>er</sup>  | 2 <sup>e</sup> , 2 <sup>e</sup>   | Fumel .....                        | 1 <sup>re</sup> , 1 <sup>er</sup> | 2 <sup>e</sup> , 2 <sup>e</sup>   |
| Belabre .....                      | 3 <sup>e</sup>                    | 2 <sup>e</sup> , 1 <sup>er</sup>  | Sainte-Livrade .....               | 3 <sup>e</sup>                    | 2 <sup>e</sup> , 1 <sup>er</sup>  |
| <i>Indre-et-Loire :</i>            |                                   |                                   | Astazort .....                     | 3 <sup>e</sup>                    | 4 <sup>e</sup>                    |
| Luynes .....                       | 2 <sup>e</sup> , 1 <sup>er</sup>  | 2 <sup>e</sup> , 2 <sup>e</sup>   | <i>Lozère :</i>                    |                                   |                                   |
| Savigné-sur-Lathan .....           | 4 <sup>e</sup>                    | 3 <sup>e</sup>                    | Le Malzieu-ville .....             | 3 <sup>e</sup>                    | 2 <sup>e</sup> , 1 <sup>er</sup>  |
| <i>Isère :</i>                     |                                   |                                   | <i>Maine-et-Loire :</i>            |                                   |                                   |
| Meyzieux .....                     | 1 <sup>re</sup> , 2 <sup>e</sup>  | H. C., 2 <sup>e</sup>             | Beaupréau .....                    | 2 <sup>e</sup> , 2 <sup>e</sup>   | 1 <sup>re</sup> , 1 <sup>er</sup> |
| Bourg-d'Oisans .....               | 1 <sup>re</sup> , 2 <sup>e</sup>  | H. C., 2 <sup>e</sup>             | Maulevrier .....                   | 3 <sup>e</sup>                    | 2 <sup>e</sup> , 1 <sup>er</sup>  |
| Domène .....                       | 1 <sup>re</sup> , 2 <sup>e</sup>  | H. C., 2 <sup>e</sup>             | Vézins .....                       | 4 <sup>e</sup>                    | 3 <sup>e</sup>                    |
| Allevard .....                     | 1 <sup>re</sup> , 1 <sup>er</sup> | 1 <sup>re</sup> , 2 <sup>e</sup>  | <i>Manche :</i>                    |                                   |                                   |
| Goncelin .....                     | 1 <sup>re</sup> , 1 <sup>er</sup> | 1 <sup>re</sup> , 2 <sup>e</sup>  | Villedieu .....                    | 1 <sup>re</sup> , 1 <sup>er</sup> | 1 <sup>re</sup> , 2 <sup>e</sup>  |
| Pont-Évêque .....                  | 1 <sup>re</sup> , 1 <sup>er</sup> | 1 <sup>re</sup> , 2 <sup>e</sup>  | Equeurdreville .....               | 1 <sup>re</sup> , 1 <sup>er</sup> | 1 <sup>re</sup> , 2 <sup>e</sup>  |
| Voreppe .....                      | 2 <sup>e</sup> , 1 <sup>er</sup>  | 2 <sup>e</sup> , 2 <sup>e</sup>   |                                    |                                   |                                   |



| DÉPARTEMENTS<br>ET<br>PERCEPTIONS. | CLASSE<br>et échelon<br>anciens.  | CLASSE<br>et échelon<br>nouveaux  | DÉPARTEMENTS<br>ET<br>PERCEPTIONS.           | CLASSE<br>et échelon<br>anciens.  | CLASSE<br>et échelon<br>nouveaux  |
|------------------------------------|-----------------------------------|-----------------------------------|----------------------------------------------|-----------------------------------|-----------------------------------|
| <i>Marne :</i>                     |                                   |                                   | Guines .....                                 | 1 <sup>re</sup> , 1 <sup>er</sup> | 1 <sup>re</sup> , 2 <sup>e</sup>  |
| Châlons-sur-Marne .....            | H. C., 2 <sup>e</sup>             | 1 <sup>re</sup> , 2 <sup>e</sup>  | Halliness .....                              | 2 <sup>e</sup> , 2 <sup>e</sup>   | 1 <sup>re</sup> , 1 <sup>er</sup> |
| Vertus .....                       | 1 <sup>re</sup> , 1 <sup>er</sup> | 1 <sup>re</sup> , 2 <sup>e</sup>  | <i>Puy-de-Dôme :</i>                         |                                   |                                   |
| Sermaize-les-Bains .....           | 2 <sup>e</sup> , 2 <sup>e</sup>   | 1 <sup>re</sup> , 1 <sup>er</sup> | Manzat.....                                  | 2 <sup>e</sup> , 1 <sup>er</sup>  | 2 <sup>e</sup> , 2 <sup>e</sup>   |
| Thieblemont.....                   | 2 <sup>e</sup> , 1 <sup>er</sup>  | 1 <sup>re</sup> , 1 <sup>er</sup> | Pontgibaud .....                             | 2 <sup>e</sup> , 1 <sup>er</sup>  | 2 <sup>e</sup> , 2 <sup>e</sup>   |
| Baye .....                         | 2 <sup>e</sup> , 1 <sup>er</sup>  | 2 <sup>e</sup> , 2 <sup>e</sup>   | Saint-Gervais .....                          | 2 <sup>e</sup> , 1 <sup>er</sup>  | 2 <sup>e</sup> , 2 <sup>e</sup>   |
| Courgivaux.....                    | 4 <sup>e</sup>                    | 3 <sup>e</sup>                    | Moissat.....                                 | 3 <sup>e</sup>                    | 2 <sup>e</sup> , 1 <sup>er</sup>  |
| <i>Haute-Marne :</i>               |                                   |                                   | Saint-Maurice-de-Pionsat..                   | 4 <sup>e</sup>                    | 3 <sup>e</sup>                    |
| Joinville .....                    | H. C., 2 <sup>e</sup>             | 1 <sup>re</sup> , 2 <sup>e</sup>  | <i>Basses-Pyrénées :</i>                     |                                   |                                   |
| Saint-Blin .....                   | 2 <sup>e</sup> , 2 <sup>e</sup>   | 1 <sup>re</sup> , 1 <sup>er</sup> | <i>Saint-Jean-de-Luz</i> .....               | H. C., 2 <sup>e</sup>             | 1 <sup>re</sup> , 2 <sup>e</sup>  |
| Bourmont .....                     | 2 <sup>e</sup> , 2 <sup>e</sup>   | 1 <sup>re</sup> , 1 <sup>er</sup> | Arudy.....                                   | 2 <sup>e</sup> , 2 <sup>e</sup>   | 1 <sup>re</sup> , 1 <sup>er</sup> |
| Eurville.....                      | 2 <sup>e</sup> , 2 <sup>e</sup>   | 1 <sup>re</sup> , 1 <sup>er</sup> | <i>Hautes-Pyrénées :</i>                     |                                   |                                   |
| Doulaincourt.....                  | 2 <sup>e</sup> , 1 <sup>er</sup>  | 2 <sup>e</sup> , 2 <sup>e</sup>   | Ossun .....                                  | 2 <sup>e</sup> , 2 <sup>e</sup>   | 1 <sup>re</sup> , 1 <sup>er</sup> |
| Andelot .....                      | 2 <sup>e</sup> , 1 <sup>er</sup>  | 2 <sup>e</sup> , 2 <sup>e</sup>   | Luz .....                                    | 2 <sup>e</sup> , 1 <sup>er</sup>  | 2 <sup>e</sup> , 2 <sup>e</sup>   |
| <i>Mayenne :</i>                   |                                   |                                   | Ravastens.....                               | 2 <sup>e</sup> , 1 <sup>er</sup>  | 2 <sup>e</sup> , 2 <sup>e</sup>   |
| Laval .....                        | H. C., 2 <sup>e</sup>             | 1 <sup>re</sup> , 2 <sup>e</sup>  | Galan .....                                  | 2 <sup>e</sup> , 1 <sup>er</sup>  | 2 <sup>e</sup> , 2 <sup>e</sup>   |
| Cossé-le-Vivien .....              | 1 <sup>re</sup> , 1 <sup>er</sup> | 1 <sup>re</sup> , 2 <sup>e</sup>  | <i>Pyrénées-Orientales :</i>                 |                                   |                                   |
| Craon.....                         | 1 <sup>re</sup> , 1 <sup>er</sup> | 1 <sup>re</sup> , 2 <sup>e</sup>  | Saillagouse.....                             | 3 <sup>e</sup>                    | 2 <sup>e</sup> , 1 <sup>er</sup>  |
| Meslay.....                        | 3 <sup>e</sup>                    | 2 <sup>e</sup> , 1 <sup>er</sup>  | <i>Belfort :</i>                             |                                   |                                   |
| Vaiges .....                       | 4 <sup>e</sup>                    | 3 <sup>e</sup>                    | Beaucourt .....                              | 1 <sup>re</sup> , 1 <sup>er</sup> | 1 <sup>re</sup> , 2 <sup>e</sup>  |
| <i>Meurthe-et-Moselle :</i>        |                                   |                                   | Offémont .....                               | 2 <sup>e</sup> , 2 <sup>e</sup>   | 1 <sup>re</sup> , 2 <sup>e</sup>  |
| Saint-Nicolas.....                 | 1 <sup>re</sup> , 2 <sup>e</sup>  | H. C., 2 <sup>e</sup>             | Châtenois .....                              | 2 <sup>e</sup> , 2 <sup>e</sup>   | 1 <sup>re</sup> , 1 <sup>er</sup> |
| Gerbevillers .....                 | 2 <sup>e</sup> , 1 <sup>er</sup>  | 2 <sup>e</sup> , 2 <sup>e</sup>   | <i>Rhône :</i>                               |                                   |                                   |
| Einville .....                     | 3 <sup>e</sup>                    | 2 <sup>e</sup> , 2 <sup>e</sup>   | Beaujeu.....                                 | 2 <sup>e</sup> , 2 <sup>e</sup>   | 1 <sup>re</sup> , 1 <sup>er</sup> |
| <i>Meuse :</i>                     |                                   |                                   | Saint-Genis-Laval .....                      | 2 <sup>e</sup> , 2 <sup>e</sup>   | 1 <sup>re</sup> , 1 <sup>er</sup> |
| Revigny .....                      | 2 <sup>e</sup> , 2 <sup>e</sup>   | 1 <sup>re</sup> , 2 <sup>e</sup>  | <i>Haute-Saône :</i>                         |                                   |                                   |
| Dainville-Bertheleville.....       | 3 <sup>e</sup>                    | 2 <sup>e</sup> , 1 <sup>er</sup>  | Champagney .....                             | 1 <sup>re</sup> , 2 <sup>e</sup>  | H. C., 2 <sup>e</sup>             |
| <i>Morbihan :</i>                  |                                   |                                   | Amance.....                                  | 2 <sup>e</sup> , 1 <sup>er</sup>  | 2 <sup>e</sup> , 2 <sup>e</sup>   |
| Vannes .....                       | H. C., 2 <sup>e</sup>             | 1 <sup>re</sup> , 2 <sup>e</sup>  | <i>Saône-et-Loire :</i>                      |                                   |                                   |
| Pluvigner.....                     | 2 <sup>e</sup> , 2 <sup>e</sup>   | 1 <sup>re</sup> , 1 <sup>er</sup> | Chagny.....                                  | 1 <sup>re</sup> , 1 <sup>er</sup> | 1 <sup>re</sup> , 2 <sup>e</sup>  |
| <i>Oise :</i>                      |                                   |                                   | Tournus .....                                | 2 <sup>e</sup> , 2 <sup>e</sup>   | 1 <sup>re</sup> , 1 <sup>er</sup> |
| Chantilly.....                     | 1 <sup>re</sup> , 2 <sup>e</sup>  | H. C., 2 <sup>e</sup>             | Montchanin .....                             | 2 <sup>e</sup> , 2 <sup>e</sup>   | 1 <sup>re</sup> , 1 <sup>er</sup> |
| Cuise-la-Motte .....               | 1 <sup>re</sup> , 1 <sup>er</sup> | 2 <sup>e</sup> , 2 <sup>e</sup>   | Sennecey-le-Grand .....                      | 2 <sup>e</sup> , 1 <sup>er</sup>  | 2 <sup>e</sup> , 2 <sup>e</sup>   |
| Notre-Dame-du-Thil .....           | 1 <sup>re</sup> , 1 <sup>er</sup> | 1 <sup>re</sup> , 2 <sup>e</sup>  | Laives .....                                 | 3 <sup>e</sup>                    | 2 <sup>e</sup> , 1 <sup>er</sup>  |
| Chamant .....                      | 1 <sup>re</sup> , 1 <sup>er</sup> | 1 <sup>re</sup> , 2 <sup>e</sup>  | <i>Sarthe :</i>                              |                                   |                                   |
| Clermont-banlieue .....            | 2 <sup>e</sup> , 2 <sup>e</sup>   | 1 <sup>re</sup> , 1 <sup>er</sup> | <i>Le Mans, 1<sup>er</sup> arrond.</i> ..... | H. C., 2 <sup>e</sup>             | 1 <sup>re</sup> , 2 <sup>e</sup>  |
| Saint-Just-en-Chaussée .....       | 2 <sup>e</sup> , 2 <sup>e</sup>   | 1 <sup>re</sup> , 1 <sup>er</sup> | Bouloire .....                               | 1 <sup>re</sup> , 1 <sup>er</sup> | 1 <sup>re</sup> , 2 <sup>e</sup>  |
| Crèvecœur-le-Grand.....            | 2 <sup>e</sup> , 2 <sup>e</sup>   | 1 <sup>re</sup> , 1 <sup>er</sup> | Sablé-sur-Sarthe .....                       | 2 <sup>e</sup> , 2 <sup>e</sup>   | 1 <sup>re</sup> , 2 <sup>e</sup>  |
| Mouy .....                         | 2 <sup>e</sup> , 2 <sup>e</sup>   | 1 <sup>re</sup> , 1 <sup>er</sup> | La Suze-sur-Sarthe.....                      | 2 <sup>e</sup> , 2 <sup>e</sup>   | 1 <sup>re</sup> , 1 <sup>er</sup> |
| Breteuil .....                     | 2 <sup>e</sup> , 1 <sup>er</sup>  | 2 <sup>e</sup> , 2 <sup>e</sup>   | Conlie .....                                 | 2 <sup>e</sup> , 1 <sup>er</sup>  | 2 <sup>e</sup> , 2 <sup>e</sup>   |
| Liancourt.....                     | 2 <sup>e</sup> , 1 <sup>er</sup>  | 1 <sup>re</sup> , 2 <sup>e</sup>  | Bessé-sur-Braye .....                        | 3 <sup>e</sup>                    | 2 <sup>e</sup> , 1 <sup>er</sup>  |
| Verderonne.....                    | 2 <sup>e</sup> , 1 <sup>er</sup>  | 1 <sup>re</sup> , 1 <sup>er</sup> | <i>Savoie :</i>                              |                                   |                                   |
| Chevincourt .....                  | 2 <sup>e</sup> , 1 <sup>er</sup>  | 4 <sup>e</sup>                    | Yenne .....                                  | 2 <sup>e</sup> , 2 <sup>e</sup>   | 1 <sup>re</sup> , 1 <sup>er</sup> |
| Foissy.....                        | 3 <sup>e</sup>                    | 2 <sup>e</sup> , 2 <sup>e</sup>   | Saint-Genix .....                            | 3 <sup>e</sup>                    | 2 <sup>e</sup> , 1 <sup>er</sup>  |
| Nourard-le-Franc .....             | 3 <sup>e</sup>                    | 2 <sup>e</sup> , 1 <sup>er</sup>  | <i>Haute-Savoie.</i>                         |                                   |                                   |
| Fontaine-Bonneleau.....            | 3 <sup>e</sup>                    | 2 <sup>e</sup> , 1 <sup>er</sup>  | Samoens.....                                 | 2 <sup>e</sup> , 2 <sup>e</sup>   | 1 <sup>re</sup> , 1 <sup>er</sup> |
| Lieuvilleurs .....                 | 4 <sup>e</sup>                    | 3 <sup>e</sup>                    | Alby .....                                   | 2 <sup>e</sup> , 2 <sup>e</sup>   | 1 <sup>re</sup> , 1 <sup>er</sup> |
| <i>Orne :</i>                      |                                   |                                   | Taninges .....                               | 2 <sup>e</sup> , 2 <sup>e</sup>   | 1 <sup>re</sup> , 1 <sup>er</sup> |
| Alençon.....                       | 1 <sup>re</sup> , 2 <sup>e</sup>  | H. C., 2 <sup>e</sup>             | Boège .....                                  | 2 <sup>e</sup> , 1 <sup>er</sup>  | 2 <sup>e</sup> , 2 <sup>e</sup>   |
| Laigle .....                       | 1 <sup>re</sup> , 1 <sup>er</sup> | 1 <sup>re</sup> , 2 <sup>e</sup>  | Vailly .....                                 | 3 <sup>e</sup>                    | 2 <sup>e</sup> , 1 <sup>er</sup>  |
| La Ferté-Macé.....                 | 2 <sup>e</sup> , 2 <sup>e</sup>   | 1 <sup>re</sup> , 1 <sup>er</sup> | <i>Seine :</i>                               |                                   |                                   |
| Aube.....                          | 2 <sup>e</sup> , 1 <sup>er</sup>  | 2 <sup>e</sup> , 2 <sup>e</sup>   | Maisons-Alfort .....                         | H. C., 2 <sup>e</sup>             | H. C., 1 <sup>er</sup>            |
| Couterne .....                     | 3 <sup>e</sup>                    | 4 <sup>e</sup>                    |                                              |                                   |                                   |
| <i>Pas-de-Calais :</i>             |                                   |                                   |                                              |                                   |                                   |
| Berck-sur-Mer .....                | H. C., 2 <sup>e</sup>             | 1 <sup>re</sup> , 2 <sup>e</sup>  |                                              |                                   |                                   |
| Desvres .....                      | 1 <sup>re</sup> , 1 <sup>er</sup> | 1 <sup>re</sup> , 2 <sup>e</sup>  |                                              |                                   |                                   |

### Stocks (Liquidation des)

*Liquidation des installations et des stocks de matériel de chemins de fer et de transport cédés au Gouvernement français par le Gouvernement britannique.*

Pour l'application de l'article 69 de la loi des Finances du 31 juillet, il est ouvert parmi les services spéciaux du Trésor, sous la rubrique ci-dessus, un compte qui recevra :

1° *Au débit* : les sommes versées par le Gouvernement anglais à titre de prix de cession, ainsi que les dépenses afférentes au gardiennage et aux frais généraux de la liquidation des installations du matériel.

Ces dépenses seront acquittées en vertu d'ordres de paiement émis par le ministère des Travaux publics.

2° *Au crédit* : les versements effectués par les cessionnaires ou autres débiteurs.

Les recettes seront encaissées au vu d'ordres de versement délivrés par le ministère des Travaux publics, adressés directement aux débiteurs et portant indication du comptable à la caisse duquel devra être effectué le règlement.

Indépendamment du récépissé, la partie versante recevra une déclaration de versement qu'elle aura à faire parvenir au ministère des Travaux publics.

Dans les dix premiers jours de chaque trimestre, les Trésoriers généraux adresseront à la Direction de la Comptabilité publique une situation des recettes et des dépenses effectuées au titre du compte.

(Lettre com., C. P., Bureau des T. P. G., N° 17720, du 6 novembre 1920.)

### Tableau commémoratif des agents des Trésoreries générales, Recettes des Finances et Perceptions morts pour la France ou décorés ou cités pendant la guerre.

Le directeur de la Comptabilité publique a demandé aux Trésoriers généraux des renseignements pour permettre la confection d'un tableau commémoratif à placer dans les bureaux de la Trésorerie générale. Par ailleurs, les veuves ou orphelins des agents morts pour la France devront être signalés afin que l'Administration puisse utilement intervenir en leur faveur.

(Lettre com., C. P., Bureau Central, N° 16732, du 22 octobre 1920.)

### Trésorerie aux armées (Circulation des coupures de la).

La circulation des coupures de la Trésorerie aux armées, qui n'était autorisée que dans les départements de l'ancienne zone des armées, s'étant étendue, de fait, à tout le territoire, le ministre des Finances a décidé que ces coupures devraient être reçues en paiement ou échangées dans toutes les caisses publiques.

Les coupures reçues dans les caisses des comptables du Trésor ne doivent pas être remises en circulation, mais versées à la Recette des Finances ou à la Trésorerie générale pour être ensuite présentées à la succursale de la Banque de France pour échange.

(Lettre com., M. G. des F., N° 3858, du 2 octobre 1920.)

## JURISPRUDENCE

### Bénéfices de guerre (Contribution extraordinaire sur les).

*Formes de la procédure devant la Commission supérieure.*

La Commission supérieure est une véritable juridiction devant laquelle doivent être observées toutes les règles générales de procédure dont l'application n'a pas été écartée par une disposition législative formelle ou n'est pas inconciliable avec l'organisation même de la Commission supérieure.

Aucune disposition de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1916 n'a apporté de dérogation à la règle qu'aucun document ne saurait être soumis au juge avant que les parties aient été mises à même d'en prendre connaissance et de le discuter si elles le jugent opportun (1).

En conséquence, le rapport d'un inspecteur des contributions indirectes qui a été présenté à la Commission du premier degré doit être mis par la Commission supérieure à la disposition du contribuable.

(Conseil d'État au Contentieux, 4 juin 1920.)

(1) C'est là, en effet, une de ces règles générales de la procédure écrite qui s'imposent, même en l'absence d'un texte exprès, à toutes les juridictions.

### *Poursuites en dissimulation frauduleuse.*

La loi du 1<sup>er</sup> juillet 1916 a attribué exclusivement compétence aux commissions qu'elle a instituées dans ses articles 7 et 11, à l'effet de déterminer s'il y a eu ou non des bénéfices exceptionnels ou supplémentaires de guerre. Dès lors, la juridiction correctionnelle, saisie de poursuites en dissimulation frauduleuse de bénéfices de guerre, sur la plainte de la commission départementale, doit surseoir à statuer jusqu'après la détermination du chiffre du bénéfice imposable par la Commission supérieure saisie de l'appel du contribuable contre la décision de la commission du premier degré.

(Cass. crim., 22 octobre 1920. *Affaire Bruckert.*)

### *Inapplicabilité de la procédure du référé aux sursis en matière d'impôts.*

Le juge des référés est incompétent pour accorder des délais en matière d'impôts.

L'article 3 de la loi du 23 octobre 1919, aux termes duquel « l'article 1244 du Code civil est applicable aux poursuites et exécutions en toute matière, pendant la durée d'une année à compter de la promulgation de la présente loi, » ne fait que proroger pour un an l'application

de l'article 4 du décret du 10 avril 1914, dont l'effet devait prendre fin à la cessation des hostilités, décret qui a trait uniquement aux affaires civiles et commerciales, et n'a jamais institué de sursis en matière d'impôts.

(*Trib. civ. de la Seine, audience des référés, 8 août 1920. Affaire percepteur de Puteaux contre Blériot.*)

#### Caisses des dépôts et consignations.

*Condamnation à dommages-intérêts en cas d'exigences vexatoires.*

Lorsque les juges du fait constatent et déclarent qu'en exigeant des pièces inutiles, pour dégager sa responsabilité, la Caisse des dépôts et consignations a obéi à un formalisme étroit ; que, par sa persistance, elle a commis envers le retrayant un acte vexatoire qui a eu pour résultat de le priver pendant près de deux ans de fonds qui lui appartenaient, ils justifient la condamnation à des dommages-intérêts qu'ils prononcent contre elle en réparation du préjudice qu'elle a causé par l'exécès de ses exigences.

(*Cass. civ., 20 janvier 1920.*)

#### Éclairage.

*Interprétation des contrats passés entre les communes et les sociétés concessionnaires des services publics d'éclairage.*

Sous aucun prétexte, une compagnie qui ne se trouve pas en présence d'impossibilité matérielle ne doit interrompre volontairement le service public dont elle a la charge. Cette interruption constitue une faute et entraîne réparation du préjudice subi par la commune

(*Conseil d'État, 23 mai 1919 ; 30 janvier 1920.*)

La compagnie peut seulement réclamer une indemnité à raison des conditions extra contractuelles dans lesquelles elle a assuré le service (1). A défaut d'accord amiable entre les parties, il appartient au conseil de préfecture de déterminer si la compagnie a droit à une indemnité et, dans l'affirmative, d'estimer le montant de cette indemnité.

Le conseil de préfecture est tenu, dans son estimation, de faire état de toutes les circonstances de la cause. Il ne saurait se borner à établir une sorte de forfait et décider, notamment, qu'en l'absence de toute faute imputable à l'une des deux parties contractantes chacune d'elles doit supporter par moitié les conséquences de la force majeure.

(*Conseil d'État, 16 janvier 1920.*)

Il doit examiner l'ensemble des dispositions des traités et des avantages résultant pour le concessionnaire de leur exécution. Par suite, pour évaluer les pertes subies, il doit tenir compte de toutes les circonstances ayant pu influencer sur les résultats de l'exploitation, ce qui comprend aussi bien la hausse du charbon, des

(1) La hausse exceptionnelle du prix du charbon résultant de la guerre peut évidemment constituer une de ces conditions extracontractuelles, cette hausse ne pouvant être considérée comme un aléa ordinaire de l'entreprise si elle se trouve avoir dépassé en fait la limite extrême des majorations ayant pu être envisagée par les parties lors de la passation du contrat.

autres matières premières et de la main-d'œuvre, la diminution du rendement du charbon en gaz et en coke, que le relèvement du prix du coke et des sous-produits.

(*Conseil d'État, 23 mai 1919 ; 16 janvier 1920.*)

#### Femmes en couches (Assistance aux).

*Conditions du droit à l'assistance.*

La loi du 17 juin 1913 subordonne expressément le droit à l'assistance aux femmes en couches à la condition que l'intéressée soit privée de ressources.

Dès lors, pour apprécier si cette condition est remplie en fait, il doit être tenu compte de l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, dont jouit l'intéressée pendant la période qui précède et suit immédiatement ses couches.

Doit donc être comptée l'indemnité de cherté de vie allouée au mari de l'intéressée, facteur des postes, et ce malgré son caractère temporaire.

(*Conseil d'État au Contentieux, 25 juin 1920. Affaire Préfet de la Savoie contre dame Thomas.*)

#### Poursuites en matière de contributions directes.

*Partage de compétence entre les tribunaux administratifs et les tribunaux judiciaires.*

Si, en matière de contributions directes, les tribunaux civils sont incompétents pour connaître des contestations qui s'élèvent tant sur le fond des droits qu'au sujet des actes de poursuites qui précèdent le commandement et qui ont le caractère administratif, il leur appartient exclusivement d'apprécier la régularité et la validité des actes judiciaires qui tendent à l'exécution forcée et dont les conditions et les formalités sont régies par le code de procédure civile et de connaître des demandes en dommages-intérêts qui sont la conséquence de la nullité de ces actes.

(*Cass. civ., 17 décembre 1919.*)

#### Recours (Voies de).

*Demande en annulation d'un acte administratif ayant une répercussion sur les Finances publiques.*

Les contribuables n'ont qualité pour demander au Conseil d'État l'annulation des mesures administratives qui ont une répercussion sur les finances publiques qu'autant qu'elles visent les finances de la commune ou du département.

Est donc irrecevable le pourvoi contre une décision préfectorale ne concernant que les travaux d'un port de pêche, lesquels doivent être exécutés sur fonds d'État et n'intéressent pas le patrimoine de la ville ou du département où sont établies les impositions des demandeurs (2).

(*Conseil d'État au Contentieux, 25 juin 1920. — Affaire Le Doussal et Métour contre État.*)

(2) Les travaux en question devant être exécutés sur les fonds du budget général, le Conseil d'État paraît avoir estimé que le contribuable ne pouvait invoquer en ce cas l'intérêt « direct et personnel », qui est la condition à laquelle il subordonne le droit de recours contre tout acte ou décision présentant le caractère d'un acte administratif.

# INTERPRÉTATIONS ADMINISTRATIVES

## RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

### Commis de perception.

#### *Allocations et traitements.*

N° 5038. — **M. Betoulle**, député, expose à M. le ministre des Finances que les allocations prévues par le décret du 5 mai 1920, en faveur des commis auxiliaires de perception, n'ont pas encore été payées aux agents intéressés et demande pour quels motifs l'administration a cru devoir retarder l'exécution d'une mesure qui aurait eu pour effet d'enrayer la crise de recrutement des commis de perceptions, si préjudiciable aux intérêts du Trésor public. (*Question du 8 novembre 1920.*)

*Réponse.* — La détermination des allocations à servir aux commis auxiliaires de perception est en relation avec le régime des frais des percepteurs qui vient d'être réglé par un décret en date du 4 octobre 1920 publié au *Journal Officiel* du 5 octobre. Les états fournis par les Trésoreries générales en vue de cette détermination vont donc pouvoir leur être retournés à très bref délai.

N° 5039. — **M. Betoulle**, député, expose à M. le ministre des Finances que le décret du 30 décembre 1919 met les commis de perceptions titulaires dans une situation nettement inférieure à celle des employés de l'État ayant les mêmes capacités et la même culture et demande s'il ne serait pas possible de relever immédiatement l'échelle des traitements de ces agents, de façon à ce qu'ils soient traités sur le même pied que les employés des Trésoreries générales et des recettes des Finances, ajoutant que cette mesure aurait pour effet de retenir dans leurs délicates fonctions les collaborateurs indispensables des percepteurs, tout en conjurant une crise de recrutement qui met en péril les intérêts de l'État. (*Question du 8 novembre 1920.*)

*Réponse.* — La différence des échelles de traitements entre les employés de trésoreries générale et les employés de perceptions correspond, d'une part, à la différence des services dont ils sont chargés, d'autre part, au fait que les uns sont recrutés au concours, alors que les autres sont titularisés du seul fait qu'ils ont accompli chez un percepteur un certain nombre d'années de services. En tout état de cause, le traitement des fonctionnaires dont il s'agit ne pourrait être relevé que si les crédits nécessaires étaient votés par les Chambres.

#### *Accès aux perceptions.*

N° 5040. — **M. Betoulle**, député, expose à M. le ministre des Finances que certains commis de perceptions, classés en vertu de l'article 6 du décret du 8 juillet 1916, modifié par le décret du 5 juin 1919, sont dans l'obligation de refuser

leur nomination en qualité de percepteur, afin de ne pas subir une très importante diminution d'émoluments, et demande s'il ne serait pas possible de modifier d'urgence les dispositions en vigueur, de façon à augmenter le nombre des perceptions réservées aux commis titulaires, tout en permettant à ces agents très méritants de passer dans le cadre des percepteurs sans aucune réduction de traitement. (*Question du 8 novembre 1920.*)

*Réponse.* — Les vœux du personnel des commis de perceptions sont actuellement l'objet d'une étude poursuivie en vue de leur donner satisfaction dans la mesure du possible.

\* \* \*

### Receveurs des hospices.

#### *Relèvement du traitement.*

N° 4695. — **M. Joseph Bernier**, député expose à M. le ministre des Finances que le *Journal Officiel* du 22 août a donné réponse à une question écrite n° 4579, posée le 20 juillet par M. Bouvet, député du Jura, et se rapportant au relèvement de traitement des receveurs municipaux et demande si la réponse qui a été faite s'applique aux receveurs des hospices. (*Question du 25 septembre 1920.*)

*Réponse.* — Le relèvement de traitement prévu par le décret du 13 octobre 1919, en faveur des receveurs municipaux, s'applique également aux receveurs des hospices.

\* \* \*

### Régions libérées (Indemnités spéciales aux fonctionnaires des).

N° 4688. — **M. Antoine**, député, expose à M. le ministre des Finances que le décret du 5 juin 1920, qui a modifié celui du 29 mars 1920, stipule que, en ce qui concerne le premier échelon dans lequel se trouve la ville d'Amiens pendant le deuxième trimestre de 1920, le minimum d'attribution de l'indemnité principale, qui était de 600 francs par an, est porté à 900 francs à partir du 1<sup>er</sup> avril 1920 pour les fonctionnaires mariés n'ayant pas plus de deux enfants, que l'interprétation « fonctionnaires mariés » n'ayant pas plus de deux enfants est sujette à controverse, qu'une précision est nécessaire et demande au ministre si le minimum de l'indemnité principale de 900 francs (régions dévastées premier échelon), prévu par le décret du 5 juin 1920, pour les fonctionnaires mariés, est dû : 1° à l'homme fonctionnaire marié, sans enfants ; 2° à la femme fonctionnaire mariée, sans enfants ; 3° à la veuve avec enfants (celle-ci n'étant plus mariée). (*Question du 25 septembre 1920.*)

*Réponse.* — 1° L'allocation principale (premier échelon) d'un fonctionnaire marié, sans enfants ou avec un ou deux enfants à charge, est, au minimum, de 200 francs et au maximum de 2 000 francs ; 2° la femme fonctionnaire mariée sans enfant a droit à une allocation principale, dont le taux est au minimum

de 900 francs et au maximum de 2 000 francs ; 3° la femme fonctionnaire, veuve avec enfant, a également droit à une allocation principale, qui est au minimum de 900 francs et au maximum de 2 000 francs. Si elle a plus de deux enfants à charge, le minimum est porté à 1 200 francs, le maximum demeurant le même.

## TRAVAUX PARLEMENTAIRES

**Budget général de l'exercice 1921** (Extraits du projet de loi portant fixation du).

ART. 29. — *Maintien provisoire de l'indemnité exceptionnelle de cherté de vie de 720 francs.*

En vue de compenser dans une certaine mesure le renchérissement de la vie, la loi du 14 novembre 1918 a institué, sous la dénomination d'*indemnité exceptionnelle du temps de guerre*, une indemnité de 720 francs par an attribuée à tous les personnels de l'État, permanents et temporaires, dans les limites de certains maxima de traitements.

L'article 8 de la loi du 6 octobre 1919 fixant les nouveaux traitements des fonctionnaires avait prévu que l'indemnité exceptionnelle serait maintenue jusqu'au 31 décembre 1919, pour être ensuite réduite progressivement, à raison d'un tiers par trimestre et supprimée à partir du 14 juillet 1920.

Dans le courant du premier trimestre de 1920, le Gouvernement estima qu'il convenait de surseoir, tant que les conditions de la vie resteraient aussi difficiles, à l'application de la prescription légale susvisée. Dans ce but, il déposa, le 2 mars dernier, sur le bureau de la Chambre des Députés, un projet de loi qui portait, d'une part, que les dispositions de la loi du 6 octobre 1919 ne recevraient d'application qu'à partir d'une date qui serait fixée par une loi ultérieure et que, d'autre part, l'indemnité de 720 francs prendrait désormais le nom d'*indemnité exceptionnelle de cherté de vie*. Le Parlement ratifia dans leur ensemble les propositions du Gouvernement. Toutefois, il crut devoir spécifier, dans l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 30 mars 1920, que l'indemnité dont il s'agit ne serait maintenue que jusqu'au 31 décembre 1920. En votant cette disposition, le législateur a été évidemment guidé par la pensée que le retour à la vie normale entraînerait rapidement un abaissement appréciable du coût de l'existence. Ces prévisions ne se sont malheureusement pas réalisées.

Dans ces conditions, le Gouvernement estime qu'il convient de maintenir l'indemnité exceptionnelle de cherté de vie. Toutefois, pour marquer le caractère provisoire de cette mesure, il vous propose d'en limiter la durée au 31 décembre 1921.

ART. 30. — *Prorogation du délai d'attribution des allocations temporaires aux petits retraités de l'État.*

La loi du 23 février 1919 a modifié le régime des allocations aux retraités de l'État institué par les lois des 18 octobre 1917, 27 et 30 avril 1918. Elle n'a toutefois apporté aucun changement au délai fixé pour l'attribution de ces allocations qui, aux termes de la loi du 30 avril 1918 susvisée, devaient être prorogées pendant la durée de la guerre et pendant les six mois qui suivraient la cessation des hostilités. Mais, à cette époque, les conditions économiques ne s'étant pas améliorées, il n'a pas paru possible de priver les petits retraités du subside qui leur était accordé, et la loi du 21 octobre 1919 a consacré une prorogation de délai qui s'imposait. Ce nouveau délai doit expirer le 1<sup>er</sup> janvier prochain. La cherté de la vie n'ayant fait que s'accroître, il ne saurait être question de supprimer ces allocations. Le Gouvernement vous propose, en conséquence, de les maintenir pendant une nouvelle période d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 1921.

Toutefois, le crédit demandé se trouve considérablement réduit par rapport au chiffre précédemment accordé du fait que le nombre des bénéficiaires doit considérablement diminuer. En effet, la loi du 25 mars 1920, qui a accordé des majorations de pension aux titulaires de pensions d'ancienneté, dispose que les majorations remplacent les allocations temporaires, instituées par les lois des 23 février et 21 octobre 1919. Il s'ensuit que tous les bénéficiaires de pensions majorées dans les conditions prévues par la loi du 25 mars 1920 cessent, *ipso facto*, de pouvoir prétendre à l'allocation temporaire.

ART. 33. — *Maintien de la garantie de l'État à l'égard du remboursement des dépôts versés aux Trésoreries générales et aux Recettes des Finances.*

En raison de l'importance que présentait pour le Trésor pendant la guerre l'augmentation du chiffre des dépôts effectués dans les Trésoreries générales et les Recettes des Finances, un décret du 11 décembre 1914, ratifié par la loi du 26 décembre suivant, a donné la garantie subsidiaire de l'État pour le remboursement des dépôts dont les Trésoriers généraux continuent d'ailleurs à être personnellement responsables.

Les dispositions du décret susvisé ont été prorogées jusqu'au 31 décembre 1920 par l'ar-

ticle 4 de la loi de Crédits provisoires du 31 décembre 1919.

Les raisons qui ont dicté cette mesure n'ayant rien perdu de leur valeur, nous vous proposons de la proroger de nouveau jusqu'au 31 décembre 1921.

\* \*

**Budget du ministère des Finances pour l'exercice 1921 (Extraits du projet).**

CHAPITRE 115. — *Portion du traitement des percepteurs à la charge du Trésor. Traitements des payeurs spéciaux du Trésor et des percepteurs stagiaires.*

ARTICLE PREMIER.

ART. 2. — Traitements des payeurs spéciaux du Trésor..... 1 408 000 fr.

Création de 128 emplois de payeurs spéciaux du Trésor chargés particulièrement d'assurer dans les grandes villes le service des pensions.

Assimilation :

Percepteurs de 1<sup>re</sup> classe. Effectif 64,  
de 12 000 à 14 000 fr..... 832 000 fr.  
Percepteurs de 2<sup>e</sup> classe. Effectif 64,  
de 8 000 à 10 000 fr..... 576 000 —

Postes : 128 ..... 1 408 000 fr.

CHAPITRE 117. — *Indemnités et allocations diverses aux payeurs spéciaux du Trésor et aux percepteurs stagiaires.*

ARTICLE PREMIER. — Dépenses afférentes au fonctionnement des postes de payeurs spéciaux (128 à 10 000 francs en moyenne)... 1 280 000 fr.

CHAPITRE 118. — *Traitements des commis de perception.*

ARTICLES PREMIER et 2. — Créations d'emplois afférentes à l'organisation des postes de payeurs spéciaux du Trésor.

140 commis principaux..... 875 000 fr.  
140 commis ordinaires..... 616 000 fr.

ART. 3. — Créations d'emplois correspondant au renforcement du personnel des perceptions.

160 commis principaux.  
160 commis ordinaires.

ART. 2. — Traitements des dames employées. Créations d'emplois.

100 dames employées.

\* \*

**Proposition de loi de M. Louis Marin, député, tendant à la suppression des recettes particulières des finances et à une réorganisation du service des comptables directs du Trésor (1).**

EXPOSÉ DES MOTIFS.

La nécessité s'est fait sentir déjà d'une réforme des services financiers qui réponde, mieux que le système actuel, aux besoins du public et à ceux du Trésor.

(1) Annexe n° 550 au procès-verbal de la séance du 16 mars 1920.

Les conséquences de la guerre ont rendu plus indispensable encore cette réorganisation.

Il ne s'agit plus, en effet, — pour l'ensemble même de notre Administration, — de remettre au lendemain, encore et toujours, des réformes depuis longtemps réclamées, reconnues comme nécessaires et parfaitement réfléchies.

L'organisation administrative et financière d'une nation doit être adaptée aux conditions d'existence de l'époque pour laquelle cette organisation est constituée ; le système administratif doit répondre aux nécessités du moment et se modifier en même temps que le progrès change les conditions de vie de la société.

Or, l'organisation administrative et financière actuelle date de l'an VIII, et les administrateurs et receveurs de cette circonscription fictive qu'on appelle l'arrondissement ont été institués par les lois de pluviôse et de ventôse de l'an 1800.

A cette époque de création et d'expérience d'un système administratif et financier, les communications étaient longues et difficiles ; il était nécessaire que le préfet, administrateur du département, le receveur général et le payeur eussent, sur plusieurs points de ce département, dans une ville constituant un centre de région, des représentants en contact plus direct avec les populations trop éloignées du chef-lieu du département ; ils pouvaient ainsi plus facilement administrer les intérêts de la collectivité et contrôler les actes des agents d'exécution cantonaux ou communaux.

A l'époque actuelle, avec les facilités de communication dont nous disposons, chemin de fer, automobile, télégraphe, téléphone ; après cent années de marche de la machine administrative, est-il reconnu que les nécessités de l'an 1800 soient bien les nécessités de l'an 1920 ?

Au contraire, n'est-ce pas un grave inconvénient pour la bonne marche des services administratifs et financiers que d'appliquer, à cette époque-ci les mêmes méthodes qu'à cette époque-là ?

Pour qu'une administration fonctionne vite et bien, il est indispensable qu'il y ait, entre les administrateurs réels et les administrés, des rapports directs et le moins d'intermédiaires possible.

Il faut que l'administré, le débiteur, le créancier de l'État s'adresse au fonctionnaire même qui doit donner à sa demande la solution qu'elle comporte et non à un intermédiaire chargé seulement de la transmettre à celui qui a qualité pour la solutionner.

D'autre part, le développement et l'importance des affaires administratives et financières demandent que ces affaires soient suivies, dans les plus brefs délais, par des fonctionnaires compétents et qualifiés, sans perte de temps de transmission de bureau à bureau, pour examen dans celui-ci, avis dans celui-là, d'où divergences d'opinions qu'il faut concilier par des correspondances prenant un temps précieux à tout un personnel qui serait plus utilement employé dans l'intérêt bien entendu de tous.

Enfin, à une époque où le budget national

atteint effectivement des chiffres auxquels on n'aurait jamais osé songer, il est nécessaire que l'organisation administrative et financière soit réduite à sa plus simple expression, qu'elle comprime tous les organes utiles, n'admette aucun organe inutile, les intermédiaires ayant ici les mêmes résultats dommageables qu'entre le producteur et le consommateur des produits nécessaires aux besoins de chacun. Ceux-ci ont pour seul effet d'augmenter le prix des produits, ceux-là créant la cause inverse, mais identique au fond, de réduire pour la société le bénéfice de la charge, déjà trop lourde, supportée par le contribuable.

A tous les points de vue, la réforme administrative s'impose de toute nécessité.

Un premier pas serait fait si on se décidait à réduire les divisions administratives actuelles : l'arrondissement devrait être supprimé.

En supprimant l'arrondissement, on supprimerait en même temps toutes les fonctions qui, utiles dans l'organisation actuelle, ne répondront plus à une nécessité de la division nouvelle, toutes celles qui ne constituent pas pour le fonctionnaire un *pouvoir propre*, notamment celles de sous-préfets et de receveurs des finances qui ne sont pas des agents d'exécution proprement dits, mais simplement des *intermédiaires* entre les agents d'exécution et les chefs de service du département.

La réforme est claire, puisque, dans chaque département, l'administration de l'arrondissement où est le chef-lieu est le modèle existant de tout temps, suivant lequel fonctionneront désormais les autres arrondissements, dès qu'on aura supprimé les intermédiaires actuellement interposés à la sous-préfecture.

Prenons l'exemple, ici, des *recettes des finances*.

Tout d'abord, on doit réaliser des économies de *personnel*, de *crédits* et d'*efforts* dans le fonctionnement d'un service, malgré qu'il soit appelé à prendre un plus grand développement, par suite de l'augmentation considérable de la dette publique, de la dette viagère, à raison de la liquidation des dépenses de guerre et de la création de nouveaux impôts.

En même temps, la réforme projetée est *pratiquement* réalisable jusque dans ses moindres détails, sans léser en rien les situations *acquises* par les fonctionnaires intéressés.

L'économie consiste à *supprimer les recettes des finances* ainsi qu'un grand nombre de perceptions *rurales*.

La suppression des recettes des finances se justifie d'elle-même ; ce rouage n'a d'autre objet que d'offrir aux trésoriers généraux une garantie *supplémentaire* en ce qui concerne la gestion des percepteurs.

Cette responsabilité du fait d'autrui, imposée jusqu'à ce jour aux chefs de service, doit disparaître aujourd'hui. Les comptables de tout rang ne seront plus responsables désormais que des déficits pouvant survenir à leur propre caisse, de leur fait personnel ou de celui de leurs pré-

posés directs, travaillant sous leur surveillance immédiate.

Les attributions *propres* aux trésoriers généraux (dont la plus importante est celle de préposé à la Caisse des dépôts et consignations) seraient alors, — avec des *simplifications* et pour ce qui touche seulement les opérations matérielles de recettes et de dépenses, — dévolues aux percepteurs maintenus ; ceux-ci deviendraient des *receveurs-payeurs*, placés à la tête de circonscriptions notablement élargies. Ces circonscriptions, qui coïncideraient en principe avec les circonscriptions cantonales, comprendraient, en effet, 15 à 20 communes, en moyenne, sauf les cas où l'importance des communes justifierait la réduction de cette moyenne qui pourrait descendre jusqu'à l'unité.

Comment, objectera-t-on, concilier la *suppression* d'un grand nombre de perceptions, — 2 000 environ, — et des recettes des finances avec la nécessité de donner *plus d'extension* aux services financiers ? Comment admettre qu'un percepteur, déjà surchargé de besogne avec 6 ou 7 communes, par exemple, puisse diriger, comme receveur-payeur, une réunion de 15 à 20 communes, étant données les obligations nouvelles et multiples que comportera cette fonction ?

Il suffira, par les moyens faciles que nous allons indiquer, d'*alléger le service* du percepteur. Tournées de recouvrements et de mutations, écritures longues et inutiles, public de plus en plus nombreux, surtout depuis la création des services d'assistance et de retraites, tout cela représente un temps précieux qui doit, désormais, être mieux employé. L'énumération partielle ci-après, d'une étude faite sur les simplifications à apporter au service des percepteurs en tenant compte de leurs nouvelles attributions, peut donner une idée approximative de ces simplifications.

### I. — Service du Trésor.

*Suppression des tournées.* — Création d'un rôle unique pour tous les impôts directs. La multiplicité des rôles est, en effet, un des principaux obstacles à la bonne marche du recouvrement et un des principaux sujets d'irritation pour les contribuables qui se croient mal imposés et formulent des réclamations compliquant et retardant le recouvrement.

*Cotes ramenées au franc.* — Exigibilité par dixièmes ou par quarts en établissant le principe de la compensation (exigibilité de la moitié de la dette pour tout quart non payé à son échéance).

*Recouvrements effectués sans frais par les postes* (Présentation obligatoire des avertissements ou des avis des receveurs-payeurs qui en tiendraient lieu). — Une mention spéciale du comptable indiquerait sur ces avis quels sont ceux des produits, communaux ou amendes, passibles du droit de quittance de 0 fr. 25. Constatation des paiements par la poste sur



les avertissements ou avis et tenant lieu de quittance à souche libératoire. Les sommes reçues pour le compte des receveurs-payeurs du département feraient l'objet d'un relevé pour chacun d'eux et d'un seul relevé à envoyer à la trésorerie générale pour les sommes reçues pour le compte des receveurs-payeurs étrangers au département. Le montant de ce relevé serait porté au crédit du compte de chèques postaux ouverts au nom de chaque receveur-payeur qui délivrerait une quittance à souche pour la décharge du receveur des postes.

Transformation du journal à souche.

Tournées préparatoires et générales des mutations effectuées par les contrôleurs secondés des secrétaires de mairie.

Suppression des dégrèvements sur petites cotes foncières.

## II. — *Service communal.*

Paiement des mandats communaux par le service des postes (dans les mêmes conditions que pour le paiement des dépenses publiques), après visa préalable des mandats envoyés cinq jours avant leur échéance par les maires ordonnateurs ; montant des paiements ainsi effectués porté au débit du compte des chèques postaux.

Simplification des écritures et, notamment, suppression des bordereaux détaillés.

Création d'un budget type réduisant considérablement le nombre d'articles ; réduction des justifications des pièces de recettes.

## III. — *Extension des moyens de Trésorerie.*

Pour assurer le fonctionnement des opérations habituellement effectuées par les receveurs des finances :

Introduction, dans la comptabilité des receveurs-payeurs, du compte *Recettes à classer* pour certaines recettes, dont les principales sont constituées par la réception des consignations et qui ne deviendraient définitives qu'après visa de la Trésorerie générale.

Règlement, avec la Trésorerie générale, des recettes et des dépenses au moyen d'un bordereau mensuel tenant lieu à la fois de situation sommaire et de bordereau de versement, — ce qui ne dispenserait nullement de verser, comme les percepteurs le font actuellement, les excédents de recettes supérieurs aux prévisions de dépenses, ainsi que les échanges de dépenses, lorsque les nécessités du service l'exigeraient. Ces règlements mensuels seraient transmis le 4 ou le 5 de chaque mois pour être introduits dans la comptabilité de la Trésorerie générale le 15 du mois qui suivrait.

Pour rendre plus facilement applicable ce nouveau fonctionnement, il conviendrait de respecter les méthodes de comptabilité adoptées pour les perceptions, sauf à y apporter de légères modifications.

Ainsi organisé, sans la moindre difficulté, le service de la recette-paiement deviendrait sur-

tout un *service de centralisation* entre les mains d'un chef de service, le receveur-payeur, secondé par un ou plusieurs commis, suivant l'importance du poste.

Il est évident que ce fonctionnaire, d'un côté, le public et le Trésor, de l'autre, tireraient le plus grand profit de cette réforme.

Les percepteurs actuels étant quelquefois très éloignés de leur commune, le public hésite à se rendre à leurs bureaux ; c'est pourquoi les tournées sont obligatoires et deviennent même de plus en plus indispensables par l'adjonction de certains services. Mais, du jour où les *bureaux de poste* effectueraient les opérations matérielles les plus courantes, les tournées n'auraient plus leur raison d'être et les contribuables pourraient, *sans se déplacer*, payer leurs impôts et toucher leurs mandats à la poste.

Le receveur-payeur échapperait aux *influences locales* et ne serait plus entravé par certaines contingences politiques ; il exercerait ses fonctions avec plus d'indépendance et de tranquillité, conditions essentielles pour assurer la rentrée des impôts dans les délais réglementaires.

Par ailleurs, les opérations obligatoirement traitées dans les recettes des finances pourraient être effectuées dans toutes les recettes-paiements, d'où nouvelles facilités pour le public

Si on demande à ce nouveau comptable une *responsabilité* plus lourde, des *connaissances* plus étendues et les qualités d'un *chef* de service, il paraît équitable de mieux le rétribuer, sans vouloir, d'ailleurs, déroger au principe d'économies qui guide également la réforme. Son *traitement*, désormais fixe, serait donc supérieur à celui actuel. Le receveur-payeur recevrait, en outre, comme le trésorier général et ainsi que le déterminent des règlements nouveaux, des *frais de matériel*, de loyer, de chauffage, d'éclairage, de bureau et d'imprimés et une *indemnité de responsabilité* proportionnelle au montant total de ses opérations tant en recettes qu'en dépenses. Les *remises* ne seraient maintenues que pour les opérations réclamant de l'initiative et un effort personnel, de la part du comptable (achats de rentes, emprunts, concours aux opérations de fonds particuliers du Trésorier général).

Quant aux *commis* nécessaires au receveur-payeur, leur nombre varierait suivant l'importance des postes.

En résumé, les receveurs-payeurs, au nombre de 2 800 environ, assureraient avec leurs employés, grâce à des méthodes de travail plus simples, tous les services actuellement répartis entre 273 recettes des finances et 4 812 perceptions (déduction faite des 63 perceptions de la Seine dont il n'est pas question ici).

Quelle serait la répercussion de cette réforme sur les *trésoreries générales* ?

Les services seraient sensiblement accrus, mais il n'en découlerait aucune nouvelle complication. Il suffirait de renforcer le personnel des trésoreries, déjà très insuffisant, en y admettant certains employés des *recettes des*



finances et certains *percepteurs* dont les postes auraient été supprimés.

Les chefs de service des trésoreries générales ayant des attributions plus étendues seraient assimilés aux receveurs-payeurs avec lesquels ils pourraient permuter.

Le personnel titulaire trouverait aussi son avantage dans la nouvelle réglementation, qui lui permettrait d'arriver aux emplois de chefs de service et, par là, aux fonctions de receveur-payeur.

Il serait enfin nécessaire, — pour la simplification de la partie importante du recouvrement dont le retard est si préjudiciable au Trésor et qu'il y a urgence à relever, — de créer un *service de poursuites*, dont l'exécution ne serait plus confiée aux postes et de prévoir la titularisation des *porteurs de contraintes*, attachés définitivement au personnel des trésoreries générales. Le receveur-payeur dresserait une contrainte *unique*, sur laquelle il se bornerait à indiquer les contribuables à poursuivre par voie de sommation, puis, ultérieurement, par commandement, saisie et vente. Les agents de poursuites seraient chargés du calcul des sommes dues, de la rédaction et de la notification des actes. Cette simplification de service à l'égard des percepteurs serait des plus appréciables au moment même où il convient de réagir contre les mauvaises habitudes de payement nées de l'état de guerre.

Ce simple exposé fait ressortir clairement l'amélioration qui résulterait d'une pareille réforme. Celle-ci, d'ailleurs, s'accomplirait *presque automatiquement*, sans modifications profondes, par la seule suppression des perceptions inutiles et des recettes des finances dont les titulaires seraient répartis, suivant leurs aptitudes ou les besoins des services, soit dans les recettes-paeries nouvellement créées, soit dans les trésoreries générales. Certains receveurs des finances et premiers fondés de pouvoirs, à qui on reconnaîtrait une réelle valeur et une compétence indiscutable seraient désignés pour remplir, auprès du trésorier général, les fonctions de trésorier général adjoint pour devenir, après un stage déterminé, trésoriers généraux. Ces fonctions comporteraient principalement les vérifications approfondies à domicile, dont le premier fondé de pouvoirs serait déchargé, à raison du contrôle plus sévère et plus étendu qu'il devrait exercer sur les services plus complexes de la trésorerie générale.

La principale *économie* réalisée par le présent projet résulterait de la suppression des emplois devenus inutiles. D'après une minutieuse étude faite avant le relèvement des traitements, les dépenses afférentes aux fonctionnaires des recettes des finances et des perceptions (déduction faite des perceptions de la Seine dont il n'est pas question ici), ainsi que les indemnités et salaires aux porteurs de contraintes, s'élevaient au total de 34 900 000 francs. Les dépenses résultant de la forme projetée s'élevaient à 26 millions, l'économie réalisée atteignait près de 9 millions ; mais il est utile de noter que, par suite du relèvement des traitements,

l'économie susvisée serait considérablement dépassée.

Une partie de ces économies irait à l'Administration des postes pour son concours aux opérations *purement matérielles* de recettes et de dépenses effectuées pour le compte des receveurs-payeurs. Ce supplément de travail résultant de ces nouvelles attributions ne toucherait, d'ailleurs, que les *petits* bureaux de poste, puisque, dans les communes résidences des receveurs-payeurs, les opérations continueraient à être effectuées au bureau du comptable. Aux administrations comme aux simples particuliers incombe, d'ailleurs, l'obligation d'obtenir le plus fort rendement possible des éléments dont elles disposent ; elles ne pourront y parvenir que si chacun de ceux qu'elles emploient apporte à l'œuvre commune de réorganisation son contingent d'énergie et de bonne volonté.

Enfin, — ceci est un point essentiel, — la réforme serait applicable presque *intégralement* et *sans délai*, en ce sens que les comptables des postes supprimés retrouveraient *tous* leur situation ; les receveurs des finances dans des postes équivalents de recettes-paeries, ou comme trésoriers généraux adjoints ; les commis titulaires des recettes des finances supprimées iraient, pour beaucoup, dans les trésoreries générales. Quant aux percepteurs, leur nombre, beaucoup plus restreint, trouverait tout de suite son affectation soit dans les recettes-paeries, soit encore dans les trésoreries générales.

Ne manquons jamais, dans les réformes administratives qui nous permettent de supprimer du personnel, de songer que, d'ici un assez grand nombre d'années, nous devons trouver un *personnel* financier, judiciaire, administratif pour des tâches *provisoires* considérables : restauration des pays dévastés, occupation de la rive gauche du Rhin, missions extraordinaires à l'étranger. Pour ces tâches d'extrême importance, il faut des agents de *premier ordre* et, notamment parmi les agents financiers, certains peuvent y trouver des emplois excellents, à leur grand avantage et à l'avantage du Pays. D'autre part, ces tâches provisoires permettent, précisément, d'aménager le passage, dans les services permanents, d'un personnel *excessif* à un personnel *justement réduit*.

Il y aurait, momentanément, *surnombre* d'employés dans le personnel des Trésoreries générales ; mais ce serait pour le plus grand bien du service, qui accuse des *retards considérables* qu'il convient de faire disparaître. L'Administration des Finances cherche actuellement les moyens de réparer ces retards, et la question de recrutement de personnel *expérimenté* se pose au premier chef. Cette question se trouverait ainsi résolue par l'affectation, aux Trésoreries générales, des fonctionnaires des postes supprimés. Les mises à la retraite ramèneraient ensuite à un effectif normal le personnel des Trésoreries générales qui pourraient, une fois les services mis à jour, faire face aux multiples obligations qui leur incombent.

Cet exposé, nécessairement limité, vise sur-

tout l'application de la réforme pour la période *transitoire* : une commission, nommée sans retard à cet effet, déterminerait la *classification* des nouveaux postes.

Sous le bénéfice de ces considérations, nous soumettons à la vigilante attention de la Chambre le texte suivant :

### PROPOSITION DE LOI

ARTICLE PREMIER. — Les emplois de receveurs particuliers des finances sont supprimés.

ART. 2. — Les attributions propres aux receveurs particuliers des finances sont dévolues aux percepteurs, qui prennent la qualité de receveurs-payeurs.

ART. 3. — Les comptables de tout grade ne sont pécuniairement responsables que des opérations faites à leurs guichets par leurs soins ou ceux des employés directement placés sous leurs ordres.

ART. 4. — Dans les communes autres que celles de la résidence des receveurs-payeurs, les opérations purement matérielles de recettes et de dépenses sont assurées, pour leur compte, par le service des Postes.

ART. 5. — Dans chaque département, le corps des comptables directs du Trésor comprend :

1<sup>o</sup> Le trésorier-payeur général, directeur du service, secondé par :

a. Un ou, au besoin, deux trésoriers-payeurs généraux adjoints, chargés spécialement de la vérification des comptabilités subordonnées ou surveillées ;

b. Un premier fondé de pouvoirs ou chef des bureaux ;

c. Des chefs de service ;

d. Des commis principaux et commis ;

e. Des agents de poursuites.

2<sup>o</sup> Les receveurs-payeurs, secondés :

a. Par un premier commis ;

b. Des commis principaux et commis.

ART. 6. — Dans les trois mois de la promulgation de la présente loi, un règlement d'administration publique en fixera les conditions d'application, notamment le nombre et les classes des recettes-paieries, ainsi que les simplifications à apporter dans le service des receveurs-payeurs.

Dans le même délai, un décret répartira le personnel actuel dans les grades et classes de la nouvelle hiérarchie.

---

## PARTIE CORPORATIVE

---

### Questions de Pratique professionnelle <sup>(1)</sup>

---

#### TRAITEMENT ET FRAIS DE GESTION DES PERCEPTEURS

Il nous revient de toutes parts que les instructions relatives à la liquidation des traitements et frais de gestion des percepteurs ont été interprétées de différentes façons par les trésoreries générales.

Il ne semble cependant pas que la spécialité des crédits, pour les traitements et les frais de gestion, soit de nature à apporter des confusions susceptibles de nuire aux intérêts des percepteurs.

Il suffit tout simplement de mandater chaque mois :

A. *Pour le traitement proprement dit* : un douzième du traitement fixe, diminué d'un douzième des trois quarts des traitements communaux et hospitaliers.

(Par mesure de simplification, la retenue de 5 p. 100 pour pensions civiles afférente au traitement fixe de la classe personnelle du percepteur, s'exerçant, pour la totalité, sur la part mandatée par le Trésor, les comptables n'ont

rien à retenir sur le montant des traitements communaux ; seule, une retenue de 5 p. 100 doit être faite sur le montant des dixièmes personnels.)

B. *Pour les frais de gestion* : un douzième du montant total des frais, tels qu'ils ont été notifiés par la Direction de la Comptabilité publique, diminué d'un douzième du quart des traitements communaux et hospitaliers.

En ce qui concerne les frais de gestion, il est utile de rappeler que, indépendamment des frais ainsi fixés, il convient d'ajouter, pour chaque employé auxiliaire en fonction et reconnu indispensable par la Commission départementale, une indemnité de l'État, dont le maximum est fixé à 720, 1 080, 1 440, 1 800 francs, suivant l'âge des commis.

En ce qui concerne spécialement les perceptions H. C., il a été reconnu, suivant circulaire du 5 novembre 1920, adressée aux trésoriers généraux, que les frais de gestion pouvaient être révisés pour 1920 en ce qui concerne notamment les frais de bureau.

(1) En raison des travaux de la Commission du Statut, la *Revue du Trésor* ajourne provisoirement la publication du travail de coordination annoncé par elle, en ce qui concerne les textes constituant l'organisation des diverses catégories du personnel.

# EMPRUNTS NATIONAUX

## Caractères généraux.

|                                                                                                                          | 1915.                                                                                | 1916.                                                           | 1917.                                              | 1918.                                                                                                                           | 1920.                                                                                                                                 | 1920.                                                                                                                       |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Taux.....                                                                                                                | 5 %                                                                                  | 5 %                                                             | 4 %                                                | 4 %                                                                                                                             | 5 % amortissable.<br>100 fr.                                                                                                          | 6 %                                                                                                                         |
| Prix d'émission.....                                                                                                     | 87,25                                                                                | 87,50                                                           | 68,60                                              | 70,80                                                                                                                           | 100 fr.                                                                                                                               | 100 fr.                                                                                                                     |
| Revenu réel.....                                                                                                         | 5,73 %                                                                               | 5,71 %                                                          | 5,83 %                                             | 5,65 %                                                                                                                          | 5 %                                                                                                                                   | 6 %                                                                                                                         |
| Dates d'émission.....                                                                                                    | 25 nov. au 15 déc. 1915.                                                             | 5 au 29 octobre 1916.                                           | 9 nov. au 16 déc. 1917.                            | 20 oct. au 24 nov. 1918.                                                                                                        | 19 fév. au 20 mars 1920.                                                                                                              | 20 oct. au 30 nov. 1920.                                                                                                    |
| Conditions générales.....                                                                                                | Inconvertible jusqu'au 31 janvier 1931.                                              | Remboursable en totalité ou par série à partir de janvier 1931. | Inconvertible pendant 25 ans.                      | Inconvertible pendant 25 ans.                                                                                                   | Remboursable par voie de tirage au sort à 150 fr. dans un délai de 60 ans. Remboursable au même prix par anticipation à toute époque. | Inconvertible jusqu'en janvier 1931.                                                                                        |
| Bonifications à la souscription.....                                                                                     | 0,75 %                                                                               | »                                                               | »                                                  | 0 fr. 50 sur bons échus avant ouverture émission.<br>16 octobre 1918.                                                           | »                                                                                                                                     | 5,75 % sur versements effectués avant ouverture émission.<br>16 décembre 1920.                                              |
| Jouissance.....                                                                                                          | 16 novembre 1915.                                                                    | 16 novembre 1916.                                               | 6 décembre 1917.                                   | 16 octobre 1918.                                                                                                                | 1er mai 1920                                                                                                                          | 16 décembre 1920.                                                                                                           |
| Arrérages.....                                                                                                           | Par trimestre.<br>(16 fév., mai, août, nov.)                                         | Par trimestre.<br>(16 fév., mai, août, nov.)                    | Par trimestre<br>(16 mars, juin, sept., décembre.) | Par trimestre<br>(16 janv., avril, juillet, octobre.)                                                                           | Par semestre<br>1er novembre 1920.                                                                                                    | Par semestre<br>(16 juin et 16 décembre.)                                                                                   |
| <b>Bons du Trésor. — Bons et obligations de toute nature de la Défense Nationale. — Rente 3 1/2 p. 100 amortissable.</b> |                                                                                      |                                                                 |                                                    |                                                                                                                                 |                                                                                                                                       |                                                                                                                             |
| Valeurs admises à la souscription.....                                                                                   | Rente 3 % au cours de 66 fr. pour un tiers.<br>Livrets caisse d'épargne pour moitié. | »                                                               | »                                                  | Coupons 4 et 5 % à échéance des 16 nov., 5 déc. Coupons russes garantis par l'État russe échus ou à échoir en 1918 pour moitié. | Coupons 4 et 5 % échus ou à échoir du 1er janvier 1920 au 31 mars 1921.                                                               | Titres de rentes de guerre.<br>5 % 1915 et 1916.<br>4 % 1917 et 1918.<br>5 % 1920 amortissable.<br>Certificats provisoires. |
| Titres ou reçus délivrés.....                                                                                            | Récépissés.                                                                          | Certificats provisoires.                                        | Récépissés.                                        | Certificats provisoires.                                                                                                        | Certificats provisoires.                                                                                                              | Certificats provisoires.                                                                                                    |

# TRIBUNE LIBRE (1)

La Revue du Trésor enregistrera objectivement à cette place les communications de tous, sans aucune distinction de tendance personnelle, pourvu que les articles à insérer soient présentés dans une forme mesurée et exempte de polémique.

La Tribune libre de la Revue est donc ouverte à tous nos abonnés, qu'ils appartiennent au cadre comptable ou au cadre administratif.

Elle recueillera de même les communiqués que voudront bien nous adresser les différents groupements corporatifs constitués dans toutes les catégories de la hiérarchie, depuis les porteurs de contraintes jusqu'aux trésoriers généraux. Mais elle n'est et ne sera au service d'aucun groupement particulier, quel qu'il soit.

Il est, d'autre part, bien entendu que cette tribune n'est pas une arène où l'on descend pour se battre, mais un paisible lieu d'études où l'on se donne rendez-vous pour travailler ensemble et discuter courtoisement.

Il est bien entendu également qu'il n'y sera donné place qu'aux communications présentant un intérêt général, soit pour tous les agents, soit pour toute une catégorie d'agents. Si sympathiques que soient les intérêts particuliers, les cas personnels, la Revue du Trésor s'excuse d'avance de l'intention formelle qu'elle a de n'en tenir aucun compte.

N. D. L. R.

\* \* \*

## Une Revue générale du Trésor pour une Union générale du personnel.

Nous avons reçu la lettre ci-après, qui nous paraît avoir sa place tout indiquée en tête de cette rubrique :

MESSIEURS LES FONDATEURS,

Ce qui m'a particulièrement séduit en lisant votre appel en faveur de la Revue du Trésor, c'est que l'organe que vous nous proposez de créer, et qui est appelé, j'en suis convaincu, à un grand succès, me semble de nature à permettre enfin de réunir en un seul faisceau d'intérêts les nombreux groupements d'agents du Trésor qui n'ont pu parvenir jusqu'à présent à mieux se connaître et par suite à mieux s'entr'aider pour mieux s'entraider.

En vous adressant des deux mains mon adhésion, je me dis que cette Revue sera peut-être bientôt le centre de ralliement où les diverses catégories de fonctionnaires de notre administration, depuis les trésoriers généraux jusqu'aux commis auxiliaires des Trésoreries et des Perceptions, se

donneront rendez-vous pour trouver un commun terrain d'entente en vue des améliorations qu'il est urgent d'obtenir.

Pourquoi les forces, si déraisonnablement émiettées, des comptables du Trésor et de leurs collaborateurs à tous les degrés, ne s'amalgameraient-elles pas un prochain jour afin de travailler d'accord à conquérir, en toute égalité, le mieux-être moral et matériel que nous sommes en droit d'ambitionner ?

Le rêve que je fais de voir une grande Revue, une revue générale de nos services si importants et si complexes, donner naissance et vitalité à une grande union du personnel, à une union générale des agents du Trésor, est-il susceptible de réalisation ? Laissez-moi l'espérer, et veuillez accepter, messieurs les Fondateurs, mes souhaits d'entière réussite pour l'œuvre due à votre initiative, dont je veux être un des premiers à me réjouir.

UN FONDÉ FÉDÉRALISTE.

\* \* \*

## A propos des polices d'assurance-vol de « l'Union » (Sécurité administrative).

Rouen, le 7 décembre 1920.

Je viens de recevoir la police de l'Union et son tarif des conditions proposées aux membres de la Sécurité administrative. J'ai recours à la Tribune libre de la Revue pour appeler l'attention de tous mes camarades du cautionnement mutuel sur trois clauses qui me paraissent inadmissibles.

La première doit être une simple erreur d'impression, mais, en matière d'assurance, il ne faut pas d'erreur d'impression. Le tarif serait de 10 p. 100 pour les premiers 100 000 francs, de 8 à 2 p. 1 000 pour les tranches supérieures. Il faut lire, je pense, 10 p. 1 000.

La seconde concerne l'exclusion des faux paiements, n'impliquant ni crime ni délit de la part des employés ou préposés de l'assuré. C'est l'exclusion du cas le plus dangereux, parce que le plus fréquent ; à mon avis, cette exclusion rend l'assurance quasi illusoire.

L'exclusion des erreurs de caisse est déjà une grosse diminution de sécurité. Il eût été plus logique de mettre hors de l'assurance les erreurs de caisse commises par l'assuré lui-même, mais non celles provenant du fait d'un caissier. Quoi qu'il en soit, cette clause est moins grave que la précédente.

La troisième critique concerne la garantie étendue aux déficits des fonctionnaires subordonnés. Il me paraît excessif, alors que les prix du tarif général sont très élevés, d'exiger une surprime de 0,50 p. 100 sur le montant total du cautionnement au lieu de comprendre ces déficits dans ceux spécifiés article 1<sup>er</sup>.

(1) La Revue décline toute responsabilité au sujet des communications insérées sous cette rubrique, Ces communications n'engagent que leurs auteurs.

Pour résumer ma pensée, la compagnie d'assurance couvre les bons risques et laisse les mauvais à la charge de l'assuré.

DE LA ROCHE-DUMAS,  
Trésorier général de la Seine-Inférieure.

### Situation du personnel de la Recette centrale, des Recettes-Perceptions de Paris et des Perceptions de banlieue.

*Rapport présenté le 7 novembre 1920 à la réunion des employés de la Recette centrale des Finances de la Seine, des Recettes-Perceptions de Paris et des Perceptions de la banlieue, et adopté par cette assemblée.*

Dans le rapport précédant le décret du 30 décembre 1919, concernant les statuts des commis de perception, il est prévu, au paragraphe 4, que le cadre unique chargé d'assurer le service de la Recette centrale, des Recettes-Perceptions de Paris et des Perceptions de banlieue serait maintenu jusqu'à nouvel ordre.

L'Administration ne paraît avoir aucun intérêt à constituer en un cadre spécial ces employés, dont le service est semblable en tous points à celui de leurs collègues des départements.

Les employés des Recettes et Perceptions de la Seine, persuadés que la constitution d'un cadre unique de tous les commis de Perception de France n'entraînerait pas obligatoirement le remplacement de la plupart des titulaires des postes actuels par des employés venus des départements ; que ce bouleversement d'ailleurs serait contraire aux intérêts du service, et faisant en cela confiance à leurs chefs pour n'ordonner que les mutations indispensables acceptées par les intéressés : expriment à M. le ministre des Finances leur désir unanime de voir s'abrégier le plus possible cette situation transitoire et décréter leur réunion définitive aux commis de Trésorerie, Recettes des Finances et Perceptions de France.

A cet effet, ils exposent les conditions dans lesquelles pourrait se liquider la caisse particulière de pension, seule entrave sérieuse à l'unification envisagée.

Primitivement œuvre philanthropique offerte par les percepteurs-receveurs de la Seine à leur personnel, la Caisse de pensions et de secours avait pour but essentiel d'attacher l'employé à sa fonction. Devenue œuvre d'assistance, alimentée presque exclusivement par une cotisation obligatoire calculée sur le produit brut des émoluments des percepteurs, elle a jalousement conservé son caractère de *libéralité consentie au personnel*, qui, malgré son désir plusieurs fois exprimé, n'a jamais été admis à participer, par des cotisations, à la constitution de sa retraite.

En assimilant les employés des Recettes et Perceptions de la Seine aux autres commis de France, quant au traitement, le décret du 30 décembre 1919 prévoit l'inscription au budget d'une contribution de l'État égale au prélèvement obligatoire de 5 p. 100 qui, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1919, est effectué sur le traitement

des employés : cette contribution de l'État étant versée en bloc dans la Caisse des Pensions, où elle remplace la cotisation patronale qui en constituait la principale ressource. Devant ce changement radical dans la source de ses recettes, le personnel ne saurait admettre que cette Caisse conserve son caractère de *libéralité consentie dans le but d'attacher l'employé à sa fonction* ; et c'est pourquoi il a tenu, par une pétition remise le 24 mai 1920 à M. le Directeur de la Comptabilité publique, à protester respectueusement contre l'emploi qui était fait de sommes sur lesquelles il a des droits individuels incontestables, au profit d'une Caisse à la gestion de laquelle il a seulement voix consultative et dont les règlements sont faits ou modifiés en dehors de toute collaboration de sa part.

En demandant le versement direct de la contribution de l'État sur leurs livrets individuels, tout comme il en est des autres commis auxquels ils sont assimilés, les employés de la Seine rendent nécessaire la liquidation de leur caisse de Pensions, qui ne peut subsister que grâce à des ressources annuelles autres que les revenus de ses capitaux.

Mais il apparaît comme parfaitement injuste que, sous le couvert d'une obligatoire solidarité, on fasse en définitive supporter par les employés les charges de pensions à assurer à leurs collègues à admettre à la retraite d'ici quelques années, pensions que le règlement de la Caisse ne permet d'ailleurs qu'insuffisantes si l'on considère le prix actuel de la vie.

Aussi pensons-nous qu'alors que l'État vient de reconnaître indispensables les fonctions que ces modestes serviteurs remplissent depuis de longues années déjà, ce ne serait pas lui demander une chose abusive que de leur consentir des avantages égaux à ceux qui occupaient des postes équivalents, mais reconnus. Le sacrifice consenti serait d'ailleurs un minimum, si l'on considère d'une part le petit nombre d'employés dans ce cas et, d'autre part, la somme en capital qui pourrait, en atténuation, être immédiatement versée dans la Caisse de l'État.

A cet effet, un décret semblable notamment à celui du 22 juin 1920, pour le service hydrographique de la Marine, serait bien accueilli de tout le personnel si, établissant à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1920 le versement à chaque livret individuel de la bonification de l'État, il garantissait, en outre, aux employés en fonctions, une retraite égale à la moitié de la moyenne du traitement des six dernières années d'activité ; un complément de pension calculé à raison de 1/60 de cette moyenne pour chacune des trente dernières années de service antérieures à 1920 devant être attribué à chacun d'eux ; ce complément serait réversible pour moitié à la veuve, les pensions liquidées par la Caisse avant le décret étant bonifiées d'une quantité égale à celle qui est allouée aux retraités de l'État par la loi du 25 mars 1920.

Au jour où l'Administration, en décuplant la besogne qui lui était confiée, a été appelée à s'occuper de ce personnel, qui ne demande qu'à montrer qu'il est digne de la confiance que l'on

lui accorde, elle compléterait heureusement son œuvre en prenant une mesure qui donnerait aux plus âgés une garantie certaine pour leurs vieux jours, qui attirerait un recrutement meilleur pour les nombreux emplois à créer, qui, enfin, consoliderait les cadres par la certitude d'une carrière honorable dans une grande administration où la valeur seule ferait désormais la différence entre ses membres.

\* \* \*

**Statut des comptables directs du Trésor et du personnel de leurs bureaux.**

Plusieurs séances ont été tenues au début de décembre par la Commission ministérielle chargée d'étudier les questions relatives à ce statut : M. Georges Jouasset, directeur de la Comptabilité publique, les a présidées.

MM. Reichenberg et Guiraud, trésoriers-payeurs généraux ; Prévost, receveur des Finances ; Barreau, receveur-percepteur à Paris ; Gazoumaud et Georges Girard, percepteurs ; Anne, premier fondé de pouvoirs, et Rayer,

chef de trésorerie générale ; Labadie, fondé de pouvoirs de perception, y représentaient le personnel comptable et administratif du Trésor, avec voix délibérative. MM. Fréon et Salvi, chefs de service de trésorerie générale, y assistaient avec voix consultative.

Une série importante de réformes, ayant pour les diverses catégories d'agents un vif intérêt, a été adoptée par la commission et est actuellement soumise à l'approbation ministérielle.

*La Revue du Trésor* espère être en mesure de publier, dans son prochain fascicule, le texte des décrets et arrêtés qui seront la conséquence de ces délibérations.

Elle pourrait, dès maintenant, indiquer les grandes lignes des réformes qui peuvent être considérées déjà comme acquises. Mais, désireuse de n'apporter à ses abonnés que des nouvelles certaines et des faits précis, elle préfère attendre la publication de ces textes, afin de ne pas faire naître trop longtemps à l'avance des espérances d'améliorations professionnelles dont la réalisation peut exiger quelques semaines encore.

**RECLASSEMENT DES PERCEPTIONS EN 1920**

**Barème utilisé par la C. P.**

Nous donnons ci-après le barème qui a servi, si nous sommes bien informés, pour le récent reclassement des perceptions fait en conformité de l'article 2, § 2, du décret du 8 juillet 1916.

L'administration l'a établi après avoir tout d'abord fixé des chiffres limités ; mais les postes n'ont été déclassés ou surclassés, nous assure-t-on, qu'autant que ces limites étaient dépassées, en plus ou en moins, de 10 p. 100.

|            |                                          |                       |                                          |            |                      |
|------------|------------------------------------------|-----------------------|------------------------------------------|------------|----------------------|
|            | 3 <sup>e</sup> classe les perceptions de | 4 <sup>e</sup> classe | comptant au moins.....                   | 156 points |                      |
| Ont été    |                                          |                       |                                          |            | —                    |
|            | 2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch.  | —                     | 3 <sup>e</sup> classe                    | —          | au moins..... 211 —  |
| classées   | —                                        | —                     | 2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch.  | —          | de ..... 171 à 265 — |
|            | 2 <sup>e</sup> cl. 2 <sup>e</sup> éch.   | —                     | 2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch.  | —          | au moins..... 266 —  |
| ou         | —                                        | —                     | 2 <sup>e</sup> cl. 2 <sup>e</sup> éch.   | —          | de ..... 216 à 330 — |
|            | 1 <sup>re</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. | —                     | 2 <sup>e</sup> cl. 2 <sup>e</sup> éch.   | —          | au moins..... 331 —  |
| maintenues | —                                        | —                     | 1 <sup>re</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. | —          | de ..... 270 à 397 — |
|            | 1 <sup>re</sup> cl. 2 <sup>e</sup> éch.  | —                     | 1 <sup>re</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. | —          | au moins ..... 398 — |
| de :       | —                                        | —                     | 1 <sup>re</sup> cl. 2 <sup>e</sup> éch.  | —          | de ..... 324 à 660 — |
|            | H. C. 2 <sup>e</sup> cat.                | —                     | 1 <sup>re</sup> cl. 2 <sup>e</sup> éch.  | —          | au moins..... 661 —  |
|            | —                                        | —                     | H. C. 2 <sup>e</sup> cat.                | —          | au moins..... 541 —  |

**MOUVEMENTS DU PERSONNEL**

**Administration centrale. — Affectations et nominations.**

Par décret du 12 novembre 1920, M. Cochois (Paul-Charles-Eugène), receveur particulier des finances de 1<sup>re</sup> classe, hors cadres, a été affecté à l'administration centrale des Finances (Direction de la Comptabilité publique).

Par arrêté du 1<sup>er</sup> novembre 1920, M. Bouteloup (Maurice-Paul), rédacteur principal de 2<sup>e</sup> classe à l'administration centrale des Finances, hors cadres, a été nommé sous-chef de bureau de 3<sup>e</sup> classe et maintenu hors cadres.

**Trésoriers généraux. — Admission à la retraite et honorariat.**

Par décret du 15 novembre 1920, M. Ropert (Gaston-Félix), ancien trésorier-payeur général au Mans (Sarthe), admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, par décret du 8 août 1920, a été nommé trésorier-payeur général honoraire.

**Percepteurs. — Pensions.**

Par décret du 3 novembre 1920, les pensions civiles ci-après sont approuvées :  
ÉTIENNE (Pierre-Albert-Onésime), percep-

|                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| teur. Services civils, 37 ans 6 mois 1 jour ; services militaires, 1 an. — Pension avec jouissance du 1 <sup>er</sup> janvier 1920... 5 216 fr.                                                  | Majoration du 1 <sup>er</sup> janvier 1920 (A). 1 372 fr.                                                                                                                                        |
| Majoration du 1 <sup>er</sup> janvier 1920 (A). 2 129 —                                                                                                                                          | Complément du 1 <sup>er</sup> janvier 1920... 479 —                                                                                                                                              |
| FILLION (Louis-Édouard), percepteur. Services civils, 25 ans 3 mois 10 jours ; services militaires, 16 ans 9 mois 11 jours. — Pension avec jouissance du 1 <sup>er</sup> janvier 1920. 2 300 fr. | LAPOLLE (Étienne), percepteur. Services civils, 38 ans 1 mois ; services militaires, 1 an. Pension avec jouissance du 1 <sup>er</sup> octobre 1919... 4 000 fr.                                  |
| Majoration du 1 <sup>er</sup> janvier 1920 (A). 1 400 —                                                                                                                                          | Majoration du 1 <sup>er</sup> janvier 1920 (A). 1 825 —                                                                                                                                          |
| Complément du 1 <sup>er</sup> janvier 1920... 196 —                                                                                                                                              | Complément du 1 <sup>er</sup> octobre 1919... 58 —                                                                                                                                               |
| FREYDIER-DUBREUIL (Louis), percepteur. Services civils, 25 ans 9 mois 28 jours ; services militaires, 4 ans 10 mois 24 jours. Pension avec jouissance du 1 <sup>er</sup> janvier 1920. 2 190 fr. | GIRARDOT (Louis-Narcisse), percepteur. Services civils, 28 ans 9 mois 2 jours ; services militaires, 16 ans 2 mois 4 jours. — Pension avec jouissance du 1 <sup>er</sup> janvier 1920. 2 682 fr. |
|                                                                                                                                                                                                  | Majoration du 1 <sup>er</sup> janvier 1920 (A)... 1 495 —                                                                                                                                        |
|                                                                                                                                                                                                  | Complément du 1 <sup>er</sup> janvier 1920... 607 —                                                                                                                                              |

## Personnel titulaire des Trésoreries générales et Recettes des Finances.

### 1<sup>o</sup> Promotions.

*Au grade de premier fondé de pouvoirs de 1<sup>re</sup> classe :* — 1<sup>er</sup> Janvier 1920. — M. Morel ; — 1<sup>er</sup> Avril. — M. Roubinet ; — 1<sup>er</sup> Juillet. — M. Sendral ; — 1<sup>er</sup> Septembre. — M. Garros ; — 1<sup>er</sup> Novembre. — MM. Dauzié, Pichon.

*De 2<sup>e</sup> classe :* — 1<sup>er</sup> Janvier 1920. — M. Bordenave ; — 1<sup>er</sup> Avril. — M. Lang ; — 1<sup>er</sup> Juillet. — M. Klein ; — 1<sup>er</sup> Septembre. — M. Corval ; — 1<sup>er</sup> Novembre. — M. Fleury.

*De 3<sup>e</sup> classe :* — 1<sup>er</sup> Janvier 1920. — M. Delpouget ; — 1<sup>er</sup> Avril. — M. Masselin ; — 1<sup>er</sup> Juillet. — M. Janicot ; — 1<sup>er</sup> Septembre. — M. Gallois ; — 1<sup>er</sup> Novembre. — M. Gourio.

*De 4<sup>e</sup> classe :* — 1<sup>er</sup> Janvier 1920. — MM. Passicos, Detchebarne, Regnard, Holive ; — 1<sup>er</sup> Avril. — MM. Rosier, Barriol ; — 1<sup>er</sup> Juillet. — M. Pellerin ; — 1<sup>er</sup> Septembre. — MM. Rey, Vergé ; — 1<sup>er</sup> Novembre. — MM. Durand, Larue.

*Au grade de commis principal de 1<sup>re</sup> classe :* — 1<sup>er</sup> Janvier 1920. — MM. Leguay, Bernard, Fleury ; — 1<sup>er</sup> Avril. — MM. Lacour, Hangrel, Deserces, Poittevin ; — 1<sup>er</sup> Juillet. — MM. Meydiou, Gautheret, Dupont, Lorber ; — 1<sup>er</sup> Octobre. — MM. Cornec, Tabory, Dubost.

*De 2<sup>e</sup> classe :* — 1<sup>er</sup> Janvier 1920. — MM. Naudet, Rouillard, Calas ; — 1<sup>er</sup> Avril. — MM. Le Priol, Le Godec, Chaméron, Babilot, Leflon ; — 1<sup>er</sup> Juillet. — MM. Carré, Béziat, Fabien, Faraud ; — 1<sup>er</sup> Octobre. — MM. Fombelle, Romeuf, Prieur, Rode, Bourguignon.

*De 3<sup>e</sup> classe :* — 1<sup>er</sup> Janvier 1920. — MM. Bouffault, Besse, Boyer, Min ; — 1<sup>er</sup> Avril. — MM. Cérémonie (Ch.), Mene, Caër, Icher ; — 1<sup>er</sup> Juillet. — MM. Le Bon, Porte, Biotois, Drouin, Sablayrolles, Mathieu ; — 1<sup>er</sup> Octobre. — MM. Ode, Blairé, Caqué, Félix, Long.

*De 4<sup>e</sup> classe :* — 1<sup>er</sup> Janvier 1920. — MM. Levent (J.), Gaudon, Campenon, Rétif, Durand, Lamoureux ; — 1<sup>er</sup> Avril. — MM. Suard, Pivetaud, Naujon, Papelier, Rascalon ; — 1<sup>er</sup> Juillet. — MM. Genty, Treuil, Alberti, Dubois (H.), Jolivet ; — 1<sup>er</sup> Octobre. — MM. Le Gall, Collomb, Coindre, Bitzberger, Bonnemaison, Thomas.

*De 5<sup>e</sup> classe :* 1<sup>er</sup> Janvier 1920. — MM. Pesquer, Babault, Lannaud, Bailloux, Cerf, Marchiando, Lagnier, Gondouin, Henry, Bernard (P.), Solignat, Roux.

1<sup>er</sup> Avril. — MM. Marnézy, Thévenet, Béneton, Pinchon, Malevet, Vallée, Saturnin, Solier, Hanus, Roquejoffre, Piguët, Gault, Montagnole, Jaudron, Lestrat.

1<sup>er</sup> Juillet. — MM. Simoneau, Pichery, Berger, Bernard, Roux, Bourgogne, Le Guen, Floc, Michot, Bernis, Thore, Ferrand.

1<sup>er</sup> Octobre. — MM. Cerf, Lecapitaine, Guerton, Parreins, Peyroux, Guillard, Leteux, Thomas, Blaise, Lacroix, Fouche, Larivière, Piroche, Bize.

*De 6<sup>e</sup> classe :* 1<sup>er</sup> Janvier 1920. — MM. Camous, Le Guellant, Philippot, Taupin, Glaustrier, Jauny, Gueroult, Grandjean, Dumas, Serpoul, Berni, Dépalle, Japhet.

1<sup>er</sup> Avril. — MM. Denis, de Labessière, Bleuzet, Jouanique, Œuf, Caralp, Métrier, Cabaret, Briand, Broquin, Chrestia, Dauzon, Cornubert.

1<sup>er</sup> Juillet. — MM. Scotti, Grandgury, Forel, Thomas, de Kersabiec, Buisson, Van Moë, Rayer, Letellier, Mispoulet, Chaumont, Ceaux, Pailhole.

1<sup>er</sup> Octobre. — MM. Daudin, Viénot, Dessauces, Capdeville, Durand, Abbal, Lesage, Beaussieu, Vernier, Lartigue, Fanton, Blanc, Madré.

*De 7<sup>e</sup> classe* : 1<sup>er</sup> Janvier 1920. — MM. Bocquillon, David, Vagniez, Savard, Tête, Pronost, Lefebvre, Warin, Minighetti, Savignon, Coulet, Fonteyne, Christin, Charpentier, Weis, Vialle.  
1<sup>er</sup> Avril. — MM. Théate, Gaillard, Lecard, Rossard, Rondeau, Goujon, Hordonneau, Peraud, Fouchier, Vidal, Dapui, Paquet, Blanchard, Téton, Laurent, Fréou.  
1<sup>er</sup> Juillet. — MM. Dupeyre, Chaix, Collas, Mourgue, Pascal, Andrivet, Droillard, Beaurin, Duclos, Dorotte, Husser, Bonneau, Bader, Hédan, Castillon.  
1<sup>er</sup> Octobre. — MM. Tallet, Rolland, Saunier, Latour, Leprieur, Chalou, Hardy, Bonnin, Roger, Mestraud, Grand, Battesti, Chantrenne, Duval, Lueb, Menant.

*Au grade de commis de 1<sup>re</sup> classe (nouvelle)*. 1<sup>er</sup> Mai 1920. — M. Henry (E.).

*De 1<sup>re</sup> classe* : 1<sup>er</sup> Janvier 1920. — MM. Audebrand, Anquetin, Debrous, Dumont, Stephan, Didelot, Rivier, Dalbavie, Benausse, Giron, Blondeau, Hilaire, Germain, Goudal, Bonnin, Thébé, Lalanne, Brongniard, Gourdon.

1<sup>er</sup> Avril. — MM. Gosset, Corbin, Schenberg, Nolot, Vuidepot, Vacher, Rabier, Cougouille, Bourrust, Launay, Meillant, Aubert, Ordioni, Berthet, Berger, Dangreville, Lombard, Descormes, Chaigne, Guyot-Janin.

1<sup>er</sup> Juillet. — MM. Morancho, Didriche, Pressigout, Duthu, Calaud, Benard, de Girard, Delassus, Chassan, Guilbery, Cabanne, Lherpinière, Petitjean, Carpentier, Arenta, Céas, Delais, Sansoulet-Planté.

1<sup>er</sup> Octobre. — MM. Chanel, Longeaux, Bautheney (Marc), Le Goapper, Lecerf, Trémège, Lafaille, Manoux, Blossier, Bastide, Bautheney (Marcel), Laneuville, Périer, Nuyts, Lucas, Rouquette, Claudot, Fromaget.

*De 2<sup>e</sup> classe (nouvelle)* : 1<sup>er</sup> Janvier 1920. — M. Rioufol.

*De 2<sup>e</sup> classe* : 1<sup>er</sup> Janvier 1920. — MM. Marchal, Hécamps, Bercey, Labonnelie, Bourhis, d'Alberti, Barrère, Fenié, Le Bris, Laclau-Barrère, Caillaut, Gisset, Liauzun, Missou, Baranguet-Loustalot, Vieillot, Soubrié, Villot, Chauveau, Marfaing, Vilain, Froger, Toublet, Malige, Martin, Pansanel, Guastaldo, Grosos, Pujol, Mounié, Combes, Mabilie, Remars, Maillard, Rouit.

1<sup>er</sup> Avril. — MM. Lemoine, Lafitau, Salvar, Demeule, Roulet, Bonnet, Thévenet, Duvigneau, Oury, Laudrin, Blanc, Roux, Deixonne, Ginolin, Radier, Coutant, Casaubon-Seignour, Vidal, Moreau, Paire, Pourquoi, Picou, Puget, Fouet, Baradon, Gazel, Poujol, Lecomte, Billard, Boyer, Klein, Bouchet, Pohl, Gervais, Séguin.

1<sup>er</sup> Juillet. — MM. Parthiot, Thierry, Künzli, Juin, Bringard, Bobigeat, Fournier, Gontier, Bellessor, Bouchet, Opic, Lesouef, Jaulent, Tolini, Chambon, Terme, Lindner, Nibourel, Pradines, Galopin, Lacaze, David, Péron, Lambert, Ménard, Coirault, Martin (Ed.), Larand, Cloarec, Le Pen, Chenuard, Demay, Geneste, Baillet, Madern, Bec.

1<sup>er</sup> Octobre. — MM. Laffabrier, Clairet, Combes, Maseret, Collet, Breant, Chardon, Lesgards, Thieulin, Cizeron, Geoffroy, Brès, Mases, Bagarry, Guirande, Vatsemey, Goubard, Fillipi, Mont, Vion, Vauguet, Touteau, Morin, Lurton, Bruguière, Favier, Bouveret, Néguin, Cotereau, Gandois, Escande, Py, Bernier, Pujol, Bernard, Dupont, Epinay, Bourgesis, Bertrand.

*De 3<sup>e</sup> classe (nouvelle)* : 1<sup>er</sup> Janvier 1920. — M. Tual (René).

*De 3<sup>e</sup> classe* : 16 Janvier 1920. — M. Pradère.

*De 4<sup>e</sup> classe (nouvelle)* : 1<sup>er</sup> Février 1920. — M. Imbert-Durif.

## 2<sup>o</sup> Notifications de pouvoirs et acréditions de signatures (1).

TRÉSORERIES GÉNÉRALES. — Hérault. — 1<sup>er</sup> octobre 1920. — M. LOUIS, commis principal, 2<sup>e</sup> fondé de pouvoirs.

Sarthe. — 1<sup>er</sup> octobre 1920. — M. GOURIO, 1<sup>er</sup> fondé de pouvoirs.

Sarthe. — 1<sup>er</sup> octobre 1920. — M. GROU, commis principal, 2<sup>e</sup> fondé de pouvoirs.

(Confirmation de pouvoirs antérieurs.)

Haute-Vienne. — 1<sup>er</sup> octobre 1920. — M. THORE, commis principal, faisant fonctions de 1<sup>er</sup> fondé de pouvoirs (nouveau).

(1) La Revue du Trésor sera reconnaissante à ses lecteurs de lui signaler toutes les délégations de pouvoirs consenties par MM. les trésoriers généraux et receveurs des finances à leurs collaborateurs.

Haute-Vienne. — 1<sup>er</sup> octobre 1920. — M. DURAND, commis principal, 2<sup>e</sup> fondé de pouvoirs (confirmation de pouvoirs antérieurs).

RECETTES DES FINANCES. — Saint-Girons. — 1<sup>er</sup> octobre 1920. — M. CAMPINAS, commis stagiaire, fondé de pouvoirs.

Ribérac. — 1<sup>er</sup> octobre 1920. — M. DUBUT, commis stagiaire, fondé de pouvoirs.

Fougères. — 1<sup>er</sup> octobre 1920. — M. RIDOU, commis de 2<sup>e</sup> classe, fondé de pouvoirs.

Vienne. — 1<sup>er</sup> octobre 1920. — M. BIED, commis stagiaire, fondé de pouvoirs.

Argentan. — 6 octobre 1920. — M. LE PLOUFFE, commis stagiaire, fondé de pouvoirs.

Marvejols. — 8 octobre 1920. — M. LOMBARD, commis de 2<sup>e</sup> classe, fondé de pouvoirs.

Vitry-le-François. — 12 octobre 1920. — M. KUNZLI, commis stagiaire, fondé de pouvoirs.



3° Liste des candidats admis au concours du 22 septembre 1920 pour l'emploi de commis stagiaire.

Les chiffres précédant chaque nom sont ceux du numéro de classement, et le nom de ville y faisant suite est celui du centre d'examen.

|                                     |                |                                      |                |
|-------------------------------------|----------------|--------------------------------------|----------------|
| 1. — Dufourg .....                  | Bordeaux.      | 61. — Soumagnas .....                | Limoges.       |
| 2. — Cluzan .....                   | Limoges.       | 62. — Faberes .....                  | Bordeaux.      |
| 3. — Le Ray .....                   | Brest.         | 63 <i>ex-q°</i> . — Jouanna .....    | Tarbes.        |
| 4. — Gouget .....                   | Nevers.        | 64 <i>id.</i> — Lyard .....          | Grenoble.      |
| 5. — Gontier.....                   | Marseille.     | 65. — Leduc .....                    | Nantes.        |
| 6. — Husson .....                   | Châlons.       | 66. — Barrucand.....                 | Grenoble.      |
| 7. — Le Gall .....                  | Brest.         | 67. — Vert .....                     | Dijon.         |
| 8. — Robinet .....                  | Châlons.       | 68. — Bonnot .....                   | Dijon.         |
| 9. — Roy .....                      | Strasbourg     | 69. — Jahier .....                   | Dijon.         |
| 10. — Gourvil.....                  | Brest.         | 70. — Tarsac .....                   | Montpellier.   |
| 11. — Desanges .....                | Bordeaux       | 71. — Robert.....                    | Montauban.     |
| 12. — Dehez .....                   | Bordeaux.      | 72. — Gayart .....                   | Paris.         |
| 13. — Merceron .....                | Orléans.       | 73. — Drecq .....                    | Lille.         |
| 14. — Façois.....                   | Bordeaux.      | 74. — Gomy .....                     | Paris.         |
| 15. — Guibert.....                  | Rodez.         | 75. — Grosos .....                   | Caen.          |
| 16. — Duprat .....                  | Bordeaux.      | 76 <i>ex-q°</i> . — Bignebat .....   | Toulouse.      |
| 17. — Cottart .....                 | Paris.         | 77 <i>id.</i> — Faivre.....          | Dijon.         |
| 18. — Julou .....                   | Brest.         | 78. — Carion.....                    | Lille.         |
| 19 <i>ex-q°</i> . — Bras. ....      | Bordeaux.      | 79. — Dabouis.....                   | Nantes.        |
| 20. <i>id.</i> — Darragon .....     | Nevers.        | 80. — Vézin .....                    | Dijon.         |
| 21. — Faucher .....                 | Limoges.       | 81 <i>ex-q°</i> . — Le Bihan .....   | Nantes.        |
| 22. — Dalis .....                   | Bordeaux.      | 82 <i>id.</i> — Moron .....          | Niort.         |
| 23. — Bertereau .....               | Paris.         | 83. — Péchoux .....                  | Lyon.          |
| 24. — Faure .....                   | Valence.       | 84. — Bellut .....                   | Nancy.         |
| 25. — Brun .....                    | Dijon.         | 85. — Couapel .....                  | Nantes.        |
| 26 <i>ex-q°</i> . — Bazangette..... | Limoges.       | 86. — Combes.....                    | Bordeaux.      |
| 27. <i>id.</i> — Guetté .....       | Châlons.       | 87. — Mazet .....                    | Clerf-Ferrand. |
| 28. — Gouttes .....                 | Toulouse.      | 88. — Grieu .....                    | Paris.         |
| 29. — Barat .....                   | Dijon.         | 89. — Dhuguet .....                  | Limoges.       |
| 30. — Stordeur .....                | Lille.         | 90 <i>ex-q°</i> . — Magna .....      | Toulouse.      |
| 31 <i>ex-q°</i> . — Buffaud .....   | Clerf-Ferrand. | 91 <i>id.</i> — Piton .....          | Brest.         |
| 32 <i>id.</i> — Pluchet .....       | Châlons.       | 92. — Léon .....                     | Brest.         |
| 33. — Senart .....                  | Châlons.       | 93 <i>ex-q°</i> . — Galin.....       | Tarbes.        |
| 34. — Richard .....                 | Limoges.       | 94 <i>id.</i> — Villenave.....       | Bordeaux.      |
| 35. — Fitau .....                   | Tarbes.        | 95 <i>ex-q°</i> . — Etay .....       | Nevers.        |
| 35. — Tourte .....                  | Valence.       | 96 <i>id.</i> — Fraysse.....         | Valence.       |
| 37. — Clavière .....                | Bordeaux.      | 97 <i>ex-q°</i> . — Fauconnier ..... | Paris.         |
| 38. — Perrot.....                   | Nevers.        | 98 <i>id.</i> — Ferret .....         | Lyon.          |
| 39. — Céailles .....                | Nevers.        | 99. — Rageau .....                   | Niort.         |
| 40. — Ravin .....                   | Paris.         | 100 <i>ex-q°</i> . — Besson. ....    | Valence.       |
| 41. — Chappeluz .....               | Grenoble.      | 101 <i>id.</i> — Lalanne .....       | Caen.          |
| 42. — Guyon .....                   | Limoges.       | 102. — Porte .....                   | Dijon.         |
| 43. — Bianchi.....                  | Toulon.        | 103. — Lebreton .....                | Paris.         |
| 44. — Vignaux .....                 | Toulouse.      | 104. — Lebarbenchon .....            | Caen.          |
| 45. — Ribierre.....                 | Limoges.       | 105. — Baute.....                    | Tarbes.        |
| 46. — Duluc .....                   | Bordeaux.      | 106. — Chevalot.....                 | Châlons.       |
| 47. — Dejean.....                   | Niort.         | 107 <i>ex-q°</i> . — Estager.....    | Limoges.       |
| 48. — Cochineal .....               | Orléans.       | 108 <i>id.</i> — Péguilla.....       | Toulouse.      |
| 49. — Cambon.....                   | Montpellier.   | 109. — Torelli.....                  | Ajaccio.       |
| 50. — Delamotte.....                | Caen.          | 110. — Martin .....                  | Lille.         |
| 51 <i>ex-q°</i> . — Jouhaud.....    | Limoges.       | 111 <i>ex-q°</i> . — Gay .....       | Orléans.       |
| 52 <i>id.</i> — Moniot.....         | Dijon.         | 112 <i>id.</i> — Lançon .....        | Grenoble.      |
| 53. — Mierzejewski.....             | Paris.         | 113 <i>ex-q°</i> . — Lanvin .....    | Lille.         |
| 54. — Fleury .....                  | Angers.        | 114 <i>id.</i> — Novince.....        | Brest.         |
| 55. — Laboubée .....                | Bordeaux.      | 115. — Viala .....                   | Montpellier.   |
| 56. — Mauté .....                   | Nancy.         | 116 <i>ex-q°</i> . — Audebert.....   | Niort.         |
| 57. — Queirard.....                 | Toulon.        | 117 <i>id.</i> — Fages .....         | Carcassonne.   |
| 58 <i>ex-q°</i> . — Marichal.....   | Chaumont. 3    | 118. — Daniel.....                   | Limoges.       |
| 59 <i>id.</i> — Soleilland .....    | Limoges.       | 119 <i>ex-q°</i> . — Bougnoux .....  | Orléans.       |
| 60 — — Tabart .....                 | Marseille.     | 120 <i>id.</i> — Chevillot .....     | Paris.         |

|      |                                           |                             |      |                                           |                             |
|------|-------------------------------------------|-----------------------------|------|-------------------------------------------|-----------------------------|
| 121  | <i>ex-q<sup>o</sup></i> — Dailedouze..... | Montauban.                  | 189  | <i>ex-q<sup>o</sup></i> — Roudière .....  | Bordeaux.                   |
| 122. | — Gilouin .....                           | Paris.                      | 190. | — Mouremble.....                          | Angers.                     |
| 123. | — Piolain.....                            | Rouen.                      | 191. | — Maury.....                              | Nantes.                     |
| 124  | <i>ex-q<sup>o</sup></i> — Charlier .....  | Valence.                    | 192. | — Launay.....                             | Brest.                      |
| 125  | id. — Jaffard .....                       | Rodez.                      | 193. | — Tesse.....                              | Montpellier.                |
| 126. | — Neurreuil .....                         | Rouen.                      | 194  | <i>ex-q<sup>o</sup></i> — Geoffré .....   | Bordeaux.                   |
| 127. | — Pitiot .....                            | Limoges.                    | 195  | id. — Torrès .....                        | Montauban.                  |
| 128. | — Delhom .....                            | Toulouse.                   | 196  | <i>ex-q<sup>o</sup></i> — Raillite .....  | Cler <sup>t</sup> -Ferrand. |
| 129. | — Broch.....                              | Limoges.                    | 197  | id. — Roby .....                          | Limoges.                    |
| 130. | — Brisset .....                           | Niort.                      | 198  | id. — Cuny .....                          | Paris.                      |
| 131. | — Sixdenier.....                          | Parie.                      | 199  | id. — Delsus.....                         | Tarbes.                     |
| 132. | — Neyrèt .....                            | Lyon.                       | 200  | id. — Gadras.....                         | Orléans.                    |
| 133. | — Jousselin .....                         | Paris.                      | 201  | id. — Grolsey .....                       | Dijon.                      |
| 134  | <i>ex-q<sup>o</sup></i> — Alloix .....    | Valence.                    | 202. | — Rey .....                               | Toulon.                     |
| 135  | id. — Bonnet .....                        | Paris.                      | 203. | — Brugeas .....                           | Limoges.                    |
| 136  | id. — Roche .....                         | Grenoble.                   | 204. | — Roger .....                             | Bordeaux.                   |
| 137. | — Adou.....                               | Lille.                      | 205  | <i>ex-q<sup>o</sup></i> — Cotto .....     | Nantes.                     |
| 138  | <i>ex-q<sup>o</sup></i> — Bouchereau..... | Niort.                      | 206  | id. — Jalbaud .....                       | Carcassonne.                |
| 139  | id. — Galin.....                          | Toulon.                     | 207  | id. — Lambert .....                       | Nevers.                     |
| 140. | — Louche .....                            | Montpellier.                | 208  | <i>ex-q<sup>o</sup></i> — Bronchain ..... | Paris.                      |
| 141. | — Lupin .....                             | Grenoble.                   | 209  | id. — Gaujoux .....                       | Montpellier.                |
| 142. | — Maugenest. ....                         | Brest.                      | 210. | — Courtis .....                           | Rouen.                      |
| 143. | — Pontalier .....                         | Bordeaux.                   | 211. | — Chapuis .....                           | Paris.                      |
| 144. | — Gastineau .....                         | Angers.                     | 212. | — Zengerby.....                           | Lille.                      |
| 145. | — Deschamps .....                         | Limoges.                    | 213. | — Aumont.....                             | Carcassonne.                |
| 146  | <i>ex-q<sup>o</sup></i> — Boursier .....  | Lille.                      | 214. | — Pillet.....                             | Nantes.                     |
| 147  | id. — Lasbats .....                       | Paris.                      | 215. | — Prost.....                              | Dijon.                      |
| 148. | — Massoulier.....                         | Limoges.                    | 216. | — Dekoninck .....                         | Lille.                      |
| 149. | — Podevin.....                            | Rouen.                      | 217  | <i>ex-q<sup>o</sup></i> — Bastardie ..... | Bordeaux.                   |
| 150. | — Laussel .....                           | Montpellier.                | 218  | id. — Le Bourbasquet.                     | Nantes.                     |
| 151. | — Multedo.....                            | Toulon.                     | 219  | id. — Mallifaud .....                     | Limoges.                    |
| 152. | — Moulin .....                            | Orléans.                    | 220  | id. — Robin .....                         | Chaumont.                   |
| 153. | — Drigout .....                           | Limoges.                    | 221. | — Lamps .....                             | Lille.                      |
| 154  | <i>ex-q<sup>o</sup></i> — Papillon .....  | Lyon.                       | 222. | — Laloyaux .....                          | Lille.                      |
| 155  | id. — Rello .....                         | Strasbourg.                 | 223. | — Pelletier.....                          | Paris.                      |
| 156  | <i>ex-q<sup>o</sup></i> — Lascorz.....    | Paris.                      | 224. | — Fierfort .....                          | Châlons.                    |
| 157  | id. — Monnier .....                       | Brest.                      | 225. | — Rustique .....                          | Brest.                      |
| 158. | id. — Fourquin.....                       | Nancy                       | 226. | — Fournié .....                           | Nancy.                      |
| 159  | id. — Paulin .....                        | Dijon.                      | 227  | <i>ex-q<sup>o</sup></i> — Poinsard.....   | Lyon.                       |
| 160  | id. — Payrot .....                        | Cler <sup>t</sup> -Ferrand. | 228  | id. — Prunier .....                       | Niort.                      |
| 161. | — Nigeon.....                             | Toulon.                     | 229. | — Gaildraud.....                          | Limoges.                    |
| 162. | — Grateaud.....                           | Limoges.                    | 230  | <i>ex-q<sup>o</sup></i> — Couret .....    | Rodez.                      |
| 163. | — Vigier .....                            | Strasbourg.                 | 231  | id. — Le Pénuisic ...                     | Nantes.                     |
| 164  | <i>ex-q<sup>o</sup></i> — Benguez .....   | Bordeaux.                   | 232  | id. — Macary .....                        | Montpellier.                |
| 165  | id. — Delforge .....                      | Paris.                      | 233  | id. — Salle.....                          | Montpellier.                |
| 166  | id. — Ducourneau ...                      | Bordeaux.                   | 234  | id. — Terlon.....                         | Strasbourg.                 |
| 167  | <i>ex-q<sup>o</sup></i> — Bontemps.....   | Limoges.                    | 235. | — Monard.....                             | Caen.                       |
| 168  | id. — Lambert .....                       | Paris.                      | 236. | — Alandry.....                            | Carcassonne.                |
| 169. | — Martin .....                            | Brest.                      | 237. | — Jouin .....                             | Rouen.                      |
| 170. | — Marchand.....                           | Angers.                     | 238. | — Gratadou .....                          | Limoges.                    |
| 171  | <i>ex-q<sup>o</sup></i> — Dusrin .....    | Nancy.                      | 237  | <i>ex-q<sup>o</sup></i> — Ledon .....     | Limoges.                    |
| 172  | id. — Pauly.....                          | Limoges.                    | 240  | id. — Morazzani .....                     | Caen.                       |
| 173  | <i>ex-q<sup>o</sup></i> — Dours .....     | Tarbes.                     | 241  | <i>ex-q<sup>o</sup></i> — Fanton .....    | Marseille.                  |
| 174  | id. — Favrel.....                         | Nantes.                     | 242  | id. — Foucault .....                      | Paris.                      |
| 175  | id. — Fredon .....                        | Limoges.                    | 243. | — Charlot .....                           | Paris.                      |
| 176. | — Pigeon .....                            | Caen.                       | 244. | — Roux .....                              | Tarbes.                     |
| 177. | — Courtois .....                          | Dijon.                      | 245. | — Caubet.....                             | Tarbes.                     |
| 178. | — Gauthier.....                           | Limoges.                    | 246. | — Thomas .....                            | Paris.                      |
| 179  | <i>ex-q<sup>o</sup></i> — Clamens .....   | Montpellier.                | 247. | — Durivault .....                         | Montpellier.                |
| 180  | id. — Huez .....                          | Chaumont.                   | 248. | — Bourgès .....                           | Brest.                      |
| 181  | <i>ex-q<sup>o</sup></i> — Boissinot ..... | Angers.                     | 249. | — Debax.....                              | Toulouse.                   |
| 182  | id. — Gouzien .....                       | Toulon.                     | 250. | — Bellocq .....                           | Tarbes.                     |
| 183. | — Bignaux.....                            | Caen.                       | 251. | — Dartigues .....                         | Tarbes.                     |
| 184  | <i>ex-q<sup>o</sup></i> — Collin .....    | Châlons.                    | 252. | — Ferret .....                            | Toulouse.                   |
| 185  | id. — Bergouts.....                       | Tarbes.                     | 253. | — Nebout.....                             | Limoges.                    |
| 186  | <i>ex-q<sup>o</sup></i> — Le Bon.....     | Brest.                      | 254. | — Martin .....                            | Valence.                    |
| 187  | id. — Pineau .....                        | Toulon.                     | 255. | — Brizard .....                           | Orléans.                    |
| 188  | id. — Pineau .....                        | Toulon                      | 256  | — Lafitte .....                           | Bordeaux.                   |

|                                                  |                             |                                                |                             |
|--------------------------------------------------|-----------------------------|------------------------------------------------|-----------------------------|
| 257 <i>ex-q<sup>o</sup></i> . — Renard .....     | Châlons.                    | 325 <i>ex-q<sup>o</sup></i> — Enaux .....      | Paris.                      |
| 258. — Gayda .....                               | Carcassonne.                | 326 id. — Calvin .....                         | Marseille.                  |
| 259. — Arribat .....                             | Montpellier.                | 327 id. — Casquet .....                        | Marseille.                  |
| 260 <i>ex-q<sup>o</sup></i> . — Coulon .....     | Rodez.                      | 328 id. — Gendron .....                        | Caen.                       |
| 261 id. — Dufour .....                           | Orléans.                    | 329 id. — Romand .....                         | Dijon.                      |
| 262 <i>ex-q<sup>o</sup></i> . — Cassou-Nogier .. | Tarbes.                     | 330. — Dutilh .....                            | Bordeaux.                   |
| 263 id. — Semeria .....                          | Toulon.                     | 331 <i>ex-q<sup>o</sup></i> . — Dardant .....  | Limoges.                    |
| 264. — Leroux .....                              | Châlons.                    | 332 id. — Fabre .....                          | Toulon.                     |
| 265. — Martin .....                              | Brest.                      | 333. — Marchand .....                          | Nantes.                     |
| 266. — Merle .....                               | Cler <sup>t</sup> -Ferrand. | 334. — Pètré .....                             | Nantes.                     |
| 267. — Soumet .....                              | Montpellier.                | 335. — Crombet .....                           | Lille.                      |
| 268. — Trottet .....                             | Grenoble.                   | 336. — Poisson .....                           | Niort.                      |
| 269. — Boulais .....                             | Chaumont.                   | 337 <i>ex-q<sup>o</sup></i> . — Fremont .....  | Caen.                       |
| 270. — Pernot .....                              | Dijon.                      | 338 id. — Helme-Guizon ..                      | Valence.                    |
| 271. — Dalet .....                               | Bordeaux.                   | 339 <i>ex-q<sup>o</sup></i> . — Blanc .....    | Caen.                       |
| 272. — Desplanques .....                         | Caen.                       | 340 id. — Danesi .....                         | Carcassonne.                |
| 273. — Angeli .....                              | Tunis.                      | 341 id. — Nardi .....                          | Marseille.                  |
| 274. — Castel-Sames .....                        | Bordeaux.                   | 342. — Lamouliatte .....                       | Bordeaux.                   |
| 275. — Miquel .....                              | Montpellier.                | 343 <i>ex-q<sup>o</sup></i> . — Dalby .....    | Limoges.                    |
| 276. — Causse .....                              | Toulouse.                   | 344 id. — Poulhier .....                       | Lyon.                       |
| 277. <i>ex-q<sup>o</sup></i> . — Loustau .....   | Bordeaux.                   | 345. — Thomas .....                            | Lille.                      |
| 278 id. — Marand .....                           | Limoges.                    | 346. — Mattéoli .....                          | Ajaccio.                    |
| 279. — Barret .....                              | Limoges.                    | 347. — Bähr .....                              | Châlons.                    |
| 280. — Rivière .....                             | Toulouse.                   | 348. — Mœnard .....                            | Cler <sup>t</sup> -Ferrand. |
| 281 <i>ex-q<sup>o</sup></i> . — Pierrot .....    | Chaumont.                   | 349. — Joliet .....                            | Grenoble.                   |
| 282 id. — Roy .....                              | Orléans.                    | 350. — Duguet .....                            | Caen.                       |
| 283. — Ricaud .....                              | Marseille.                  | 351. — Bombail .....                           | Toulouse.                   |
| 284. — Fleurentin .....                          | Nevers.                     | 352. — Grimal .....                            | Rodez.                      |
| 285. — Braconnier .....                          | Paris.                      | 353. — Duffresne .....                         | Grenoble.                   |
| 286 <i>ex-q<sup>o</sup></i> . — Pouxvieil .....  | Montauban.                  | 354. — Malivernay .....                        | Dijon.                      |
| 287 id. — Touchard .....                         | Brest.                      | 355. — Michel .....                            | Strasbourg.                 |
| 288. — Raymond .....                             | Montpellier.                | 356. — Galichet .....                          | Chaumont.                   |
| 289 <i>ex-q<sup>o</sup></i> — Rougier .....      | Limoges.                    | 357. — Thole .....                             | Tarbes.                     |
| 290. — Vassal .....                              | Châlons.                    | 358. — Mirat .....                             | Tarbes.                     |
| 291 <i>ex-q<sup>o</sup></i> . — Broc .....       | Carcassonne.                | 359 <i>ex-q<sup>o</sup></i> . — Jonquet .....  | Rodez.                      |
| 292 id. — Pujol .....                            | Toulouse.                   | 360 id. — Pradel .....                         | Montpellier.                |
| 293. — Chevalier .....                           | Lille.                      | 361 <i>ex-q<sup>o</sup></i> . — Fournier ..... | Toulon.                     |
| 294 <i>ex-q<sup>o</sup></i> . — Allègre .....    | Marseille.                  | 362 id. — Maudire .....                        | Brest.                      |
| 295 id. — Cambon .....                           | Rodez.                      | 363. — Golhem .....                            | Toulouse.                   |
| 296. — Lacquement .....                          | Lille.                      | 364. — Sarron .....                            | Nevers.                     |
| 297. — Blatgé .....                              | Toulouse.                   | 365 <i>ex-q<sup>o</sup></i> . — Boisson .....  | Lyon.                       |
| 298 <i>ex-q<sup>o</sup></i> . — Lagrave .....    | Niort.                      | 366 id. — Henaff .....                         | Brest.                      |
| 299 id. — Michot .....                           | Dijon.                      | 367 <i>ex-q<sup>o</sup></i> . — Jolly .....    | Nantes.                     |
| 300. — Bon .....                                 | Lyon.                       | 368 idi — Péré .....                           | Tarbes.                     |
| 301. — Badia .....                               | Toulouse.                   | 369. — Villedieu .....                         | Lille.                      |
| 302. — Lepage .....                              | Paris.                      | 370. — Rossi .....                             | Ajaccio.                    |
| 303. — Prévost .....                             | Lille.                      | 371. — Lautier .....                           | Tunis.                      |
| 304. — Gilly .....                               | Toulouse.                   | 372. — Chardron .....                          | Niort.                      |
| 305. — Manseau .....                             | Angers.                     | 373 <i>ex-q<sup>o</sup></i> . — Guéroult ..... | Rouen.                      |
| 306. — Berthod .....                             | Grenoble.                   | 374 id. — Montpays .....                       | Lille.                      |
| 307. — Frauciel .....                            | Montauban.                  | 375. — Courtois .....                          | Grenoble.                   |
| 308 <i>ex-q<sup>o</sup></i> . — Chay .....       | Montpellier.                | 376. — Pailhès .....                           | Toulouse.                   |
| 309 id. — Damloupt .....                         | Nancy.                      | 377 <i>ex-q<sup>o</sup></i> . — Collin .....   | Nancy.                      |
| 310. — Humbert .....                             | Châlons.                    | 378 id. — Desseaux .....                       | Nevers.                     |
| 311. — Luguel .....                              | Orléans.                    | 379. — Roche .....                             | Cler <sup>t</sup> -Ferrand. |
| 312. — Martin .....                              | Lille.                      | 380. — Brionne .....                           | Caen.                       |
| 313 <i>ex-q<sup>o</sup></i> . — Boissinot .....  | Niort.                      | 381. — Praneuf .....                           | Nantes.                     |
| 314 id. — Charbonnier .....                      | Valence.                    | 382. — Continsouzat .....                      | Limoges.                    |
| 315. — Breton .....                              | Brest.                      | 383. — Lefèvre .....                           | Caen.                       |
| 316. — Girault .....                             | Nevers.                     | 384 <i>ex-q<sup>o</sup></i> . — Gabriel .....  | Paris.                      |
| 317. — Ferbos .....                              | Bordeaux.                   | 385 id. — Léandri .....                        | Ajaccio.                    |
| 318. — Thuillier .....                           | Lille.                      | 386. — Géандаud .....                          | Brest.                      |
| 319. — Tiphaine .....                            | Caen.                       | 387 <i>ex-q<sup>o</sup></i> . — Jaouen .....   | Brest.                      |
| 320 <i>ex-q<sup>o</sup></i> . — Loquineau .....  | Orléans.                    | 388 id. — Le Meur .....                        | Brest.                      |
| 321 id. — Vilacèque .....                        | Carcassonne.                | 389. — Gilliers .....                          | Lille.                      |
| 322. — Leymarie .....                            | Limoges.                    | 390 <i>ex-q<sup>o</sup></i> . — Arrouet .....  | Niort.                      |
| 323. — Pinard .....                              | Orléans.                    | 391 id. — Letondu .....                        | Rouen.                      |
| 324 <i>ex-q<sup>o</sup></i> . — Creach .....     | Brest.                      | 392 id. — Vigneau .....                        | Montauban.                  |

|                                 |            |                                      |           |
|---------------------------------|------------|--------------------------------------|-----------|
| 393. — Gérard .....             | Limoges.   | 405. — Destanque .....               | Châlons.  |
| 394 <i>ex-og.</i> — Emery ..... | Lyon.      | 406. — Eychenne .....                | Toulouse. |
| 395 id. — Hermitte .....        | Toulon.    | 407. — Pottier.....                  | Rouen.    |
| 396 id. — Rousseau .....        | Paris.     | 408. — Cuq .....                     | Toulouse. |
| 397 id. — Vivier.....           | Nevers.    | 409 <i>ex-og.</i> — Lataste .....    | Bordeaux. |
| 398. — Portanguen.....          | Nantes.    | 410 id. — Vallerie.....              | Nantes.   |
| 399. — Philibert.....           | Marseille. | 411. — Bizouerne .....               | Nantes.   |
| 400. — Delahaye.....            | Rouen.     | 412 <i>ex-og.</i> — Latrubesse ..... | Tarbes.   |
| 401. — Rogron .....             | Limoges.   | 413 id. — Oustin .....               | Rodez.    |
| 402. — Maurice .....            | Caen.      | 114. — Piockyn.....                  | Lille.    |
| 403. — Casanova .....           | Ajaccio.   | 415. — Bédouet.....                  | Angers.   |
| 404. — Bourrel .....            | Toulouse.  | 416. — Daviaud .....                 | Nantes.   |

## OFFICE DE PLACEMENT <sup>(1)</sup>

### Offres d'emplois.

1. On demande de suite un bon fondé de pouvoirs pour la Recette des Finances d'Arcis-sur-Aube.

2. On demande un caissier à la Trésorerie générale de Laval.

3. On demande un chef de comptabilité et un chef de la perception à la Trésorerie générale de Caen.

4. On demande un fondé de pouvoirs à la Recette des Finances de Figeac.

5. On demande un chef de comptabilité et un chef de la dépense à la Trésorerie générale de Tunis.

## Service des Annonces professionnelles

### Achat et vente de matériel et fournitures de bureau.

1. A vendre, coffre-fort excellent état, pouvant convenir à recette des finances ou forte perception. S'adresser à la *Revue*.

2. On voudrait acheter d'occasion: 1<sup>o</sup> le *Manuel des Rentes sur l'État*, de Maurannes; 2<sup>o</sup> le *Manuel des Consignations*, de Huet et Varnier. S'adresser à la *Revue*.

3. A vendre: 1<sup>o</sup> le *Guide-Manuel des Receveurs particuliers des Finances*, de Rouget-Marseille; 2<sup>o</sup> le *Mémento de l'Organisation administrative et financière* de Barthes. S'adresser à la *Revue*.

### Assurances de toute nature.

#### VIE. — INCENDIE. — ACCIDENTS. — VOL.

Tous renseignements pourront être donnés par un technicien au siège de la *Revue*, le mardi de 4 h. 30 à 5 h. 30, et à domicile ou par corres-

pondance sur demande adressée à l'administrateur-délégué de la *Revue du Trésor*, 17, avenue de l'Opéra, Paris (1<sup>er</sup>).

(1) PRIX DES INSERTIONS (Office de Placement et Annonces professionnelles. — Deux francs la ligne de 89 lettres en moyenne. *Tout abonné à la Revue du Trésor* a droit chaque année à une *insertion gratuite* ne dépassant pas cinq lignes, pourvu qu'il s'agisse d'un *avis l'intéressant personnellement*.

Les offres et demandes reçoivent un numéro d'ordre à l'arrivée. Ce numéro figure en tête de chaque insertion.

Toutes les fois qu'il y a lieu de s'adresser à la *Revue* pour connaître la personne qui fait insérer l'avis, on est prié de nous demander cette indication en joignant une double enveloppe affranchie à 25 centimes, portant le numéro de l'annonce, et que nous ferons parvenir immédiatement à l'auteur de cette annonce. Celui-ci répondra directement sans passer par notre intermédiaire. C'est le moyen le plus rapide d'obtenir la réponse attendue.

La *Revue* décline toute responsabilité au sujet du service de l'Office de placement.

Il ne sera répondu qu'aux demandes de renseignements auxquelles sera joint un timbre-poste de 0 fr. 25.

## **BANQUE PETITJEAN, 12, RUE MONTMARTRE, PARIS**

Pour extension rendue  
nécessaire par succès

**PROPRIÉTAIRE INDUSTRIE**

### **MODERNE UNIQUE A PARIS**

réalisant déjà plus de 200.000 fr. de bénéfice net  
recherche commanditaire jusqu'à 300.000 francs

Excellentes garanties valant plus d'un million

**TRES BEAU RAPPORT ASSURE**

Banque **PETITJEAN**, 12, rue Montmartre, Paris

Pour extension **CHIRURGIEN-DENTISTE** de l'EST  
rech. 10.000 fr. bien garantis — GROS RAPPORT  
Banque **PETITJEAN**, 12, rue Montmartre, Paris

**SUR EXCELLENTES**

### **GARANTIES IMMOBILIÈRES**

on rech. prêt 22.000 fr. à très bon intérêt. S'ad.  
Banque **PETITJEAN**, 12, rue Montmartre, Paris

Pour extension en raison  
abondance des commandes

### **MANUFACTURE LIMES DU CENTRE**

recherche commandite 225.000 francs

réalise déjà plus de 150.000 fr. de BÉNÉFICE net

Garanties de 1<sup>er</sup> ordre — GROS RAPPORT

Banque **PETITJEAN**, 12, rue Montmartre, Paris

Pour extension **IMPORTANTE**

### **INDUSTRIE**

**USINE HYDRAULIQUE** avec matériel moderne  
ayant fait en 1919 — 82.000 fr. de bénéfice net — on  
dem. 450.000 fr. Beaux avantages — Toutes garanties  
Banque **PETITJEAN**, 12, rue Montmartre, Paris

## **BANQUE PETITJEAN, 12, RUE MONTMARTRE, PARIS**

Commission aux personnes indiquant des acquéreurs, des vendeurs, des capitalistes susceptibles de s'intéresser  
à des affaires commerciales, industrielles ou immobilières.

# GRANDS PRIX

PARIS 1900 — SAINT-LOUIS 1904  
LIÈGE 1905 — BORDEAUX 1907 — LONDRES 1908  
BRUXELLES 1910 — TURIN 1911 — GAND 1913

## Imprimerie Crété

Société Anonyme au Capital de 3.300.000 Francs

SIÈGE SOCIAL ET USINES A CORBEIL (S.-ET-O.)

Téléphone : 11-95-96

Téléphone : 11-95-96

BUREAU DE PARIS

2, Rue des Italiens

Téléphone Central : 06-53 ; 16-67

IMPRIMÉS ADMINISTRATIFS

CORBEIL (Seine-et-Oise)

CARTES POSTALES

Marques N. D. et X.

(Anciens Établissements Neurdein)

52, Avenue de Breteuil, PARIS. Téléphone Saxe : 07-13

IMPRESSIONS DE LUXE en noir  
et en couleurs

Stéréotypie . Galvanoplastie

Photogravure . Phototypie

Roto-taille-douce . Brochage

PUBLICITÉ SOUS TOUTES SES FORMES

— Ouvriers de la Marine (Application de la loi du 21 octobre 1919) (*Lettre com., D. I., N° 18026, du 12 novembre 1920*). — Percepteurs stagiaires (Traitement. Retenues pour pensions civiles) (*Lettre com., C. P., N° 17085, du 28 octobre 1920*). — Percepteurs (Frais de gestion) (*Lettre com., C. P., N° 17682, du 5 novembre 1920*). — Perceptions (Modifications au reclassement des) (*Arrêté du 23 novembre 1920*). — Perceptions (Modifications au reclassement des) (*Arrêté du 24 novembre 1920*). — Stocks (Liquidation des stocks cédés par le Gouvernement britannique) (*Lettre com., C. P., N° 17720, du 6 novembre 1920*). — Tableau commémoratif des agents morts pour la France, décorés ou cités (*Lettre com., C. P., N° 16732 du 22 octobre 1920*). — Trésorerie aux armées (Coupages de la) (*Lettre com., M. G. des F., N° 3858, du 2 octobre 1920*). . . . . 5-14

JURISPRUDENCE. — Bénéfices de guerre (Contribution extraordinaire sur les). Procédure devant la Commission supérieure (*Conseil d'État au Contentieux, 4 juin 1920*). — Bénéfices de guerre (Contribution extraordinaire sur les). Inapplicabilité de la procédure de référé aux sursis en matière d'impôts (*Trib. civ. de la Seine, 8 août 1920*). — Bénéfices de guerre (Contribution extraordinaire sur les). Poursuites en dissimulation frauduleuse (*Cass. crim., 22 oct. 1920*). — Caisse des dépôts et consignations. Condamnation à dommages-intérêts en cas d'exigences vexatoires (*Cass. civ., 20 janvier 1920*). — Éclairage. Interprétation de contrats entre communes et concessionnaires (*Conseil d'État, 23 mai 1919 et 16 janvier 1920*). — Femmes en couches (Assistance aux). Conditions du droit à l'assistance (*Conseil d'État au Contentieux, 25 juin 1920*). — Poursuites en matière de contributions directes. Partage de compétence entre tribunaux administratifs et judiciaires (*Cass. civ., 17 déc. 1919*). — Recours (Voies de). Demande en annulation d'un acte administratif ayant une répercussion sur les Finances publiques (*Conseil d'État au Contentieux, 25 juin 1920*). . . . . 14-15

INTERPRÉTATIONS ADMINISTRATIVES. — Réponses des ministres aux questions écrites : Commis de perception, (Allocations et traitements). Demandes N°s 5038 et 5039 de M. Betoulle, dép. — Commis de perception (Accès aux perceptions). Demande N° 5040 de M. Betoulle dép. — Receveurs des hospices (Relèvement du traitement). Demande N° 4695 de M. J. Bernier, dép. — Régions libérées (Indemnités spéciales aux fonctionnaires des). Demande N° 4688 de M. Antoine, dép. . . . . 16-17

TRAVAUX PARLEMENTAIRES. — Budget général de l'exercice 1921 (Extraits du projet de loi portant fixation du) (Art. 29, 30 et 33). — Traitements des payeurs spéciaux du Trésor, des commis de perceptions, des dames employées (Créations d'emplois) (Chap. 116, 117 et 118). — Suppression des recettes particulières des Finances et réorganisation du service des comptables directs (*Proposition de loi Louis Marin, dép.*). . . . . 17-22

#### PARTIE CORPORATIVE

QUESTIONS DE PRATIQUE PROFESSIONNELLE. — Traitement et frais de gestion des percepteurs. — Tableau synoptique des caractères généraux des emprunts nationaux. . . . 22-23

TRIBUNE LIBRE. — Note de la Rédaction. — Une Revue générale du Trésor pour une Union générale du personnel (Lettre d'un Fondé fédéraliste). — A propos de l'assurance vol. Situation du personnel de la Recette centrale, des Recettes-Perceptions de Paris et des Perceptions de la banlieue. — Statut des comptables directs du Trésor et du personnel de leurs bureaux. — Reclassement des perceptions en 1920 (Barème utilisé par la C. P.). . . . 24-26

MOUVEMENTS DU PERSONNEL. — Administration centrale (Affectations et nominations). — Trésoriers généraux (Admission à la retraite et honorariat). — Percepteurs (Pensions). — Personnel titulaire des Trésoreries générales et Recettes des Finances (Promotions, notifications de pouvoirs et accréditations de signatures, liste des candidats admis au concours du 22 septembre 1920. . . . . 26-32

OFFICE DE PLACEMENT. — Offres d'emplois. . . . . 32

SERVICE DES ANNONCES PROFESSIONNELLES. — Achat et vente de matériel et de fournitures de bureau. — Assurances de toute nature. . . . . 32

---

**Les Abonnés recevront en fin d'année  
une Table alphabétique et analytique des matières.**

---

CORBEIL. — IMPRIMERIE CRÉTÉ

---